
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉDITION DES
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard 01 40 58 75 00
Renseignements 01 40 58 79 79
Télécopie abonnements 01 40 58 77 57

**COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES**

Rapport annuel 2007
à l'intention du Gouvernement et du Parlement



**Message aux abonnés de l'édition papier
des documents administratifs**

Les documents administratifs sont dorénavant disponibles
en version électronique authentifiée sur :

www.journal-officiel.gouv.fr

Certains documents pourront ne plus être diffusés sur support papier

Le présent document fait l'objet d'une publication électronique et papier

**COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES**

**RAPPORT ANNUEL
A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2007

Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances des 24 et 30 juin 2008.

Etaient présents à la séance du 24 juin 2008 :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat, Président du comité
M. Marc DANDELLOT	conseiller d'Etat
Mme Martine BETCH	conseiller à la Cour de cassation
M. Michel ARNOULD	conseiller à la Cour de cassation
M. Paul GRIMALDI	conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation
Mme Michèle DAYRIES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Bernard VIGNERON	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Guy ROSIER	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Albert ALLO	administrateur civil à la Direction générale des douanes et des droits indirects, rapporteur
Mme Marlène BALLORCA	secrétaire du comité

Etaient présents à la séance du 30 juin 2008:

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'Etat, Président du comité
M. Marc DANDELLOT	conseiller d'Etat
Mme Martine BETCH	conseiller à la Cour de cassation
Mme COHEN-BRANCHE	conseiller à la Cour de cassation
M. Michel ARNOULD	conseiller à la Cour de cassation
M. Paul GRIMALDI	conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Jean-Loup ARNAUD	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
M. Michel DEVILLE	chef des services fiscaux, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire-adjoint du comité

SOMMAIRE

Première partie

L'exercice de la juridiction gracieuse par les services déconcentrés de la Direction générale des impôts

1- LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 13
11 – DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	p. 13
12 – INTRODUCTION DES DEMANDES	p. 13
13 – OBJET DES DEMANDES	p. 14
14 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES	p. 15
15 – DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES	p. 16
16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE	p. 17
2- L'ACTIVITÉ DES SERVICES DECONCENTRÉS EN MATIERE GRACIEUSE EN 2007	p.19
21 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES	p. 21
211 – EVOLUTION ENTRE 2006 ET 2007	p. 21
212 – EVOLUTION DEPUIS 2001	p. 23
213 – LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2007	p. 24
22 – EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITEES	p. 27
23 – DELAIS DE TRAITEMENT	p. 30
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER	p. 31
25 – SENS DES DECISIONS	p. 32
251 – EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2001	p. 33
252 – LE SENS DES DECISIONS EN 2007	p. 33
26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES	p. 34
261 – EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2001	p. 35
262 – EVOLUTION CONSTATEE EN 2007	p. 37
263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)	p. 38
27 – EXAMEN DE L'ACTIVITE PAR DIRECTION	p. 39
271 – REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS.	p. 39
272 – REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS.	p. 45

3- LA JURIDICTION GRACIEUSE EN MATIERE DE MAJORATIONS D'IMPOTS p. 48**4- L'ACTIVITÉ EN 2007 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS** p. 53

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES PAR LE COMITE p. 53

42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES PAR LE COMITE p. 53

43 – SENS DES AVIS RENDUS PAR LE COMITE p. 54

ANNEXES CHIFFREES 2007 p. 57**JURIDICTION GRACIEUSE – SITUATION AU 31 DECEMBRE 2007**

- TOUS IMPOTS p. 59
- IMPOTS DIRECTS D'ETAT p. 62
- IMPOTS DIRECTS LOCAUX p. 65
 - TAXES FONCIERES p. 68
 - TAXE D'HABITATION p. 71
- DROITS D'ENREGISTREMENT p. 74
- TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES p. 77

Deuxième partie

L'activité des services déconcentrés de la Direction générale des douanes et droits indirects

1- LES CONSTATATIONS EFFECTUEES EN MATIERE DOUANIERE EN 2007 ET LEURS SUITES	p. 85
11 – LES CARACTERISTIQUES DES DROITS ET TAXES FRAUDES	p. 85
12 – LE REGLEMENT DES INFRACTIONS	p. 87
121 – Le règlement transactionnel	p. 87
122 – Le passer outre	p. 87
123 – Le règlement par voie judiciaire	p. 88
13 – LE RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES FRAUDES ET DES PENALITES	p. 89
131 – Les droits et taxes fraudés	p. 89
132 – Les pénalités	p. 90
14 – LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES	p. 90
141 – Les stupéfiants	p. 90
142 – Les produits précurseurs	p. 91
143 – Les tabacs	p. 91
144 – Les armes	p. 93
15 – LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	p. 93
151 – La contrefaçon	p. 93
152 – La fraude commerciale	p. 95
16 – LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	p. 98
161 – Le secteur agricole	p. 98
162 – Le secteur industriel	p. 99
17 – LES PRODUITS PETROLIERS ET LES ACTIVITES POLLUANTES	p. 100
171 – Les produits pétroliers	p. 100
172 – Les activités polluantes	p. 101
2- LES INFRACTIONS CONSTATEES EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES EN 2007 ET LEURS SUITES	p. 102
21 – LES FRAUDES CONSTATEES	p. 102
22 – LES SUITES CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES	p. 106
221 – Le règlement transactionnel	p. 106
222 – La procédure de règlement simplifié	p. 106
223 – L'action en justice	p. 106
224 – L'évolution des différents types de procédure	p. 107
225 – Le recouvrement des droits et taxes fraudés	p. 107
226 – Le recouvrement des pénalités	p. 107

3- LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE	p. 108
--	---------------

31 – LA FACULTE DE TRANSIGER p. 108

32 – LES LIMITES A LA PROCEDURE DE TRANSACTION p. 109

33 – LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE TRANSACTION p. 109

34 – LES EFFETS JURIDIQUES DE LA TRANSACTION p. 110

35 – LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION p. 110

4- L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI	p. 112
---	---------------

5- DE NOUVEAUX OUTILS POUR ETRE PLUS EFFICACE DANS LA LUTTE CONTRE LES CONTREFAÇONS	p. 113
--	---------------

51 – LES MODIFICATIONS DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE PORTANT SUR LES PROCEDURES p. 113

52 – MISE A JOUR DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR DES BREVETS, LA RETENUE DOUANIÈRE p. 115

53 – DES EXEMPLES POUR ILLUSTRER L'APPORT DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION p. 117

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes ».

Ainsi, la première partie du présent rapport est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse par les services déconcentrés de la direction générale des impôts et la seconde partie concerne l'activité des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2007 ;
- de consacrer un développement particulier à la juridiction gracieuse en matière de majorations d'impôts ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2007, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des impôts.

---ooo000ooo---

Au titre de la période 1997-2000, le volume annuel de demandes gracieuses présentées par les contribuables excédait le million d'unités, l'année 1999 marquant un pic. A compter de 2001, un tassement significatif de l'ordre de 300 000 affaires par an s'est opéré. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie jusqu'en 2003 ; elle s'est inversée en 2004 (+ 25,4 % de 2004 à 2006).

En 2007, la direction générale des impôts a reçu 878 973 demandes gracieuses, soit une diminution de 4,5 % par rapport à l'année précédente.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 19,4 %. Les demandes gracieuses se situent, depuis 2005, en dessous de la barre des 20 %.

Les impôts locaux représentent toujours la part prépondérante des demandes gracieuses (43%).

Le nombre de demandes gracieuses traitées a diminué de 0,7 %.

Avec un taux de couverture du flux de 104,6 %, les services ont traité plus d'affaires qu'ils n'en ont reçu. Le nombre de demandes gracieuses en stock diminue entre 2006 et 2007 de 9,1 %.

87,77% des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux de la direction générale des impôts ; 98,71 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois.

En ce qui concerne la proportion des décisions favorables aux usagers, 2007 confirme la tendance baissière : 73,9% en 2002, 71,7% en 2003, 70,6% en 2004, 65,8% en 2005, 64,2 % en 2006, 63,5% en 2007.

Le montant des allègements a cependant augmenté en 2007. Il s'élève à environ 645 M€ (contre 582 M€ en 2006, 520 M€ en 2005 et 489 M€ en 2004). Jusqu'en 2003, la tendance à la baisse prédominait.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordée par la loi à l'administration.

11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L 247 du LPF, dans sa rédaction applicable depuis l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi de finances pour 2004, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

- des remises totales ou partielles (modérations) d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence (article L 247- 1° du LPF).

[La loi interdit à toute autorité publique de prononcer des remises, même partielles, de droits d'enregistrement et d'ISF, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions (article L 247 du LPF, dernier alinéa)].

- des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, si ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles se rapportent sont devenues définitives¹ (article L 247- 2° du LPF).
- une atténuation, par voie de transaction, des amendes fiscales ou des majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives (article L 247- 3° du LPF).

[L'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI peut désormais donner lieu à remise, modération ou transaction].

12 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le centre des impôts.

Quel que soit leur objet, elles ne sont soumises à aucune condition de délais de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

Les demandes gracieuses, qui doivent être individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire²), sont établies au moyen d'une simple lettre. Les demandes orales sont néanmoins

¹ C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

² Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

admises [dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande].

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R* 247-1 du LPF).

Elles peuvent être adressées par l'intermédiaire des services du médiateur de la République et du médiateur du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vue réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux.

13 - OBJET DES DEMANDES

Conformément à l'article L 247 du LPF, qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

► L'impôt en principal

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

► Les pénalités

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction³.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

³ Les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction ; de même, les transactions sont, en principe, exclues en cas de pénalités afférentes à des impositions ayant donné lieu à dépôt de plainte pour fraude fiscale ou en cas de dépôt envisagé.

14 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur des services fiscaux peut se prononcer sans instruction sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R 247-2 du LPF).

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée (*En matière d'impôts directs, des avis peuvent avoir à être recueillis. D'autre part, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement*).

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui doit, dans la quasi-totalité des situations, intervenir dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;
- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal)
- dans le caractère très ponctuel de l'infraction (télédéclaration ou téléréglément hors délai, dus à des problèmes techniques sur les serveurs).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

- *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;

- *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise ou à permettre de sauvegarder les emplois et si les autres

créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Le caractère spontané et rapide de la régularisation d'une situation de défaillance constitue également un élément de fait important.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier.

L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et a fortiori l'autorité compétente pour prendre une décision disposent d'une marge de manœuvre qui permet de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier. L'exercice de la juridiction gracieuse relève, à ce titre, du pouvoir souverain de l'administration.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent, qui a instruit la demande, émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur des services fiscaux ou par le Ministre (après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable mais elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

15 – DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures, ...);
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. infra).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au *a* du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

16 – DECISIONS DE L'AUTORITE COMPETENTE

161 – NATURE DES DECISIONS

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;
- une proposition de transaction.

162- LES AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER

Le décret n° 2002-1108 du 30 août 2002, entré en vigueur le 3 septembre 2002, a modifié et simplifié les règles de compétence applicables en matière de juridiction gracieuse.

Un seuil unique de 150 000 € est dorénavant fixé pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le chef des services déconcentrés concerné.

Ce décret a ainsi modifié les règles de compétence codifiées à l'article R* 247-4 du LPF. Par ailleurs, l'article R 247-5 A du LPF qui prévoyait des règles particulières en matière de taxe professionnelle et de taxes additionnelles à cet impôt a été abrogé.

Désormais, sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction des services fiscaux ou au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 150 000 € par cote, exercice ou affaire⁴, selon la nature des impôts ;
- au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Par ailleurs, il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 ter A de l'annexe II au Code général des impôts, « *sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal* ».

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous.

	Droits	Pénalités
Agents A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur	50 000 €	limites fixées par le directeur
Inspecteurs	15 000 €	15 000 €
Agents B	10 000 €	10 000 €
Agents C	-	-

⁴ La notion de *cote* est particulière aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé. La notion d'*exercice* s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités. La notion d'*affaire* concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

La décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 0 2 03) a sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

Un certain nombre de directeurs des services fiscaux ont délégué leur signature au profit d'agents C, mais uniquement en matière contentieuse. Ces délégations sont effectuées de manière limitée, dans la limite de 2000 € au profit des agents exerçant dans les secteurs d'assiette ou dans les services des impôts des entreprises.

163 – CONTESTATION DES DECISIONS

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R 247-7, 2^{ème} alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse n'a pas à être motivée. Elle peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Rares sont les contribuables qui, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation.

2 – L'ACTIVITE DES SERVICES DECONCENTRES EN MATIERE GRACIEUSE EN 2007

Comme il a été indiqué supra, l'année 2007 se caractérise essentiellement par :

- une diminution du nombre des demandes reçues (- 4,5 %) ;
- une diminution, plus faible, du nombre des demandes traitées (- 0,7 %) ;
- une diminution du taux de décisions favorables : 63,5% (64,2% en 2006) ;
- un accroissement du montant des allègements accordés (+ 10,8 %) ;
- une très bonne couverture du flux (104,6 %) qui impacte favorablement les affaires restant à traiter au 31 décembre 2007 (36 459 contre 40 110 au 31 décembre 2006) ;
- une amélioration des délais de traitement : 87,77 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois et 98,71% en moins de trois mois.

*
* *
*

Après avoir régulièrement progressé entre 1992 et 1997 en passant de 655 879 à 1 043 250, le nombre de demandes gracieuses reçues par l'ensemble des services de la direction générale des impôts s'est maintenu au-dessus du seuil du million jusqu'en 2000.

L'année 2001 a marqué une rupture très nette avec cette évolution. En effet, le nombre de demandes gracieuses a diminué de manière très prononcée (- 308 786 affaires). La baisse s'est confirmée en 2002, puis en 2003, mais dans des proportions moins importantes, puisqu'elle s'est établie à - 43 125 affaires en 2002 et - 10 717 en 2003.

La tendance s'est inversée en 2004, avec une augmentation du nombre d'affaires reçues de 38 903. En 2005 et en 2006, la progression du volume du gracieux a perduré avec un accroissement de 91 007 demandes en 2005 et 95 506 demandes en 2006.

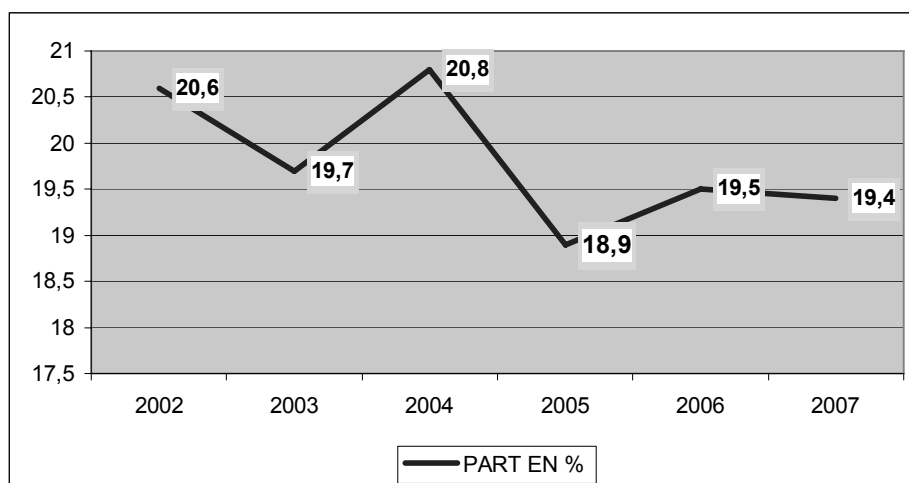
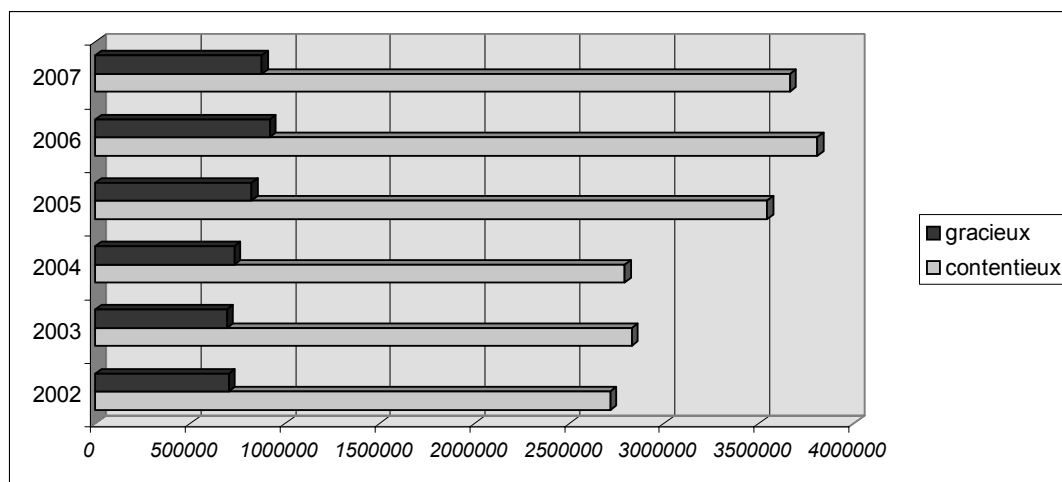
L'année 2007 marque à nouveau un infléchissement de la courbe, avec - 41 273 affaires reçues.

Toutefois, la part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues par les services de la direction générale des impôts (réclamations contentieuses et demandes gracieuses, hors demandes de remboursement de crédits TVA) n'a pas progressé. Elle tend même à se rétracter légèrement, puisque après avoir dépassé les 20%, en 2004, elle se situe légèrement en dessous depuis 2005.

Nombre total de réclamations reçues	2002	2003	2004	2005	2006	2007
au contentieux	2 715 903	2 829 715	2 791 610	3 541 529	3 806 470	3 663 311
au gracieux	705 547	694 830	733 733	824 740	920 246	878 973
Total des affaires reçues	3 421 450	3 524 545	3 525 343	4 366 269	4 726 716	4 542 284
Part des demandes gracieuses reçues en %	20,6 %	19,7 %	20,8 %	18,9 %	19,5 %	19,4 %

Le premier graphique ci-après fournit une représentation des parts respectives du contentieux et du gracieux sur la période 2002 - 2007.

Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux.



part des demandes gracieuses

21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

211 - EVOLUTION ENTRE 2006 ET 2007

L'évolution entre 2006 et 2007 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES EN 2007						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
	2006	2007	Variation		2006	2007
	2006	2007	Nombre	%	2006	2007
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	226 064	199 718	- 26 346	- 11,7 %	24,6 %	22,7 %
b) impôts locaux	399 277	378 105	- 21 172	- 5,3 %	43,4 %	43 %
Total	625 341	577 823	- 47 518	- 7,6 %	68,0 %	65,7 %
II – Droits d'enregistrement	28 777	28 630	- 147	- 0,5 %	3,1 %	3,3 %
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	115 060	109 590	- 5 470	- 4,8 %	12,5 %	12,5 %
IV – Redevance audiovisuelle	151 068	162 930	11 862	7,9 %	16,4 %	18,5 %
TOTAL GENERAL	920 246	878 973	- 41 273	- 4,5 %	100 %	100 %

Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.

Avec 878 973 demandes gracieuses reçues en 2007, contre 920 246 en 2006, les services de la direction générale des impôts ont enregistré, pour la première fois depuis plusieurs années, une diminution du nombre de ces demandes.

A cet égard, on observe notamment :

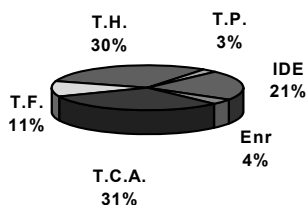
► une orientation identique pour toutes les catégories d'impôts

Alors que jusqu'à maintenant, seules les demandes relatives à la TVA diminuaient, à l'inverse de celles portant sur les autres impôts, désormais, toutes les catégories d'impôt suivent la même tendance ; elle est cependant plus marquée pour les impôts directs, dont les demandes diminuent de plus de 11 %.

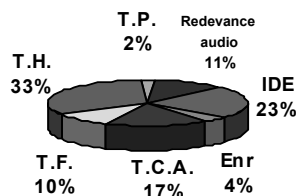
► la poursuite de l'augmentation des demandes gracieuses relatives à la redevance audiovisuelle, même si la courbe s'infléchit en 2007.

Evolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts

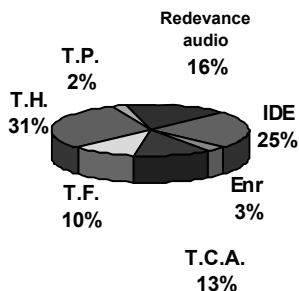
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2004)



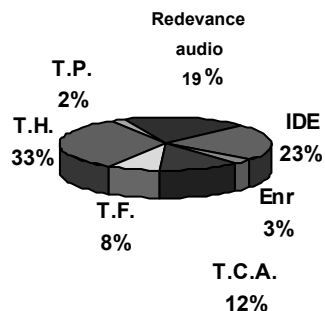
REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2005)



REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2006)

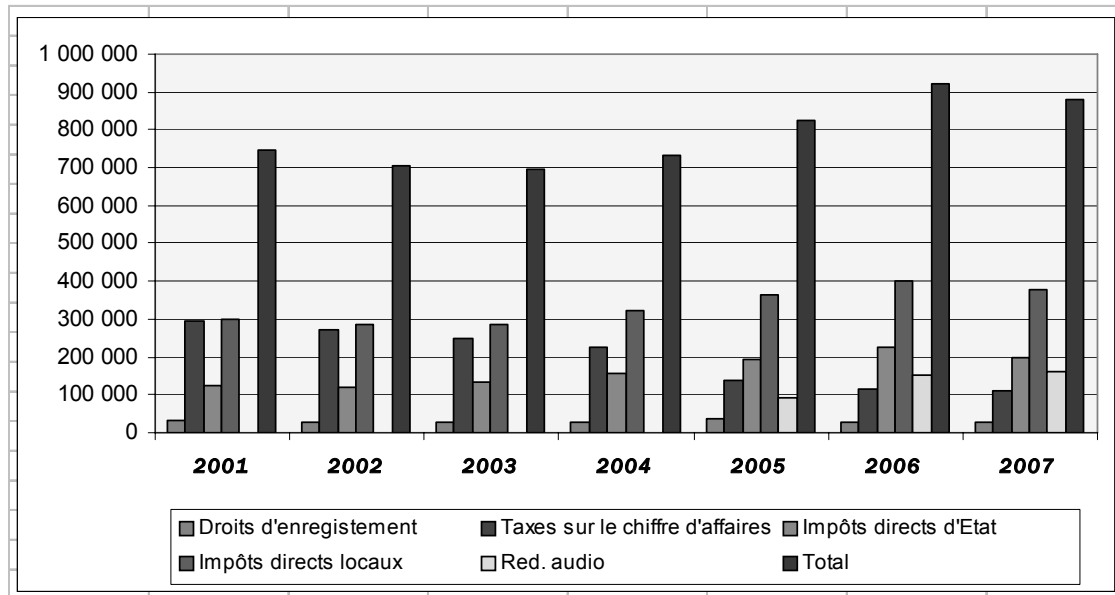


REPARTITION DES DEMANDES GRACIEUSES PAR CATEGORIE D'IMPOTS (ANNEE 2007)



212 - EVOLUTION DEPUIS 2001

Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2001, du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'Etat, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires et, depuis, 2005, de la redevance audiovisuelle.



En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

➤ LES IMPOTS DIRECTS

	2005	2006	2007	Variation 2005/2006	Variation 2006/2007
Taxe d'habitation	264 367	284 997	288 386	+ 7,8 %	+ 1,2
Taxes foncières	80 042	94 887	70 300	+ 18,5 %	- 25,9
Taxe professionnelle	19 056	19 393	19 419	+ 1,8 %	0,1
→ TOTAL IMPOTS LOCAUX	363 465	399 277	378 105	+ 9,9 %	- 5,3
Impôts directs d'Etat	193 808	226 064	199 718	+ 16,6 %	- 11,7
▶ TOTAL IMPOTS DIRECTS	557 273	625 341	577 823	+ 12,2 %	- 7,6
Redevance audiovisuelle	94 101	151 068	162 930	+ 60,5 %	7,9

▪ **Les impôts d'Etat** (IR-IS essentiellement) : les demandes concernant les impôts directs ont connu une évolution contrastée : baisse jusqu'en 2002 (-56 % de 1999 à 2002), puis hausse à partir de 2004 (+ 44,6 % de 2004 à 2006) et de nouveau baisse en 2007 (-11,7 %).

▪ **Les impôts locaux** : Le début de la décennie avait marqué la fin de la baisse des demandes, qui étaient reparties à la hausse à compter de l'année 2003 (+ 40 % entre 2003 et 2006) ; l'année 2007 marque un infléchissement (-5,3 %).

▪ **La redevance audiovisuelle** : Adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

- en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;
- ou dans la mesure où des possesseurs de récepteurs TV, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. infra).

L'accroissement constaté entre 2005 et 2006 (+ 60,53%) se poursuit en 2007, quoique de manière nettement moins marquée (+ 7,9%).

➤ **LES DROITS D'ENREGISTREMENT (DONT L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE)**

NOMBRE DE DEMANDES REÇUES GRACIEUSES (DROITS D'ENREGISTREMENT)					
	2005	2006	2007	Variation 2005/2006	Variation 2006/2007
DROITS D'ENREGISTREMENT	34 754	28 777	28 630	- 17,2 %	- 0,5 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement du début de la décennie se poursuit en 2007, après cependant un intermède de deux années haussières (2004 et 2005).

➤ **LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

NOMBRE DE DEMANDES REÇUES GRACIEUSES (TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES)					
	2005	2006	2007	Variation 2005/2006	Variation 2006/2007
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	138 612	115 060	109 590	- 17,0 %	- 4,8 %

Pour les demandes portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires, la baisse est continue depuis le début de la décennie ; elle ralentit légèrement en 2007 (-4,8% par rapport à 2006).

213 – LES CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION CONSTATEE EN 2007

➤ **LES IMPOTS DIRECTS**

▪ **Les impôts d'Etat (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)**

La baisse des demandes relatives aux impôts directs d'Etat est de 11,7 % en 2007.

Elle fait suite à l'augmentation continue constatée au cours de ces dernières années (11,2% en 2003, 17,6% en 2004, 24% en 2005, 16,6% en 2006).

Il est vraisemblable que les effets de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu (diminution du nombre de tranches, avec une tranche maximale de 40 % et intégration de l'abattement de 20 % à ce barème) qui a produit son plein effet en 2007, ne soit pas étrangère à cette évolution.

▪ Les impôts directs locaux

Après deux années de baisse (- 43,5 % en 2001 et - 4,4 % en 2002), la période 2003 - 2006 avait enregistré une hausse du nombre de demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux (respectivement + 0,7 %, + 12,6%, + 12,8% et + 9,9%). En 2007, les demandes baissent de -5,3 %. Cette évolution est cependant différente selon qu'il s'agit de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la taxe professionnelle.

• *La taxe d'habitation*

Contrairement aux autres impôts locaux et à la tendance générale de l'année 2007, les demandes relatives à la taxe d'habitation poursuivent leur augmentation en 2007 : +1,2 %.

Cette taxe, nonobstant les mesures légales spécifiques (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables défavorisés, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux. Cette part est en augmentation constante, pour dépasser désormais les trois quarts des demandes.

<i>Année</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	64,6 %	62,3 %	67,4 %	68,7 %	72,7%	71,4%	76,3 %

Divers facteurs peuvent expliquer cette évolution à la hausse. Outre les situations classiques de difficultés de trésorerie, les modes ou les contraintes de vie actuels sont également sources de demandes gracieuses.

La hausse des demandes, même modérée, constatée en 2007, qui s'inscrit dans un contexte plus général de baisse globale du nombre de demandes gracieuses, illustre le caractère très sensible de cet impôt.

Enfin, depuis que la redevance audiovisuelle est adossée à la taxe d'habitation et que son montant figure sur le même avis d'imposition, un certain nombre de demandes sont liées. Cette circonstance apparaît de nature à expliquer, pour partie, l'accroissement des demandes visant la taxe d'habitation.

• *Les taxes foncières*

La baisse importante de l'année 2007 (-25,9 %) ramène le nombre des demandes à un niveau inférieur à celui de 2003, année qui marquait la fin de 3 années de baisse (-46,6 %). Au cours des trois années suivantes, 2004 à 2006, les demandes avaient progressé de 15,5 %.

Les motifs généralement invoqués se rapportent à une incapacité d'acquitter l'impôt mis en recouvrement.

• *La taxe professionnelle*

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la taxe professionnelle reste stable (+0,1 %). Depuis 2004, ce nombre était en augmentation (8 % en 2004, 4,9% en 2005 et 1,8% en 2006). Toutefois, les demandes sont toujours inférieures à 20 000 et ne représentent qu'environ 5 % du total des demandes gracieuses d'impôts directs locaux.

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux continuent de représenter la part la plus significative de l'ensemble des demandes gracieuses. Depuis 2001, cette part s'était stabilisée aux environs de 40 % du total des affaires gracieuses reçues. Elle semble s'être maintenant stabilisée à un niveau légèrement supérieur (43,9 % en 2004, 44,1% en 2005, 43,4% en 2006 et 43 % en 2007).

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer, pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation qui se situe à quelque 30 % en ce qui concerne la taxe d'habitation, alors qu'il est de l'ordre de 63% en matière d'impôt sur le revenu.

Taux d'adhésion à la mensualisation

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Impôt sur le revenu	58,1 %	59,4 %	61,3 %	62,2 %	63,5%	63,7%
Taxe d'habitation	27,3 %	29,2 %	30,4 %	31,4 %	32,4%	33,9%
Taxes foncières	19,8 %	21,9 %	23 %	24,2 %	25,6%	26,9%
Taxe professionnelle	3,0 %	3,2 %	3,6 %	3,9 %	4,0%	4,2%

▪ La redevance audiovisuelle

Les demandes gracieuses concernant la redevance audiovisuelle poursuivent leur hausse en 2007 (+7,9%), de manière sensiblement moindre cependant qu'en 2006. Mais la hausse de l'année 2006 pouvait apparaître comme atypique, dans la mesure où les demandes de cette année-là concernaient à la fois une partie de l'année 2005 et l'année 2006.

Par ailleurs, la non-reconduction des droits acquis sous le régime applicable antérieurement, le fait que la redevance ne soit pas plafonnée en fonction des revenus (comme la TH à laquelle elle est adossée) et la jonction des échéances de la redevance audiovisuelle et de la taxe d'habitation expliquent vraisemblablement l'augmentation du nombre de demandes constatée.

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT (Y COMPRIS L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE)

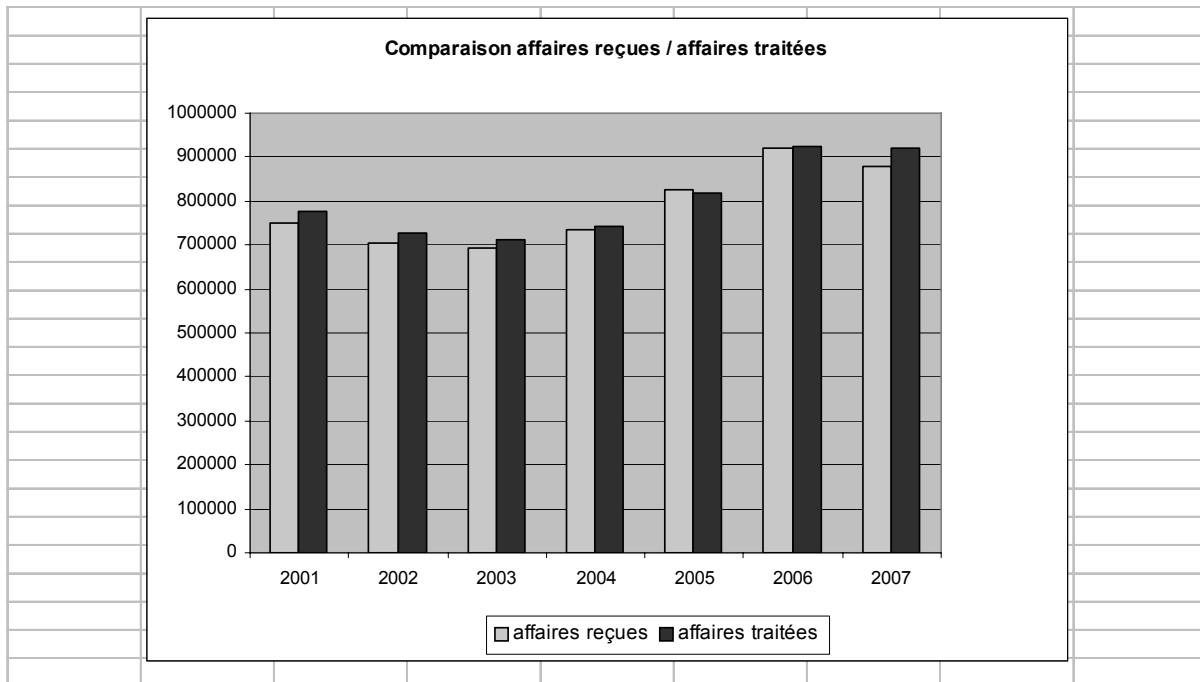
En cette matière, les demandes ne peuvent viser que les pénalités qui peuvent, notamment en raison de la prescription décennale, s'avérer d'un montant particulièrement élevé, au point même, dans certains cas, d'excéder les droits.

Les évolutions des demandes gracieuses en la matière ne peuvent être considérées comme significatives dans la mesure où elles portent sur un volume peu élevé d'affaires (quelques milliers) Cependant, la tendance générale à la baisse semble se confirmer malgré un « pic » de hausse en 2005 (-0,5% en 2007, après une baisse de 17,2% en 2006).

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)

Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée.

En 2007, la baisse continue (-4,8 %), dans des proportions moindres, cependant, que précédemment (-49% entre 2006 et 2004, -9 % entre 2004 et 2003).

22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES

Le tableau ci-après détaille cette évolution pour l'année 2007.

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES EN 2007						
Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
			Variation			
	2006	2007	Nombre	%	2006	2007
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	225 394	202 088	- 23 306	-10,4	99,7	100,4
b) impôts locaux	405 707	415 458	9 751	+2,4	101,6	109,9
Total	631 101	617 546	-13 555	-2,2	100,9	106,8
II – Droits d'enregistrement	30 759	27 981	- 2 778	-9,0	106,9	97,7
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	112 760	107 792	- 4 968	-4,4	98,0	98,4
IV – Redevance audiovisuelle	151 184	165 730	14 546	+9,6	100,1	101,7
TOTAL GENERAL	925 804	919 061	- 6 743	-0,7	100,6	104,6

* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

En 2007, le nombre total d'affaires gracieuses traitées diminue très légèrement (- 0,7%), après les hausses des années précédentes (+ 4,6% en 2004, + 10,1% en 2005 et + 13% en 2006). Lors des années 2001 à 2003, le nombre d'affaires traitées avait diminué (respectivement - 31,6 %, - 6,4 % et - 2,2 %).

Ces variations, en rapport avec celles enregistrées concernant les affaires reçues, attestent de l'adaptation des services pour faire face aux évolutions de flux et répondre aux usagers dans les délais réglementaires sur le fondement des engagements du programme « pour vous faciliter l'impôt ».

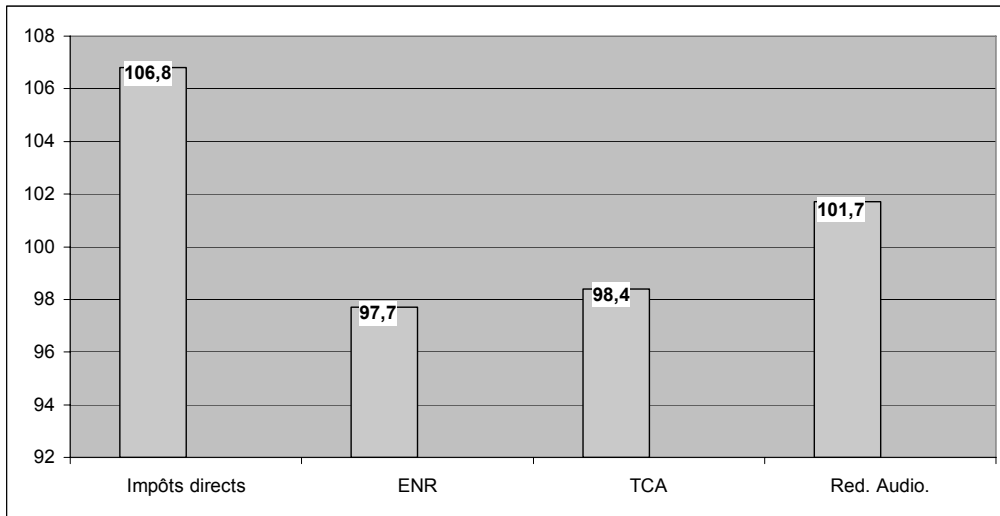
En 2007, bien que le nombre d'affaires traitées soit inférieur à 2006, le rapport affaires traitées/affaires reçues (919 061/878 973, soit 104,6%) est meilleur (voir infra les commentaires relatifs aux stocks).

Les TCA (rapport affaires traitées/affaires reçues de 98,4%⁵) et les droits d'enregistrement (rapport de 97,7%⁶) constituent en 2007, les exceptions.

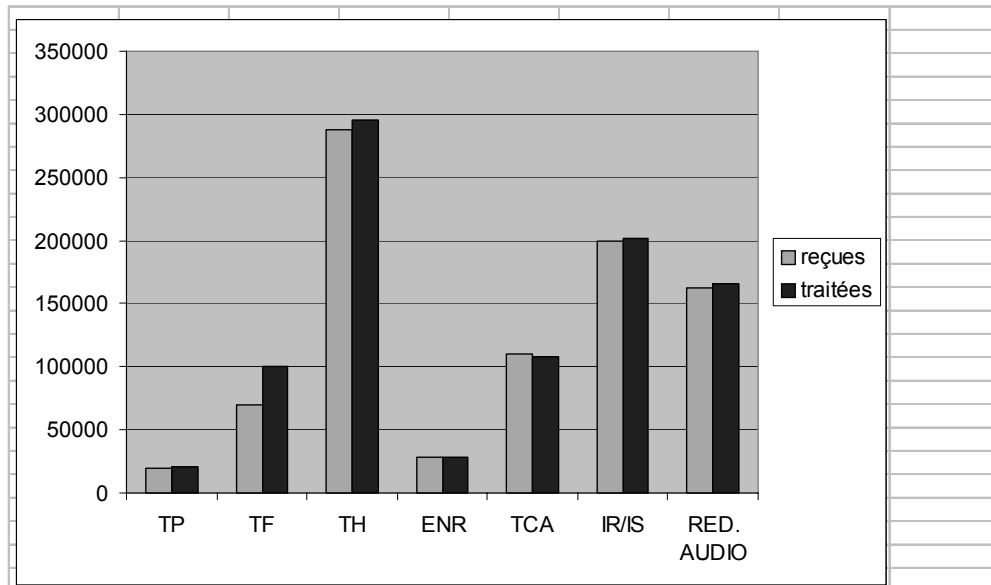
Les tableaux suivants illustrent ces données.

⁵ Soit 1 798 affaires

⁶ Soit 649 affaires



<u>2007</u>	<i>reçues</i>	<i>traitées</i>
TP	19 419	20 274
TF	70 300	99 899
TH	288 386	295 285
ENR	28 630	27 981
TCA	109 590	107 792
IR/IS	199 718	202 088
RED.AUDIO	162 930	165 730



23 - DELAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses 2007 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises par les services locaux *	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
I – Impôts directs					
a) impôts d'Etat et assimilés	192 666	166 365	188 930	86,35	98,06
b) impôts locaux	380 758	332 024	376 539	87,20	98,89
Total	573 424	498 389	565 469	86,91	98,61
II – Droits d'enregistrement	26 191	21 765	25 380	83,10	96,90
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	102 550	93 591	100 964	91,26	98,45
IV – Redevance audiovisuelle	164 232	146 725	163 451	89,34	99,52
TOTAL GENERAL (1)	866 409	760 470	855 264	87,77	98,71

1) Pour l'année 2007, 12 affaires remontées d'ILIAD sont comptabilisées dans le TOTAL GENERAL et ne se retrouvent pas dans la ventilation.

* 94,28 % des décisions gracieuses sont prises par les services locaux sur délégation de signature du directeur.

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services (engagement contenu dans le contrat de performance de la DGI pour les réclamations contentieuses). Au maximum, la réponse devra être faite dans les trois mois.

La progression constatée les années précédentes continue en 2007, même si elle ralentit logiquement : le pourcentage est de 87,77 pour les décisions prises dans le délai d'un mois, il est passé de 80,84 en 2004 à 85,62 en 2005 et 87,58 en 2006.

Le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux s'élève à 98,71% ; il était de 98,06% en 2004, 97,60% en 2005 et 98,33% en 2006.

Les délais sont, en revanche, d'une manière générale, plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction.

En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

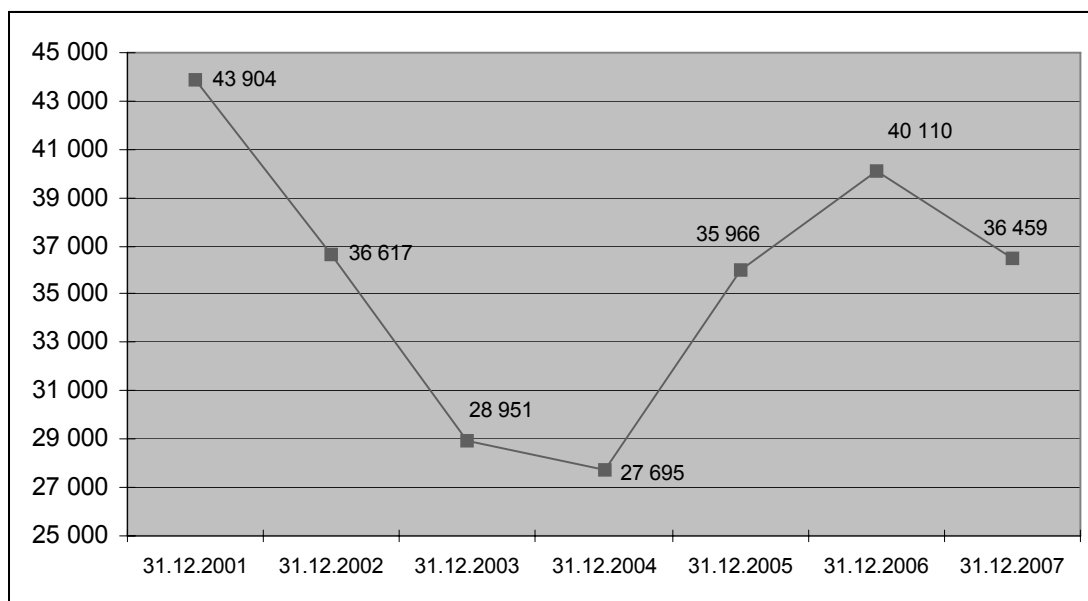
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % dans le total des affaires à traiter au 31/12/07
	En stock au 1/1/07(2)	Reçues en 2007	Total à traiter	Traitées en 2007	Restant à traiter au 31/12/07	Evolution du stock de sortie par rapport à N-1 en %	
I – Impôts directs							
a) impôts d'Etat et assimilés	9 649	199 718	209 367	202 088	7 279	- 15,5	21,9
b) impôts locaux	55 393	378 105	433 498	415 458	18 040	- 9,7	45,4
Total	65 042	577 823	642 865	617 546	25 319	- 11,4	67,3
II – Droits d'enregistrement	655	28 630	29 285	27 981	1 304	- 13,7	3,1
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	2 159	109 590	111 749	107 792	3 957	- 2,9	11,7
IV – Redevance audiovisuelle	8 679	162 930	171 609	165 730	5 879	- 1,1	17,9
TOTAL GENERAL (1)	76 547	878 973	955 520	919 061	36 459	- 9,1	100,0

- 1) 12 affaires remontées d'ILIAD sont comptabilisées dans le TOTAL GENERAL et ne se retrouvent pas dans la ventilation.
- 2) Le stock d'affaires à traiter au 01.01.2007 porté dans ce tableau et le stock au 31.12.2006 qui figurait dans le précédent rapport adressé au Comité ne coïncident pas. Cette différence résulte pour l'essentiel de l'enregistrement, en 2007, d'affaires reçues en 2006. Les applications informatiques de suivi des activités contentieuses permettent d'affecter ces affaires à l'année de leur réception grâce à un recalcul permanent de toutes les données contenues dans les bases de données informatiques.

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2007 diminue (- 3561 affaires)

Stock des affaires restant à traiter



L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

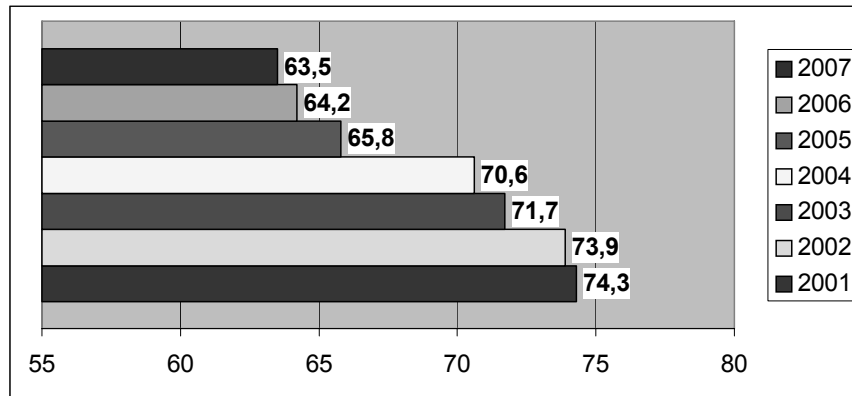
Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premiers jours de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2007, comme d'ailleurs les années précédentes, l'administration a augmenté sa performance en termes de délais de traitement et de couverture des flux.

Ces deux derniers résultats qui retracent la réalité de l'activité des services de l'année considérée sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

25 - SENS DES DECISIONS

Nature des impôts	NOMBRE DE DECISIONS PRISES EN 2007			Total
	Remises Modérations Accordées	Transactions en cours et acceptées ayant généré un dégrèvement	Transactions, remises, modérations refusées	
I – Impôts directs				
* Impôts d'Etat	125 881	2 742	73 465	202 088
* Impôts locaux	258 993	93	156 372	415 458
Total	384 874	2 835	229 837	617 546
Répartition en %	62,3	0,5	37,2	100
II - Droits d'enregistrement	21 588	1 059	5 334	27 981
Répartition en %	77,1	3,8	19,1	100
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	89 447	2 246	16 099	107 792
Répartition en %	83,0	2,1	14,9	100
IV- Redevance audiovisuelle	81 551	13	84 178	165 742
Répartition en %	49,2	-	50,8	100
Total I à IV	577 460	6 153	335 448	919 061
Répartition en %	62,8	0,7	36,5	100
Pour mémoire année 2006	586 064	7 919	331 821	925 804
Total %	63,3	0,9	35,8	100

251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DECISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITE) DEPUIS 2001



Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessus (en %). Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis l'année 2001. Entre 2001 et 2007, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 10,8 points. Il est rappelé que l'année 2001 constituait un point culminant.

252 - LE SENS DES DECISIONS EN 2007

Les 919 061 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

- 63,5 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,7 % des décisions prises, bien que l'administration incite les services à les pratiquer) ;
- 36,5 % ont correspondu à des rejets des demandes.

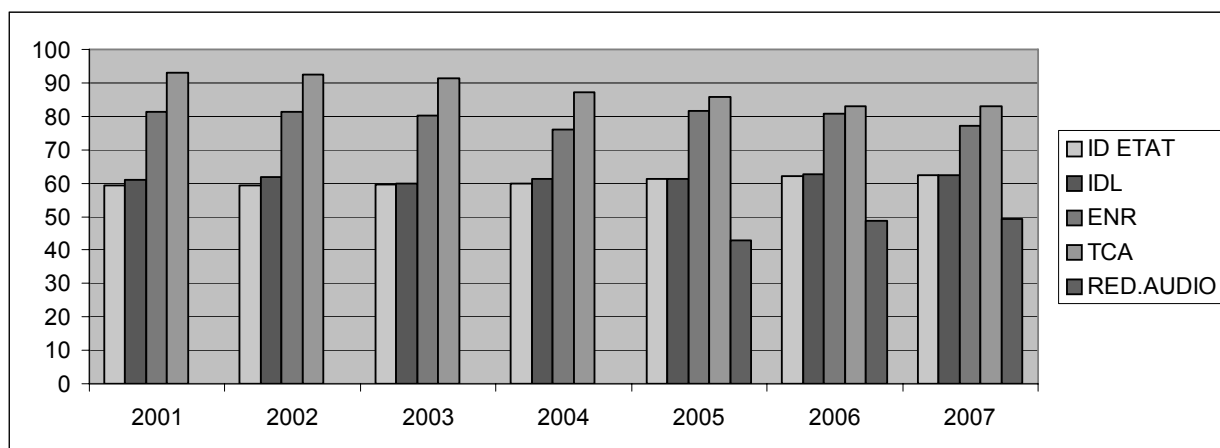
Comme les années précédentes, on retrouve des fortes disparités selon la nature des impôts.

Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2007, de 62,8 % pour les impôts directs (63,64 % pour l'IR/IS et 62,36 % pour les impôts locaux), il s'est élevé à 80,9 % pour les droits d'enregistrement et à 85,1 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant de la redevance audiovisuelle, il est ressorti à 49,2 %.

La répartition du taux d'acceptation au regard des différentes catégories d'impôt demeure dans une proportion relativement constante, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après.

(En %)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
ID ETAT	59,2	59,4	59,5	59,77	61,23	62,13	63,64
IDL	61	61,9	60	61,16	61,24	62,56	62,36
ENR	81,4	81,4	80,1	75,98	81,7	80,7	80,9
TCA	93	92,4	91,3	87,27	85,9	83,1	85,1
RED.AUDIO					42,9	48,7	49,2



Les disparités constatées entre impôts sont, au demeurant, explicables : en matière de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires, les demandes portent exclusivement sur les pénalités.

Or, pour les remises ou modérations accordées concernant les pénalités [majorations de toute nature et intérêts de retard ainsi que les pénalités de recouvrement, majorations et/ou intérêts de retard complémentaires], une certaine largeur de vue est admise de la part des services, dès lors qu'il ne s'agit pas de redevables de mauvaise foi ou de débiteurs chroniques.

En outre, en matière de droits d'enregistrement, le pourcentage élevé de remises, modérations ou transactions accordées résulte, pour l'essentiel, de la prise en considération :

- de la prescription décennale qui peut conduire, le cas échéant, à réclamer des pénalités particulièrement lourdes, même s'il ne s'agit que de l'intérêt de retard⁷;
- des difficultés rencontrées par les redevables pour accomplir, dans les délais, leurs obligations déclaratives (en matière de droits de succession, lorsque, par exemple, l'actif successoral est principalement composé de biens immobiliers, l'insuffisance de liquidités empêche le règlement des droits dus dans le délai légal ou lorsque des recherches héréditaires sont entreprises).

Par ailleurs, en matière de TVA, l'administration peut prendre en compte le préjudice réel subi par le Trésor, notamment en cas de régularisation de l'infraction au cours d'une période postérieure à celle vérifiée ou, dans le cas de sociétés liées, lorsque le défaut de déclaration d'une opération chez l'une a pour corollaire l'absence de déduction chez l'autre.

26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLEGEMENTS PRONONCES PAR LES SERVICES

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées.

Le montant des allègements accordés continue d'augmenter en 2007 (10,8 %) ; cette hausse intervient après celles de 2004 (+ 6,7%), 2005 (+ 6,5%) et 2006 (+ 11,7%) 2006.

⁷ D'autant qu'il est rappelé que jusqu'en 2006 le taux annuel de l'intérêt de retard s'établissait à 9%, ce qui pouvait, en cumul d'années, produire un montant de pénalités substantiel.

Cette hausse globale recouvre des situations différentes selon la catégorie d'impôt et en distinguant la redevance audiovisuelle.

MONTANT DES ALLEGEMENTS PAR NATURE D'IMPOTS (en milliers €)				
Nature des impôts	2006	2007	Différence	
			Montant	%
I – Impôts directs				
a) Recouvrés par les comptables du Trésor				
* Impôts d'Etat et assimilés (1)				
- Droits	98 329	142 297	43 968	44,7
- Pénalités	105 124	102 502	- 2 622	- 2,5
* Impôts locaux				
- Droits	134 379	97 500	- 36 879	- 27,5
- Pénalités	6 215	3 973	- 2 242	- 36,1
b) Recouvrés par les comptables de la DGI (1) (droits + pénalités)	87 473	106 952	19 479	22,3
Total I	431 520	453 224	21 704	5,0
II - Droits d'enregistrement (1)	44 620	54 063	9 443	21,2
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	97 525	128 302	30 777	31,6
IV – Redevance audiovisuelle	7 892	8 923	1 031	13,1
Total I à IV (1)	581 557	644 512	62 955	10,8

(1) Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ce tableau des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

261 - EVOLUTION DES ALLEGEMENTS DEPUIS 2001

Les remises ou modérations de pénalités représentent toujours des montants importants des allègements prononcés : environ 58 % en 2007, 50% en 2006, 66% en 2005 et 63% en 2004.

Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

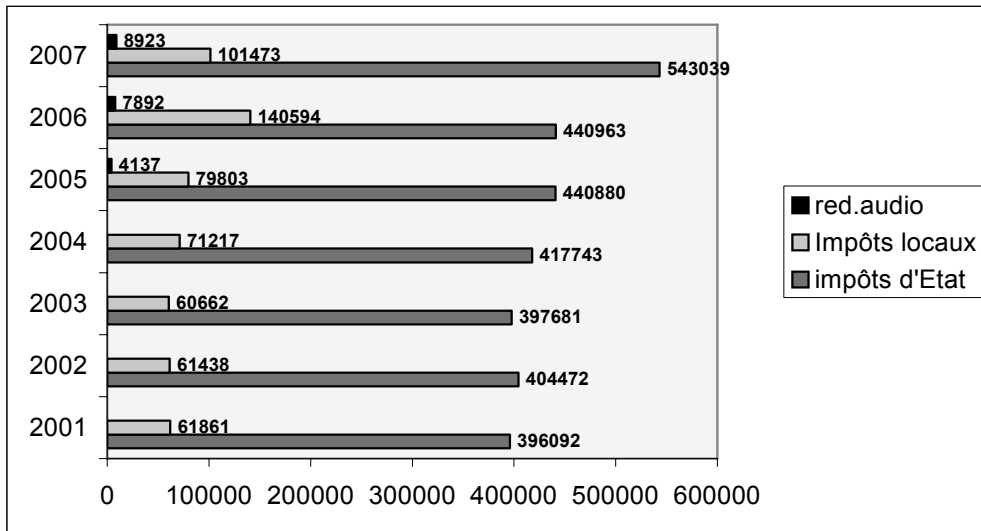
EVOLUTION DES MONTANTS DEGREVES AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts : en milliers €)								
Montants dégrévés (en milliers d'euros)	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Variation 2006/2007
IMPOTS D'ETAT *	396 092	404 472	397 681	417 743	440 880	440 963	543 039	23,1
* dont pénalités	330 016	296 369	321 312	311 045	346 880	290 466	376 353	29,6
IMPOTS LOCAUX	61 861	61 438	60 662	71 217	79 803	140 594	101 473	-27,8
TOTAL GENERAL	457 953	465 910	458 343	488 960	520 683	581 557	644 512	10,8

Après une baisse au cours des années 2001 à 2003, le montant des allègements est reparti à la hausse en 2004, hausse qui se poursuit jusqu'en 2007.

Le montant des allègements concernant les impôts locaux a suivi peu ou prou la même tendance : après avoir fortement diminué en 2001 (- 46,7 %), il est demeuré relativement stable

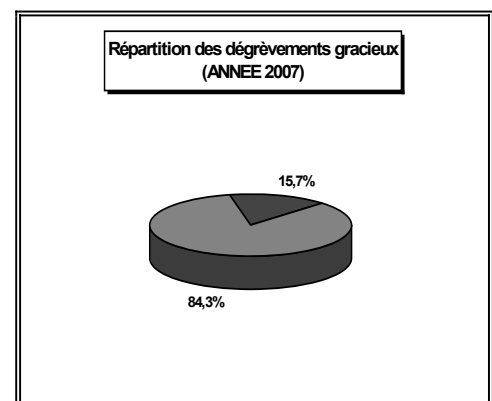
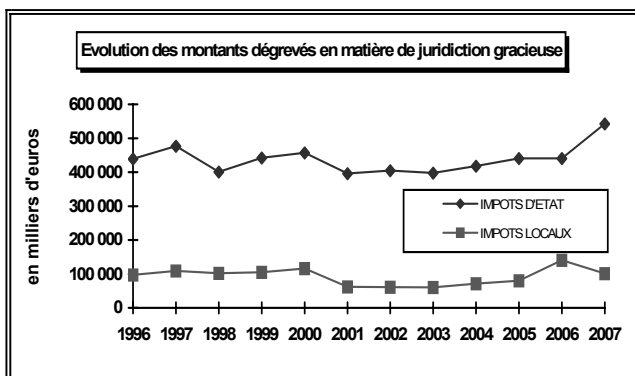
jusqu'en 2005 avant d'augmenter très fortement en 2006 de près de 86% [passant de 75 665 € à 140 594 €]. En revanche, il marque un très net décrochement en 2007, avec une baisse de près de 28 % par rapport à 2006.

Cependant, l'évolution sur plusieurs années est régulière : l'année 2006 apparaît en effet atypique. Si l'on compare 2007 à 2005, on constate une hausse (marquée) de 27,2 %.



(en milliers d'euros)

La part des impôts locaux dans les allègements totaux s'établit à 15,7 % en 2007. Elle était de 24,17% en 2006. Auparavant, cette part était plus modérée, mais en hausse régulière (13 % en 2002, 13,2 % en 2003, 14,6 % en 2004, 14,5 % en 2005).



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services des impôts il faut, en outre, ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'Etat dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus⁸.

⁸ Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'Etat.

262 - EVOLUTION CONSTATEE EN 2007

La distinction effectuée en fonction de l'administration qui recouvre les impôts tend à perdre de sa pertinence. Elle ne concerne plus que l'impôt sur le revenu et les impôts locaux, à l'exception de la taxe professionnelle. La fusion des deux administrations (DGI / DGCP), décidée par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, dont les premiers effets se feront sentir en 2008, va accélérer cette évolution.

La distinction est néanmoins encore maintenue, pour faciliter les comparaisons.

► Les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor

◦ *Impôts directs d'Etat*

Il est rappelé que désormais le recouvrement de l'impôt sur les sociétés relève de la compétence de la DGI, qui y procède au sein des services des impôts des entreprises (cf. supra).

Le montant des allègements en droits (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés essentiellement) a fortement augmenté en 2007 (+ 44,7%).

En revanche, le montant des allègements de pénalités a diminué en 2007 de 2,5%.

Les pénalités continuent cependant à représenter une part significative de ces allègements. Mais en 2007, elles ne représentent plus la part prépondérante (42 % du total des allègements, contre 52% en 2006 et 56% en 2005).

◦ *Impôts directs locaux*

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'Etat ; ils ne diminuent pas les ressources des collectivités locales.

Comme indiqué ci-dessus, le montant des allègements d'impôts directs locaux a diminué en 2007. Ces allègements concernent de manière quasi-exclusive des droits; les pénalités ne représentant que 3,9 % du total des allègements. Ceci résulte du caractère particulier, non déclaratif, de la plupart de ces impôts. Les pénalités ne sont appliquées qu'en matière de taxe professionnelle.

La part de la taxe d'habitation dans l'ensemble des allègements en matière d'impôts directs locaux est demeurée prépondérante en 2007 (TH : 39 %, TF : 34 %, TP : 16 % des montants ordonnancés).

► Les impôts directs recouverts par les comptables de la DGI

Ces impôts concernent principalement l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires [qui sont désormais recouverts par la DGI], les plus-values immobilières ainsi que d'autres impôts (tels que le précompte mobilier, les retenues à la source et les prélèvements libératoires) et des crédits d'impôt.

Le montant des allègements est en très forte augmentation : il progresse de 22,3% en 2007, avec un montant de 107 M€. Cette hausse fait suite à des hausses de 210% en 2005 et 150% en 2006. Le montant des allègements était de 11,2 M€ en 2004.

► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements les concernant a progressé de 21,2% en 2007. Il fait suite à la baisse de - 6,4% en 2006. L'amplitude de variation s'avère en valeur relativement faible, dans

la mesure où ces allègements portent sur des montants modestes comparés à ceux affichés en matière d'impôts directs d'Etat ou locaux.

► **Les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**

Les allègements y afférents progressent de 31,6% en 2007, suivant la forte chute de 2006 (32,9%), mais qui peut être considérée comme atypique. Les montants s'élèvent à 128,3 M€ en 2007, contre 97,5 M€ en 2006 et 145,3 M€ en 2005.

263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPOTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions [avant déduction des allègements pris en charge par l'Etat] est extrêmement faible. Il a évolué de la façon suivante :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	106	119	154	152	168	149
Montant des émissions	50 977 (1)	52 874 (1)	52 347 (2)	54 186 (2)	56 204 (2)	54 183 (1)
Rapport allègements/émissions	0,21 %	0,23 %	0,29 %	0,29 %	0,30 %	0,28 %

* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

(1) y compris les contributions sur les revenus locatifs

(2) hors contributions sur les revenus locatifs

TAXE D'HABITATION	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	20	22	29	33	35	37
Montant des émissions	12 098	12 825	12 699	13 432	14 238	15 759
Rapport allègements/émissions	0,17 %	0,18 %	0,23 %	0,25 %	0,25 %	0,23 %

TAXES FONCIERES	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	20	24	23	20	39	38
Montant des émissions	21 174	22 597	17 503	18 741	19 766	27 945
Rapport allègements/émissions	0,10 %	0,11 %	0,13 %	0,11 %	0,20%	0,14 %

TAXE PROFESSIONNELLE	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	(en millions €)					
Montant des allègements gracieux	21	14	19	23	54	26
Montant des émissions	27 119	27 717	24 260	25 794	27 433	33 633
Rapport allègements/émissions	0,08 %	0,06 %	0,08 %	0,09 %	0,20%	0,08 %

Le rapport des allègements d'impôts sur les émissions qui était en augmentation régulière semble marquer une pause.

C'est toujours en matière d'impôt sur le revenu que le poids des allègements en droits accordés à titre gracieux est le plus important.

27 – EXAMEN DE L'ACTIVITE PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1^{ère} partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allègement moyen (situation au 31 décembre 2007).

Il existe, en général, une direction des services fiscaux par département. Toutefois, par exception, il y en a deux dans les Bouches-du-Rhône (Marseille et Aix-en-Provence), le Nord (Lille et Valenciennes), les Hauts-de-Seine (Nord et Sud), et cinq à Paris (Centre, Est, Nord, Ouest, Sud), soit, au total, 107 directions des services fiscaux.

271 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES REJETS

Les cartes figurant ci-après illustrent la répartition géographique des rejets.

Compte tenu des différences entre directions et des paramètres qu'elles déterminent (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération, ...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expliquer les variations d'un département à l'autre, d'une région, ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises.

Les exemples figurant dans le tableau ci-dessous, qui établit une comparaison entre des départements choisis de manière aléatoire (les mêmes que ceux choisis dans le rapport de l'année dernière) l'atteste.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2005	2006	2007	2005	2006	2007
Aude	3193	10044	11372	19,7	10,4	13,7
Alpes-Maritimes	13426	12713	11683	36,1	47,7	44,3
Calvados	9320	11401	10402	32,9	42,1	46,2
Haute-Garonne	17116	24305	21496	33,3	40,4	43,2
Loir et Cher	4252	4178	4131	26,6	40,8	46
Mayenne	3092	3347	2971	29,9	45,7	50,8
Pyénées orientales	3416	6804	7352	49,4	37,3	34,4
Bas-Rhin	11443	15117	14462	28,1	35,1	37,2
Sarthe	5686	7692	7081	30,4	43,4	39,2

Le tableau suivant retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les départements d'Ile-de-France. On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés. En revanche, chaque direction semble avoir une tendance de taux de rejet plus homogène que les directions de province (cf. tableau précédent).

Directions	Taux de rejet		
	2005	2006	2007
Paris-centre	29,5	30	30,5
Paris-est	37,9	40	42
Paris-nord	39,8	43,3	40,2
Paris-ouest	35,1	31,3	34,8
Paris-sud	30,4	36,1	36,1
Seine-Saint-Denis	54,5	47,4	50,3
Seine-et-Marne	43	40,8	39,7
Val-de-Marne	37,4	46,4	42,3
Yvelines	34,8	39,2	39,7
Hauts-de-Seine sud	42,7	40,8	42
Hauts-de-Seine nord	43,9	48,6	46,4
Essonne	32,9	39,2	41,2
Val d'Oise	35,8	37,6	40,4

Des données cartographiques sont présentées dans les pages suivantes.

TAUX DE REJET TOUTES DEMANDES GRACIEUSES

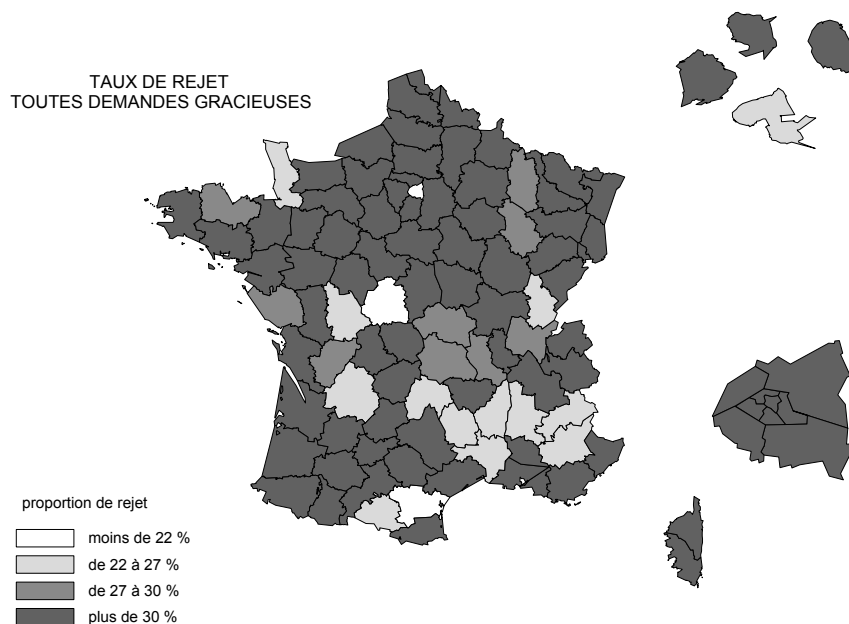
Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 36,5% en 2007. Ce taux est en progression régulière : 35,9% en 2006, 31,5% en 2005, 29,4% en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1% en 2002 et 25,7% en 2001.

Le taux médian ressort à 35%.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 13,7% (Aude) à 50,8% (Mayenne), l'amplitude des taux se réduit : 37,1 points en 2007 ; elle était de 43,6 points en 2006 et de 41,8 points en 2005.

Le nombre de départements à faible taux de rejet est logiquement en forte réduction, avec une concentration dans le Sud-est de la France (hors départements côtiers).

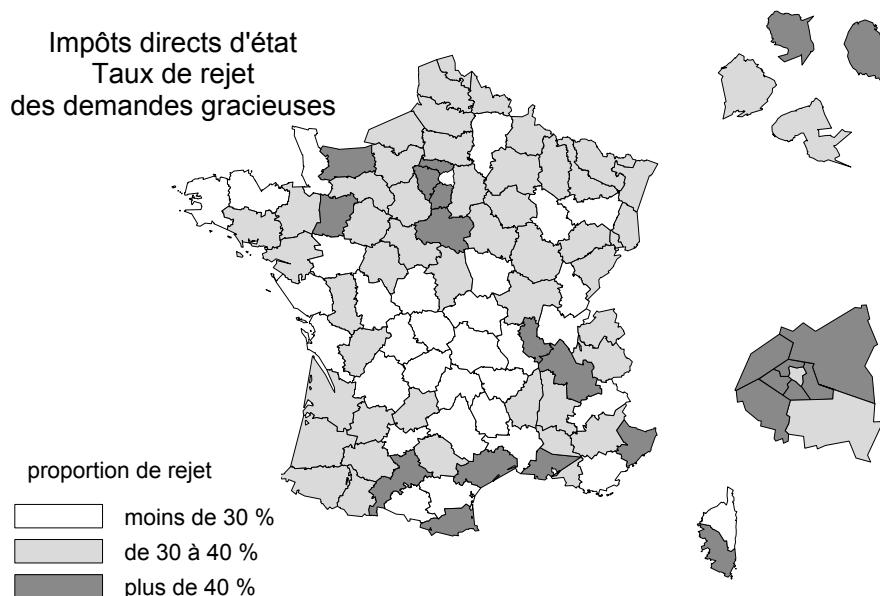
Comme les années précédentes, ce sont les départements à faible population qui enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Lozère : 22,3% ; Indre : 19,5% ; Ariège : 25,2% ; Cantal : 23,4% ; Vienne : 24,4% ; Hautes Alpes : 24,9%).



A l'opposé, les plus forts taux se situent dans les départements les plus peuplés ; : Seine Saint Denis : 50,3% ; Hauts de Seine Nord : 46,4% ; Alpes maritimes : 44,3% ; Nord : 44,1%. On y trouve cependant, aussi, des départements peu peuplés : Mayenne (le plus fort taux, 50,8%), Loir et Cher (46%).

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est très disparate : Guadeloupe (25,7%), Martinique (48,2%), Réunion (48,6%), Guyane (40,7%).

**TAUX DE REJET EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT
(ESSENTIELLEMENT IR ET IS)**



En matière d'impôts directs d'Etat, le taux de rejet moyen ressort à 36,3% en 2007.

Il est en baisse régulière : il s'établissait à 40,6% en 2002, 40,5% en 2003 et 41,5% en 2004, 36,9% en 2005 et 36,6% en 2006.

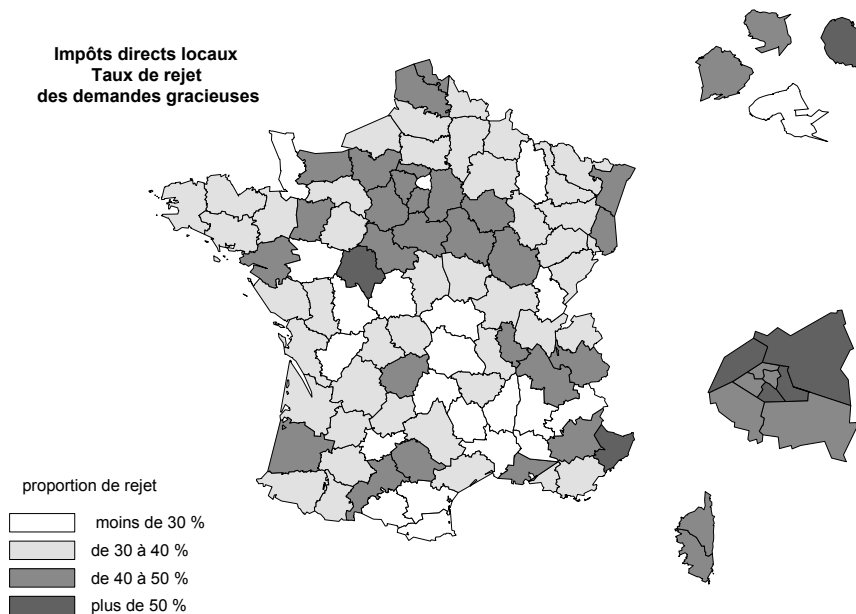
Le taux médian est de 33,8%.

L'éventail des taux se resserre encore. Il va de 14,7% (Jura) à 49,5% (Hauts de Seine Nord), soit une amplitude de 34,8 points ; elle était de 42,9 points en 2006 et de 45,8 en 2005.

En 2007, aucun département n'a un taux de rejet supérieur à 50%. Il y en avait 3 en 2006 et 2005, 5 en 2004, 9 en 2003, 8 en 2002 et 6 en 2001

Le nombre de directions ayant un taux de rejet inférieur à 30% semble s'être stabilisé. Il est de 32 en 2007. Il était de 31 en 2006, 32 en 2005, contre 14 en 2004, 17 en 2003, 15 en 2002 et 14 en 2001.

TAUX DE REJET EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX



Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 37,7%. C'est un taux relativement stable ; il était de 37,4% en 2006, 38,9% en 2005, 38,8 % en 2004, de 40% en 2003, de 38,1% en 2002 et de 38,2% en 2001.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet demeure large : il va de 11,9% (Aude) à 62,8% (Réunion), soit une amplitude de 50,9 points. Elle était de 51 points en 2006 et de 48,2 en 2005.

Il n'y a pas de différence notable entre les taux moyens de rejet au plan national en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières, même si, pour ces dernières, une plus grande acceptation des demandes est observée depuis 2006, alors qu'il s'agit d'un impôt patrimonial.

	2005	2006	2007
IDL	38,9%	37,4%	37,7%
Taxe d'habitation	38,7%	39,1%	39,2%
Taxes foncières	42,9%	35,7%	36,1%

Le taux médian s'établit à 37,9% (il est identique aux années précédentes).

De même, il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : les taux de rejet importants peuvent concerner aussi bien des directions où les demandes gracieuses sont peu nombreuses que vice versa. Ainsi, Paris-sud, avec 1125 demandes a un taux de rejet de 67,5% alors que l'Indre traite 1612 demandes avec un taux de rejet de 19%. ; à l'opposé, la Seine saint Denis, avec 9144 demandes a un taux de rejet de 57,5%, alors que l'Aude traite 9388 demandes avec un taux de rejet de 11,9%.

Au total, ces écarts s'expliquent essentiellement par des circonstances locales conjoncturelles (inondations, sécheresse, fermeture ou délocalisation d'industrie, chômage, difficultés sociales, ...).

TAUX DE REJET EN MATIERE DE TCA

Le taux de rejet moyen est de 14,2% en 2007 ; il était de 8,8% en 2005 et de 12,9% en 2006.

Le taux médian est de 11,9% (10,7% en 2006 ; 8,8% en 2005).

Les écarts sont importants ; ils vont de 4,7% (Vosges) à 57,1% (Pyrénées orientales), soit une amplitude de 52,4 points. L'amplitude était de 58,4 points en 2006 et de 76,5 points en 2005. On relève par ailleurs que, pour ces trois dernières années, le département des Pyrénées orientales a été, chaque fois, celui où les taux de rejet a été le plus élevé.

A noter que le taux de rejet est de 0% en Guyane ; toutefois, la TVA ne s'appliquant pas dans ce département (article 294 du code général des impôts), les affaires qui y sont traitées sont particulières (opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements – 3 affaires y ont été traitées)

TAUX DE REJET EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de rejet moyen est de 18,6% ; il est en augmentation (14,9% en 2006 ; 11,9% en 2005).

Le taux médian est, en 2007, égal au taux moyen, soit 18,6%.

Des différences importantes sont également constatées, avec des écarts importants, qui vont de 2% (Aveyron) à 48,5% (Mayenne), soit une amplitude de 46,5 points (67,1 points en 2006 ; 75,9 points en 2005).

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris Ouest, les Yvelines ou les Alpes maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement, pour Paris-Ouest, à 31,7% pour 898 décisions (26,8% en 2006 pour 912 décisions, 24,2% en 2005 pour 723 décisions), pour les Yvelines, à 38,2 % pour 574 décisions (38,8% en 2006 pour 542 décisions, 24,5% en 2005 pour 513 décisions) et dans les Alpes maritimes, à 18,9% pour 971 décisions.

272 - REPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLEGEMENTS

Le montant moyen de l'allégement, France entière et tous impôts confondus, est de 1055 €.

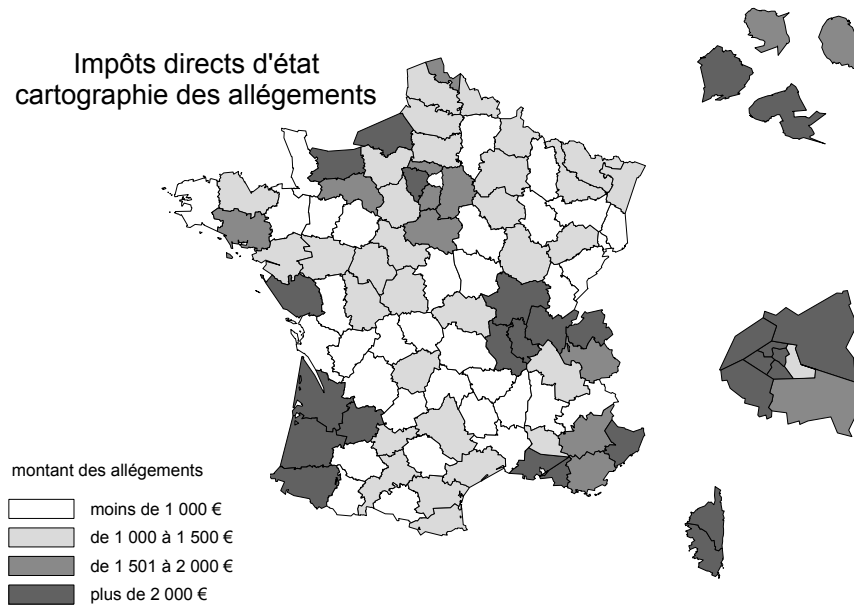
Il marque une nette hausse par rapport aux années précédentes : 874 € en 2006, 986 € en 2005, 498 € en 2004 et 890 € en 2003.

L'allégement moyen médian est de 721 €, avec une amplitude de 274 € à 4419 € ; il était de 654€ en 2006 et de 775 € en 2005.

27 départements ont un montant d'allégement moyen supérieur à 1000 €, 9 supérieur à 2000 € (ce sont en général des directions peuplées - Rhône, Paris-Ouest). Mais on trouve aussi les Landes (1900 €) ou la Guyane (1851 €).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS D'ETAT

Impôts directs d'état
cartographie des allégements



Le montant moyen d'allégement est de 2629 €.

Il augmente fortement en 2007, après deux années de baisse (1 881 € en 2006, 2 030 € en 2005, mais 2 573 € en 2004).

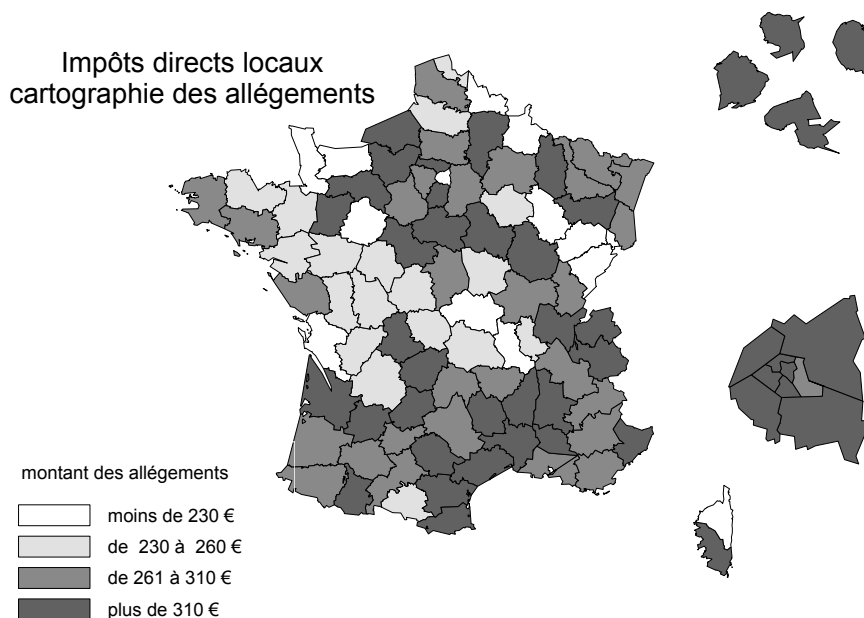
Les écarts vont de 317€ (Lozère) à 10 908 € (Yvelines)

La médiane se situe à 1234 € (1 368 € en 2005) et 1 048 € en 2006).

On constate que, dans une majorité de directions, le dégrèvement moyen est inférieur à 1500€ (67 en 2007 ; il y en avait 79 en 2006 et 60 en 2005)

En 2007, 15 directions (7 en 2006, 8 en 2005) affichent un allégement moyen supérieur à 3 500 €.

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS LOCAUX



Le montant de l'allègement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 366 € (416 € en 2006, 338 € en 2005).

Il va de 193 € (Sarthe) à 1411 € (Guyane).

L'allègement moyen médian se situe à 292 € (309 € en 2006, 287 € en 2005).

Pour 45 directions, le montant moyen d'allègement est supérieur à 310 €. Pour 15 directions, il est supérieur à 500 € (15 en 2006, 10 en 2005).

Le montant moyen d'allègement est de 205 € pour la taxe d'habitation (202 € en 2006, 204 € en 2005) avec des écarts allant de 135 € (Haute-Saône) à 352 € (Guadeloupe).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 601 € (612 € en 2006, 430 € en 2005), avec des écarts allant de 185 € (Paris-Est) à 2385 € (Essonne).

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT (DONT ISF)

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

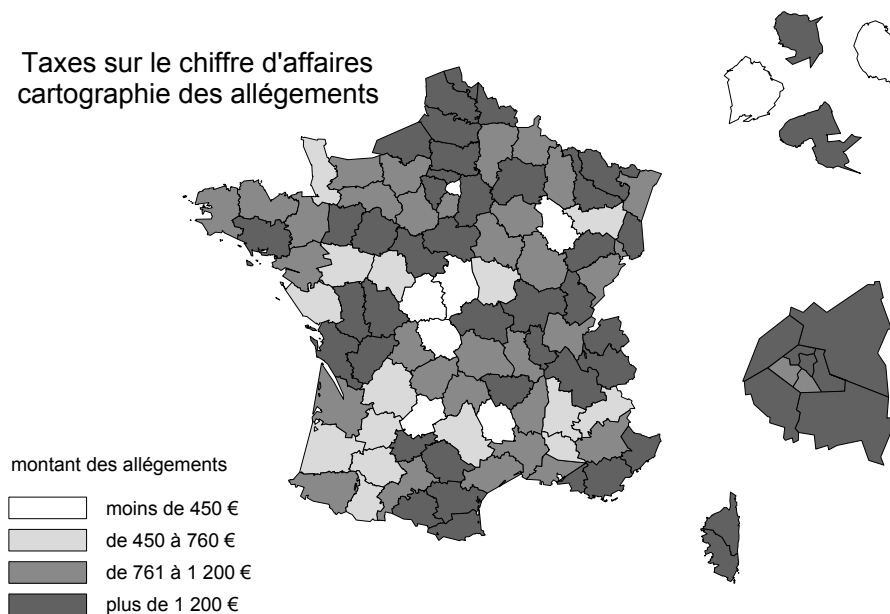
L'allègement moyen en 2007 ressort à 2394 € (1758 € en 2006 et 1577 € en 2005).

Il va de 208 € (Lozère) à 32 375 € (Paris-Est ; cependant ce montant dissimule une (ou quelques) affaire exceptionnelle. En effet, les deux autres montants d'allègement les plus élevés sont de 29 031 € (Guadeloupe) et 7922 € (Guyane)

La médiane s'élève à 1739 €.

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Taxes sur le chiffre d'affaires
cartographie des allègements



Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

Le montant moyen de l'allègement ressort à 1359 €

Il est en augmentation par rapport aux années antérieures (974 € en 2006, 998 € en 2005).

En outre, le nombre de directions ayant des allègements moyens supérieurs à 1 200 € est en augmentation : 50 en 2007, 36 en 2006, 30 en 2005 ; il n'y en avait que 11 en 2002.

Cette augmentation s'accompagne d'une répartition plus homogène sur l'ensemble du territoire ; auparavant on remarquait une plus grande concentration sur le nord de la métropole.

3 – LA JURIDICTION GRACIEUSE EN MATIÈRE DE MAJORATIONS D'IMPÔTS

31 - Les majorations d'impôts sont les pénalités qui s'ajoutent aux intérêts de retard, et dont le taux dépend de la nature et de la gravité de l'infraction commise.

Les intérêts de retard sont destinés à compenser le préjudice financier subi par le Trésor du fait du retard ou d'une insuffisance dans le paiement des impôts qui lui sont dus. Ils sont distincts des autres pénalités et sont appliqués indépendamment de toute appréciation portée par l'administration sur le comportement du contribuable.

Les majorations qui s'y ajoutent sanctionnent le comportement du contribuable :

Le régime de ces pénalités a été profondément réformé par l'ordonnance du 7 décembre 2005 (n° 2005-1512), qui leur a redonné cohérence et lisibilité ; elles sont classées en dix catégories, en fonction de leur nature. La précédente réforme résultait de la loi du 8 juillet 1987 (réforme « Aicardi »).

La première catégorie regroupe les infractions relatives aux déclarations : défaut, retard ou insuffisance ; c'est dans cette catégorie, visée aux articles 1728 à 1729A du CGI que figurent les majorations pour manquement délibéré (notion qui a été substituée à celle de « mauvaise foi ») ou pour manœuvres frauduleuses.

C'est la principale catégorie des majorations dites d'assiette, qui forment l'essentiel des pénalités infligées lors des opérations de contrôle fiscal.

Une autre catégorie importante regroupe les majorations pour défaut de paiement ou paiement tardif des impôts (articles 1730 à 1731A du CGI) ; elles ont des taux moins élevés.

On peut également citer la majoration applicable en cas d'opposition à fonctions, caractérisée par son taux élevé (100 % des droits rappelés).

Les autres catégories regroupent les pénalités qui répriment, par exemple, les infractions relatives aux documents à fournir à l'administration, aux règles de facturation, etc. La plupart de ces sanctions prennent la forme d'amendes. Les taux ou montants de ces pénalités ont été modifiés par l'ordonnance précitée, à la baisse ou à la hausse selon le cas.

L'ordonnance de 2005 précitée réaffirme par ailleurs le caractère automatique de l'intérêt de retard, applicable à titre de simple réparation du préjudice financier subi par le Trésor. Rappelons que le taux mensuel de l'intérêt de retard a été ramené de 0,75% à 0,40% par la loi de finances pour 2006.

32 – 1 - L'ensemble des majorations est éligible à un traitement gracieux. L'article L 247 du LPF prévoit, en effet, que l'administration peut accorder « des remises totales ou partielles [...] de majorations d'impôts ».

La loi adopte une formulation très laconique et ne précise aucune condition de fond. On relèvera que la condition particulière posée par le même article, dans son premier alinéa pour les impositions (impôts directs) pour lesquelles les éventuelles remises ne sont possibles que lorsque le contribuable est « dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence », ne s'applique pas aux pénalités.

De même, toutes les pénalités peuvent faire l'objet de remises, qu'elles s'ajoutent aux impôts directs, ou à des impositions qui ne peuvent elles-mêmes faire l'objet d'aucune remise (taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement, taxes de publicité foncière ou droits de timbre).

32 – 2 - L'article L 247 du LPF précité prévoit que les éventuelles remises ou modération de majorations d'impôts doivent prendre la forme d'une transaction, lorsque lesdites majorations (et le cas échéant, les impositions auxquelles elles se rapportent) ne sont pas définitives (pour apprécier le caractère définitif ou non d'une majoration, voir supra, page 10).

La transaction ne peut s'appliquer qu'à des pénalités. Eu égard à son caractère contractuel, l'administration l'assortit généralement de conditions : engagement pour le contribuable de payer l'impôt en principal et les pénalités éventuellement laissées à sa charge dans un certain délai et renonciation à tout contentieux. Elle est donc utilisée par l'administration pour terminer dans des conditions équitables une opération de contrôle fiscal.

Il faut une décision expresse de l'autorité fiscale compétente (il n'y pas de transaction implicite (cf. CE 26.3.1980, n° 11988)).

Enfin, la transaction est considérée comme inopportune dans certaines situations :

- c'est notamment le cas pour certaines pénalités ; il s'agit principalement d'amendes, c'est-à-dire de pénalités calculées indépendamment de l'existence de droits en principal, telles que, par exemple, les amendes pour défaut de production de documents ;
- c'est également le cas lorsque l'administration envisage de déposer plainte pour fraude fiscale.

33 – 1 - La forme des demandes de remise gracieuse portant sur les majorations ne diffère pas de celle concernant les autres pénalités ou impositions.

Le formalisme exigé est un formalisme minimum : une simple lettre suffit, en principe signée par son auteur ou un mandataire. Mais les demandes présentées par un tiers, par exemple celles présentées par une personnalité ou un parlementaire, peuvent être admises.

Le service des impôts est invité à se montrer libéral pour apprécier la recevabilité en la forme des demandes s'adressant à la juridiction gracieuse.

L'administration a cependant prescrit de s'abstenir de prononcer le rejet pour vice de forme dès lors que les demandes contiennent les indications de nature à identifier les droits ou pénalités en cause, ou encore lorsque les demandes sont prématurées.

Les règles de compétence relatives aux agents chargés de l'instruction (compétence territoriale, délégation de compétence, ...) sont les mêmes que celles qui régissent l'impôt en principal.

33 – 2 - La loi prévoit que certaines demandes doivent être soumises pour avis à divers organismes. La saisine pour avis de personnes ou d'organismes concerne surtout des demandes gracieuses visant l'impôt en principal (par exemple, saisine du maire pour des remises d'impôts directs locaux, ou des services de l'équipement pour la cotisation de 2% pour participation à l'effort de construction).

34 - Examen au fond

Comme il a été indiqué plus haut, la loi ne prévoit aucune condition particulière pour les remises ou atténuations de pénalités. L'administration a cependant prescrit certains principes à ses services afin d'assurer l'application la plus homogène possible des pratiques en la matière sur l'ensemble du territoire. Ces instructions répondent à d'évidentes préoccupations d'équité.

L'agent instructeur doit examiner, d'une part, les circonstances particulières à l'infraction sanctionnée, d'autre part, la situation personnelle du contribuable.

---Parmi les circonstances particulières, il doit examiner :

- les motifs pour lesquels les majorations ont été appliquées, par exemple, défaut de déclaration ou manquement délibéré; ces deux catégories de pénalités peuvent avoir le même taux (40 ou 80%) mais faire l'objet d'une appréciation distincte, l'agent instructeur pouvant estimer que le non dépôt d'une déclaration est moins grave qu'un manquement délibéré à une règle fiscale ;
- les faits constitutifs des infractions commises, en vue de dégager leur degré de gravité. Dès que le taux est fixe, par exemple 40% ou 80%, sans possibilité de modulation, l'exercice de la juridiction gracieuse constitue une faculté, pour l'administration, d'en atténuer la rigueur en retenant, à titre gracieux, un taux plus faible. Il n'est pas rare que le taux de la pénalité soit divisé par deux, voire par quatre, le plus souvent dans le cadre d'une transaction ;
- la réalité et l'étendue de la responsabilité du contribuable dans l'infraction sanctionnée. C'est notamment le cas lorsque le contribuable a été la victime plus ou moins consciente d'un salarié indélicat, par exemple de son comptable ; en sens inverse, une condamnation pour fraude fiscale par le juge pénal n'incite pas à l'indulgence ;
- le comportement habituel du contribuable : première infraction ou récidive. La célérité du contribuable à se libérer de sa dette constitue un élément favorable de même que la réparation spontanée de l'erreur ou de l'omission.

La proportion dans laquelle la pénalité légale peut être atténuée est une question d'appréciation et de circonstances. Outre le degré de manquement délibéré (mauvaise foi), il est tenu compte de l'importance des droits éludés, du pourcentage de dissimulation, de l'ancienneté de la fraude, des antécédents contentieux de l'intéressé, de l'étendue de sa responsabilité ou des possibilités d'erreur dans l'interprétation de la loi.

Une remise transactionnelle peut aussi permettre de sécuriser les droits tout en évitant un contentieux long.

---L'examen de la situation personnelle d'un contribuable consiste essentiellement à évaluer sa situation financière en tenant compte notamment de ses facultés de paiement (revenus, patrimoine susceptible d'être réalisé), de ses charges de famille et des difficultés économiques qu'il peut rencontrer.

35 - La décision de remise est prise soit directement par l'agent instructeur, lorsqu'elle est de sa compétence, soit par son supérieur hiérarchique. Ce dernier se détermine au vu du rapport circonstancié établi par l'agent instructeur et de l'avis que celui-ci a formulé ; sans toutefois être lié par ce rapport ou cet avis. Les décisions gracieuses, quelles qu'elles soient, n'ont pas à être motivées.

La liberté d'appréciation de l'administration est importante, étant rappelé que la saisine pour avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est requise lorsque le montant des pénalités est supérieur au seuil de 150 000 € prévu par le décret du 30 août 2002.

Il est généralement considéré qu'une remise gracieuse ne peut avoir pour effet de permettre au contribuable d'obtenir des conditions plus favorables pour le paiement des impôts qu'en ayant recours à d'autres voies, par exemple un crédit bancaire (cette limite est surtout valable pour les intérêts de retard). Elle ne peut non plus modifier la hiérarchie des peines telle qu'elle résulte de la loi. Enfin, l'administration ne peut accorder de remise gracieuse de pénalités résultant d'une décision du juge pénal.

36 – 1 - Les décisions sur les demandes de remise de majorations, comme toutes les décisions administratives, peuvent faire l'objet de recours hiérarchiques. Aucune règle de forme ou de délai n'est mise à ces demandes.

Les directeurs des services fiscaux peuvent être saisis de recours contre les décisions de leurs subordonnés (délégués).

Les décisions de ces directeurs des services fiscaux peuvent elles-mêmes faire l'objet de recours hiérarchiques devant le ministre.

Le directeur des services fiscaux établit alors un rapport circonstancié dans lequel il explique sa position, selon les mêmes principes que ceux indiqués supra. Notons qu'il peut décider de lui-même de revenir sur sa décision initiale sans avoir à saisir le ministre au préalable.

Dans les faits, on relèvera que les contribuables ont tendance à multiplier les recours gracieux, en saisissant simultanément ou alternativement plusieurs autorités de demandes réitérées, y compris les instances de médiation ou de conciliation. Les contribuables justifient ces demandes (ou plus souvent prétendent les justifier) par des faits nouveaux motivant, selon eux, un nouvel examen. Il arrive ainsi que des recours qui ont été adressés aux différents niveaux hiérarchiques de la direction générale, soient présentés en dernier lieu, devant le ministre.

36 – 2 - Les demandes de remises gracieuses ne peuvent pas être portées devant le juge dans le cadre de recours de plein contentieux. Le juge ne peut en effet accorder ni de remise gracieuse, ni de transaction. Il ne peut davantage moduler les pénalités. Une jurisprudence abondante et constante confirme ce point.

Le juge ne peut accorder aucune réduction de pénalités par mesure de bienveillance (CE 8.11.1974, n° 83219) ni prononcer directement une transaction (CE 15.10.1982, n° 23391).

Il peut être saisi en revanche de recours pour excès de pouvoir contre les décisions de remise (ou de rejet) prises par une autorité administrative, quelle qu'elle soit. Ces recours sont formés devant la juridiction administrative, même lorsque le contentieux relève du juge judiciaire.

Les seuls moyens susceptibles de permettre la remise en cause de la décision prise sont alors l'incompétence de l'autorité qui a statué, l'inexactitude matérielle des faits, l'erreur de droit, l'erreur manifeste d'appréciation ou le détournement de pouvoir.

En matière de majorations, à la différence des remises d'impôts directs en cas de gêne ou indigence, l'erreur manifeste d'appréciation est difficile à plaider devant le juge dès lors que le texte ne prévoit pas de motif légal pour obtenir une remise. Ainsi, la jurisprudence disponible traite essentiellement de la recevabilité des recours (par exemple CE 2.3.1987, n° 66149, ou CAA Douai 15.6.2000, n° 96-2966).

Par ailleurs, les contribuables ne sont pas fondés à se prévaloir de la violation des dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme au motif tiré du caractère automatique des pénalités (CAA Paris, 6 juillet 2000 n° 98-2319, 5° ch, Rede).

37 – Données chiffrées

Les statistiques de la DGI sont assez laconiques en matière de pénalités. Ce sont des montants globaux qui, le plus souvent, sont publiés.

Ainsi, en 2007, le montant des pénalités appliquées lors d'opérations de contrôle fiscal externe, activité qui génère le plus grand nombre de majorations d'impôts, s'élève à 3,493 milliards d'euros (Le montant des droits correspondants rappelés est de 7,025 Md€, soit un ratio pénalités/droits de 0,49).

Il n'y a pas de détail en fonction de la nature des pénalités qui ne sont pas toutes des majorations proprement dites (l'intérêt de retard est systématiquement appliqué, en effet, à la différence des autres pénalités).

Une indication est cependant fournie par la publication de l'indicateur du contrat de performances de la DGI « CF1R », qui mesure la finalité répressive des contrôles, c'est-à-dire le nombre de ceux dans lesquels un montant significatif de pénalités est appliqué (supérieur à 7500 €). En 2007, ce taux est de 17,8 %.

En contrôle sur pièces, pour les principaux impôts (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée), le montant des pénalités appliquées s'élève à 359 M€ (ratio pénalités/droits de 0,12). Mais le montant des majorations est faible, l'essentiel des pénalités étant constitué d'intérêts de retard.

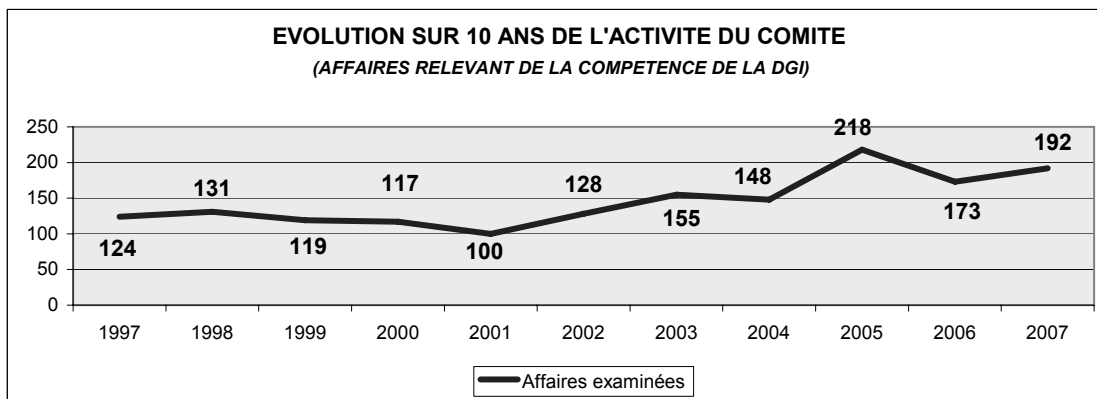
De même, le montant des dégrèvements de pénalités fait l'objet de très peu de détails. La publication partielle des pénalités ne permet pas de faire des analyses globales. On peut cependant déduire de la réglementation que les dégrèvements gracieux prononcés en matière de TCA ou de droits d'enregistrement sont relatifs à des pénalités (cf. tableaux annexés : dégrèvements ordonnancés en TVA : 121,4 M€, droits d'enregistrement : 52,6 M€). Cependant, il s'agit de pénalités de toute nature, donc comprenant aussi (et surtout) des intérêts de retard.

4 - L'ACTIVITE EN 2007 DU COMITE DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITES PAR LE COMITE

En 2007, le comité s'est prononcé sur 192 affaires contre 173 en 2006, 218 en 2005 et 148 en 2004.

A titre indicatif, le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité du comité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2007 [205], a sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente [178] (soit + 15 %).

42 – REPARTITION PAR IMPOT DES AFFAIRES EXAMINEES PAR LE COMITE

Les 192 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

<i>Impôts concernés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Impôts directs	108	56%
▪ Impôts directs d'Etat	82	43%
▪ Impôts directs locaux	26	13%
2. Droits d'enregistrement	28	15%
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	49	26%
4. Recouvrement / réglementations particulières	7	3%
Total	192	100%

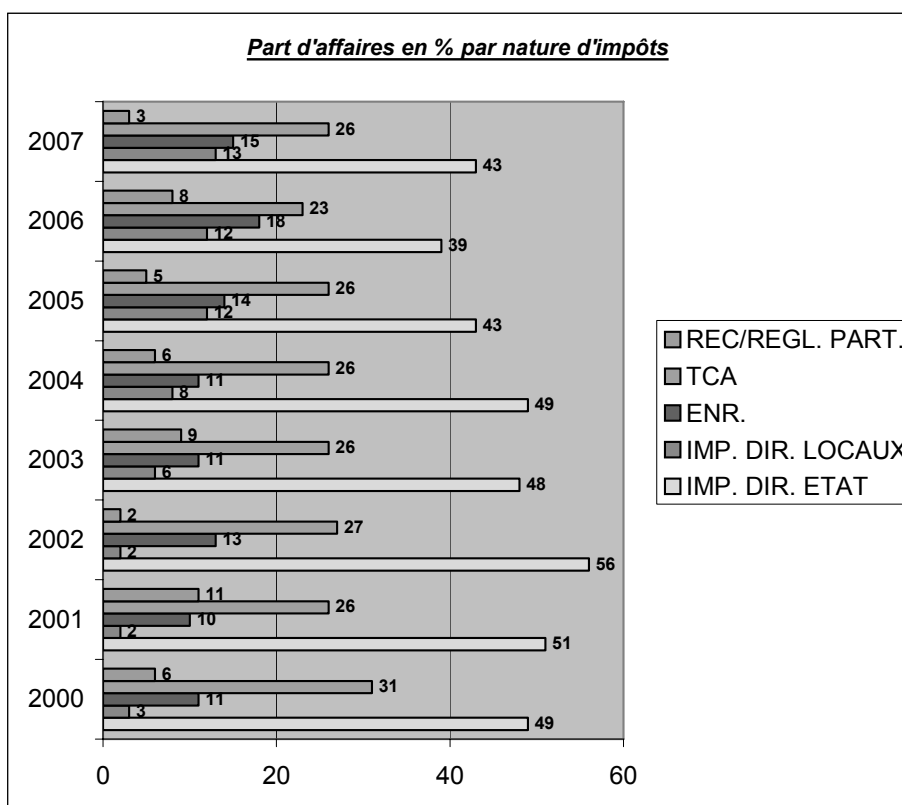
Les affaires portant sur les impôts directs, en progression de 5 points, représentent désormais à nouveau plus de la moitié des dossiers traités (56%), étant observé que les dossiers se rapportant aux impôts directs locaux restent stables pour la troisième année consécutive, à hauteur de 13% du nombre total des dossiers.

Les affaires liées aux droits d'enregistrement sont en recul de 3 points. Leur part, qui était de 11% en 2004, puis de 14% en 2005, pour atteindre 18% en 2006 se situe désormais à 15 % des dossiers traités.

Les dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires (26%) enregistrent une hausse de 3 points.

Enfin, les affaires relatives aux réglementations particulières ont trait, pour l'essentiel, aux amendes fiscales sanctionnant l'émission de fausses factures [ancien article 1740 ter du CGI recodifié à l'article 1737-I ainsi que les paiements effectués en espèces pour des montants non autorisés [ancien art. 1840 N sexies du CGI recodifié à l'article 1840 J].

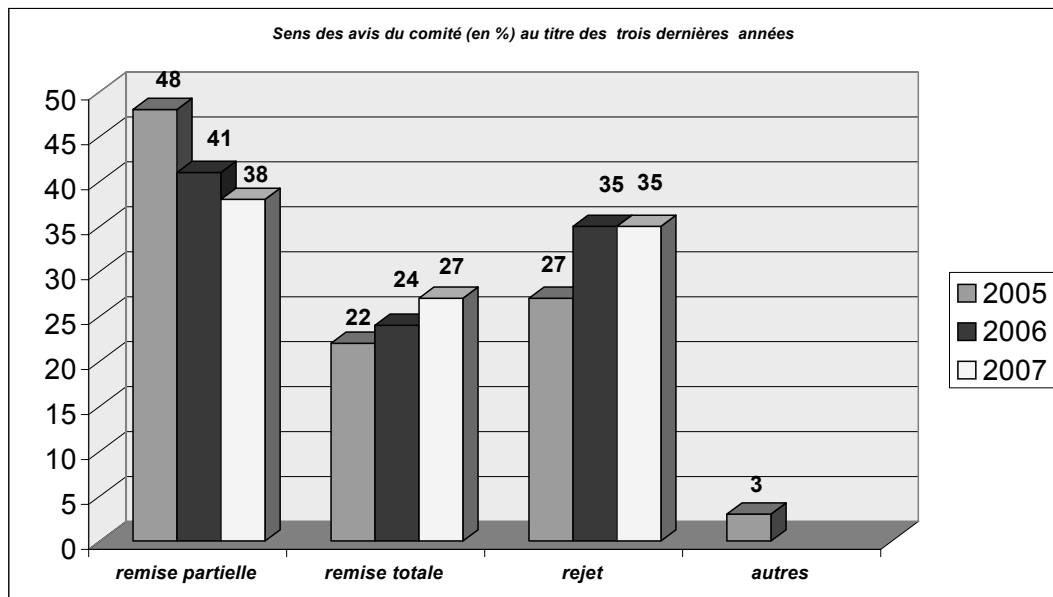
Ces dossiers ne représentent plus que 3% des affaires traitées en 2007, (au lieu de 8% en 2006).



43 – SENS DES AVIS RENDUS PAR LE COMITE

En 2007, le comité s'est prononcé sur 192 affaires dans les conditions ci-après.

<i>Avis de remise partielle</i>	72	représentant 38% des affaires
<i>Avis de remise totale</i>	52	représentant 27% des affaires
<i>Avis de rejet</i>	68	représentant 35% des affaires



Autres : avis différés, demandes devenues sans objet, saisines sur le fondement de l'article 396 ter A de l'annexe II au CGI.

Annexes chiffrées
JURIDICTION GRACIEUSE
Année 2007

2007 - TABLEAU n° 1 - TOUS IMPOTS

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	5 985	3 999	51	1 606	5 656	6 856 284	1 693	28,4%
020 Aisne	7 921	5 410	30	3 239	8 679	3 019 360	555	37,3%
030 Allier	7 438	5 021	8	2 101	7 130	2 255 261	448	29,5%
040 Alpes de Hte Provence	2 119	1 518	17	559	2 094	1 283 045	836	26,7%
050 Hautes Alpes	2 658	1 968	11	655	2 634	1 088 673	550	24,9%
060 Alpes Maritimes	12 588	6 338	174	5 171	11 683	11 413 137	1 753	44,3%
070 Ardèche	3 190	3 887	6	1 264	5 157	2 028 155	521	24,5%
080 Ardennes	4 084	2 650	6	1 332	3 988	1 268 327	478	33,4%
090 Ariège	2 002	1 455	15	494	1 964	631 728	430	25,2%
100 Aube	3 634	2 338	41	1 207	3 586	1 823 173	766	33,7%
110 Aude	5 276	9 797	12	1 563	11 372	7 690 343	784	13,7%
120 Aveyron	2 751	1 832	16	831	2 679	1 210 447	655	31,0%
131 Marseille	17 002	10 427	23	5 998	16 448	8 820 862	844	36,5%
132 Aix en Provence	13 371	7 224	61	4 962	12 247	16 945 877	2 326	40,5%
140 Calvados	11 187	5 496	103	4 803	10 402	5 454 749	974	46,2%
150 Cantal	1 836	1 369	19	424	1 812	780 695	562	23,4%
160 Charente	7 096	4 862	15	2 054	6 931	1 930 283	396	29,6%
170 Charente Maritime	7 765	5 135	26	2 292	7 453	2 730 603	529	30,8%
180 Cher	5 753	3 454	89	1 961	5 504	1 177 177	332	35,6%
190 Corrèze	3 636	2 328	6	1 270	3 604	1 822 756	781	35,2%
20A Corse du Sud	1 955	1 078	9	793	1 880	1 479 330	1 361	42,2%
20B Haute Corse	1 429	860	1	463	1 324	998 202	1 159	35,0%
210 Côte d'Or	8 231	5 089	27	2 828	7 944	4 132 777	808	35,6%
220 Cotes d'Armor	8 160	5 597	96	2 380	8 073	3 119 687	548	29,5%
230 Creuse	2 186	1 485	8	643	2 136	729 275	488	30,1%
240 Dordogne	6 953	5 022	34	1 786	6 842	1 967 742	389	26,1%
250 Doubs	8 651	5 049	47	2 626	7 722	2 600 357	510	34,0%
260 Drôme	4 969	6 260	31	2 090	8 381	4 455 063	708	24,9%
270 Eure	7 379	4 192	26	3 130	7 348	2 932 371	695	42,6%
280 Eure et Loir	3 838	2 203	38	1 372	3 613	1 682 721	751	38,0%
290 Finistère	15 475	10 528	31	4 538	15 097	5 501 598	521	30,1%
300 Gard	9 431	9 661	39	3 430	13 130	7 434 101	766	26,1%
310 Haute Garonne	23 355	11 841	370	9 285	21 496	8 849 730	725	43,2%
320 Gers	2 421	1 570	11	791	2 372	905 607	573	33,3%

330	Gironde	23 580	15 481	83	6 691	22 255	31 378 753	2 016	30,1%
340	Hérault	16 134	12 856	76	7 823	20 755	8 724 989	675	37,7%
350	Ille et Vilaine	20 036	12 887	15	6 291	19 193	5 973 540	463	32,8%
360	Indre	3 954	3 112	7	757	3 876	1 253 160	402	19,5%
370	Indre et Loire	7 065	4 007	61	2 540	6 608	2 108 246	518	38,4%
380	Isère	15 335	9 009	20	5 498	14 527	5 918 853	656	37,8%
390	Jura	3 350	2 372	49	843	3 264	1 834 534	758	25,8%
400	Landes	5 666	3 241	35	2 135	5 411	6 222 809	1 900	39,5%
410	Loir et Cher	4 545	2 205	24	1 902	4 131	1 720 491	772	46,0%
420	Loire	9 707	6 595	75	2 697	9 367	6 695 356	1 004	28,8%
430	Haute Loire	2 474	1 648	19	716	2 383	1 201 900	721	30,0%
440	Loire Atlantique	17 646	10 688	40	6 462	17 190	6 791 142	633	37,6%
450	Loiret	7 582	4 152	45	2 967	7 164	4 333 901	1 033	41,4%
460	Lot	1 996	1 454	5	833	2 292	683 372	468	36,3%
470	Lot et Garonne	4 799	3 427	27	1 538	4 992	3 403 103	985	30,8%
480	Lozère	769	561	1	161	723	176 284	314	22,3%
490	Maine et Loire	9 510	6 417	8	2 836	9 261	2 944 452	458	30,6%
500	Manche	7 291	5 209	20	1 901	7 130	1 804 914	345	26,7%
510	Marne	9 720	5 423	34	3 884	9 341	3 865 977	708	41,6%
520	Haute Marne	2 635	1 799	6	718	2 523	493 713	274	28,5%
530	Mayenne	3 059	1 437	25	1 509	2 971	856 097	586	50,8%
540	Meurthe et Moselle	12 310	7 049	11	4 570	11 630	3 815 795	540	39,3%
550	Meuse	2 654	1 792	19	699	2 510	1 242 740	686	27,8%
560	Morbihan	8 613	5 616	61	2 683	8 360	4 079 448	719	32,1%
570	Moselle	14 487	8 408	48	4 974	13 430	8 119 158	960	37,0%
580	Nièvre	2 781	1 739	65	897	2 701	812 407	450	33,2%
591	Nord-Lille	29 344	15 397	83	12 189	27 669	12 806 034	827	44,1%
592	Nord-Valenciennes	13 322	6 980	82	5 598	12 660	2 888 494	409	44,2%
600	Oise	10 366	6 795	13	3 267	10 075	4 327 562	636	32,4%
610	Orne	4 533	2 767	5	1 584	4 356	2 117 892	764	36,4%
620	Pas de Calais	19 130	9 708	120	7 959	17 787	7 305 507	743	44,7%
630	Puy de Dôme	9 136	6 081	21	2 552	8 654	2 735 977	448	29,5%
640	Pyrénées Atlantiques	9 534	5 916	17	3 501	9 434	8 369 509	1 411	37,1%
650	Hautes Pyrénées	4 973	3 215	9	1 496	4 720	1 507 167	467	31,7%
660	Pyrénées Orientales	6 442	4 820	3	2 529	7 352	3 085 867	640	34,4%
670	Bas Rhin	15 277	9 024	53	5 385	14 462	6 764 247	745	37,2%
680	Haut Rhin	9 593	5 852	31	3 570	9 453	4 576 508	778	37,8%
690	Rhône	27 063	14 239	135	10 372	24 746	48 194 144	3 353	41,9%

700	Haute Saône	1 869	1 253	36	603	1 892	1 062 482	824	31,9%
710	Saône et Loire	5 705	4 193	31	2 275	6 499	6 763 532	1 601	35,0%
720	Sarthe	7 364	4 291	16	2 774	7 081	1 750 977	407	39,2%
730	Savoie	5 008	3 200	15	1 799	5 014	3 805 731	1 184	35,9%
740	Haute Savoie	8 702	5 834	52	2 570	8 456	8 564 532	1 455	30,4%
754	Paris Centre	5 765	3 761	85	1 685	5 531	12 131 556	3 154	30,5%
755	Paris Est	9 691	5 438	39	3 974	9 451	8 517 091	1 555	42,0%
756	Paris Nord	6 768	3 783	36	2 567	6 386	9 799 939	2 566	40,2%
757	Paris Ouest	8 476	5 298	71	2 871	8 240	18 388 632	3 425	34,8%
758	Paris Sud	5 714	3 353	22	1 906	5 281	6 688 039	1 982	36,1%
760	Seine Maritime	23 988	13 736	13	9 317	23 066	13 856 685	1 008	40,4%
770	Seine et Marne	10 930	6 447	12	4 244	10 703	6 162 863	954	39,7%
780	Yvelines	13 582	7 618	258	5 175	13 051	34 800 279	4 419	39,7%
790	Deux Sèvres	4 504	2 602	8	1 630	4 240	1 403 093	538	38,4%
800	Somme	10 833	7 240	47	3 819	11 106	3 897 843	535	34,4%
810	Tarn	4 455	2 847	27	1 972	4 846	1 897 070	660	40,7%
820	Tarn et Garonne	3 435	2 308	15	1 018	3 341	1 501 814	646	30,5%
830	Var	13 573	8 610	57	3 905	12 572	7 966 235	919	31,1%
840	Vaucluse	8 309	7 186	45	3 326	10 557	5 190 926	718	31,5%
850	Vendée	7 141	4 858	15	1 855	6 728	4 738 612	972	27,6%
860	Vienne	5 663	4 201	10	1 362	5 573	2 299 601	546	24,4%
870	Haute Vienne	9 457	6 290	6	2 804	9 100	2 691 189	427	30,8%
880	Vosges	5 511	3 602	25	1 650	5 277	2 097 986	578	31,3%
890	Yonne	4 144	2 391	46	1 589	4 026	1 975 578	811	39,5%
900	Territoire de Belfort	1 611	895	2	509	1 406	535 296	597	36,2%
910	Essonne	18 333	10 058	19	7 051	17 128	10 578 757	1 050	41,2%
921	Hts de Seine Nord	13 082	6 540	46	5 704	12 290	16 933 788	2 571	46,4%
922	Hts de Seine Sud	10 060	5 493	35	3 999	9 527	13 931 510	2 520	42,0%
930	Seine st Denis	24 281	10 615	38	10 772	21 425	20 987 741	1 970	50,3%
940	Val de Marne	18 595	10 185	24	7 478	17 687	10 259 945	1 005	42,3%
950	Val d'Oise	16 335	9 316	33	6 342	15 691	8 434 273	902	40,4%
971	Guadeloupe	8 401	5 824	1	2 017	7 842	5 427 433	932	25,7%
972	Martinique	5 433	2 540	6	2 368	4 914	1 724 498	677	48,2%
973	Guyane	1 852	961	13	668	1 642	1 802 656	1 851	40,7%
974	Réunion	9 350	3 767	476	4 006	8 249	2 614 837	616	48,6%
	TOTAL	926 056	572 855	4 628	332 072	909 555	609 336 559	1 055	36,5%

2007 - TABLEAU n° 2 - IMPOTS DIRECTS D'ÉTAT

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	1 575	1 028	35	401	1 464	4 797 968	4 514	27,4%
020 Aisne	1 681	1 326	18	523	1 867	1 024 474	762	28,0%
030 Allier	1 265	892	5	296	1 193	1 180 595	1 316	24,8%
040 Alpes de Hte Provence	413	277	2	135	414	445 769	1 598	32,6%
050 Hautes Alpes	437	302	3	126	431	256 382	841	29,2%
060 Alpes Maritimes	4 156	2 001	95	1 803	3 899	5 030 889	2 400	46,2%
070 Ardèche	750	515	5	244	764	284 075	546	31,9%
080 Ardennes	716	445	3	241	689	567 606	1 267	35,0%
090 Ariège	464	331	7	124	462	256 832	760	26,8%
100 Aube	725	431	19	278	728	537 333	1 194	38,2%
110 Aude	840	610	9	171	790	644 920	1 042	21,6%
120 Aveyron	498	353	10	131	494	444 424	1 224	26,5%
131 Marseille	3 607	2 143	5	1 294	3 442	5 240 545	2 440	37,6%
132 Aix en Provence	3 315	1 734	27	1 309	3 070	12 405 062	7 044	42,6%
140 Calvados	2 197	1 062	29	874	1 965	3 662 254	3 357	44,5%
150 Cantal	386	297	11	78	386	276 015	896	20,2%
160 Charente	1 115	746	10	331	1 087	550 902	729	30,5%
170 Charente Maritime	1 700	1 151	14	470	1 635	1 021 477	877	28,7%
180 Cher	840	537	4	276	817	399 182	738	33,8%
190 Corrèze	739	542	3	205	750	748 860	1 374	27,3%
2A0 Corse du Sud	728	404	8	288	700	842 020	2 044	41,1%
2B0 Haute Corse	389	278	1	78	357	591 108	2 119	21,8%
210 Côte d'Or	1 994	1 260	15	634	1 909	1 885 445	1 479	33,2%
220 Cotes d'Armor	1 440	1 026	17	389	1 432	1 060 519	1 017	27,2%
230 Creuse	423	320	5	85	410	292 507	900	20,7%
240 Dordogne	1 269	975	8	288	1 271	646 630	658	22,7%
250 Doubs	1 648	982	30	591	1 603	996 343	985	36,9%
260 Drôme	1 211	837	5	432	1 274	616 075	732	33,9%
270 Eure	1 696	1 055	17	633	1 705	1 500 944	1 400	37,1%
280 Eure et Loir	899	511	19	341	871	534 905	1 009	39,2%
290 Finistère	3 109	2 194	10	853	3 057	2 175 505	987	27,9%
300 Gard	1 807	1 236	18	521	1 775	1 185 772	946	29,4%

310	Haute Garonne	4 844	2 390	101	1 887	4 378	3 455 053	1 387	43,1%
320	Gers	582	368	5	171	544	311 616	835	31,4%
330	Gironde	4 769	2 995	29	1 509	4 533	24 234 722	8 014	33,3%
340	Hérault	2 955	1 649	33	1 125	2 807	2 076 254	1 234	40,1%
350	Ille et Villaine	2 971	2 039	7	917	2 963	1 850 513	904	30,9%
360	Indre	647	519	4	130	653	567 769	1 086	19,9%
370	Indre et Loire	1 430	867	12	456	1 335	1 037 370	1 180	34,2%
380	Isère	3 336	1 884	12	1 287	3 183	2 275 859	1 200	40,4%
390	Jura	1 276	1 066	25	188	1 279	1 034 503	948	14,7%
400	Landes	1 145	684	21	425	1 130	5 053 289	7 168	37,6%
410	Loir et Cher	1 076	661	19	351	1 031	934 910	1 375	34,0%
420	Loire	1 929	1 385	34	462	1 881	4 491 818	3 165	24,6%
430	Haute Loire	468	343	4	106	453	211 340	609	23,4%
440	Loire Atlantique	3 209	2 057	16	1 107	3 180	2 680 582	1 293	34,8%
450	Loiret	1 995	1 119	17	760	1 896	2 251 209	1 982	40,1%
460	Lot	473	299	3	194	496	132 909	440	39,1%
470	Lot et Garonne	840	609	14	272	895	1 643 581	2 638	30,4%
480	Lozère	161	116	1	37	154	37 053	317	24,0%
490	Maine et Loire	1 715	1 229	5	475	1 709	1 354 705	1 098	27,8%
500	Manche	1 287	924	8	360	1 292	613 933	659	27,9%
510	Marne	1 529	925	16	510	1 451	1 391 351	1 479	35,1%
520	Haute Marne	518	369	6	147	522	184 104	491	28,2%
530	Mayenne	652	343	7	278	628	265 817	759	44,3%
540	Meurthe et Moselle	1 802	1 041	6	644	1 691	1 213 967	1 159	38,1%
550	Meuse	452	269	13	137	419	276 285	980	32,7%
560	Morbihan	1 532	1 052	9	483	1 544	1 600 013	1 508	31,3%
570	Moselle	2 852	1 827	24	819	2 670	2 172 554	1 174	30,7%
580	Nièvre	525	397	0	118	515	238 080	600	22,9%
591	Nord-Lille	4 926	3 208	53	1 502	4 763	5 357 658	1 643	31,5%
592	Nord-Valenciennes	1 952	1 093	30	674	1 797	1 161 504	1 034	37,5%
600	Oise	2 341	1 535	4	690	2 229	2 243 666	1 458	31,0%
610	Orne	956	637	1	287	925	1 129 729	1 771	31,0%
620	Pas de Calais	3 463	2 028	50	1 074	3 152	3 038 239	1 462	34,1%
630	Puy de Dôme	1 611	1 135	14	370	1 519	1 030 953	897	24,4%
640	Pyrénées Atlantiques	1 832	1 215	6	641	1 862	5 092 178	4 170	34,4%
650	Hautes Pyrénées	569	382	1	182	565	256 703	670	32,2%
660	Pyrénées Orientales	1 171	633	2	469	1 104	944 827	1 488	42,5%
670	Bas Rhin	3 841	2 264	34	1 340	3 638	3 041 106	1 323	36,8%

680	Haut Rhin	2 720	1 818	17	856	2 691	1 533 592	836	31,8%
690	Rhône	7 171	3 947	84	2 743	6 774	41 260 339	10 236	40,5%
700	Haute Saône	448	308	13	151	472	364 914	1 137	32,0%
710	Saône et Loire	1 466	845	14	490	1 349	4 785 242	5 571	36,3%
720	Sarthe	1 283	823	5	421	1 249	746 163	901	33,7%
730	Savoie	1 405	904	5	481	1 390	1 370 808	1 508	34,6%
740	Haute Savoie	2 253	1 373	31	799	2 203	5 144 669	3 664	36,3%
754	Paris Centre	2 369	1 438	52	832	2 322	6 965 265	4 675	35,8%
755	Paris Est	3 900	2 086	22	1 684	3 792	2 704 100	1 283	44,4%
756	Paris Nord	3 271	1 667	23	1 346	3 036	5 778 772	3 419	44,3%
757	Paris Ouest	2 949	1 649	43	1 130	2 822	12 729 324	7 523	40,0%
758	Paris Sud	2 165	1 149	15	803	1 967	4 526 922	3 889	40,8%
760	Seine Maritime	4 471	2 672	8	1 615	4 295	8 498 614	3 171	37,6%
770	Seine et Marne	3 468	2 185	6	1 284	3 475	3 673 085	1 676	36,9%
780	Yvelines	4 952	2 602	144	1 991	4 737	29 953 897	10 908	42,0%
790	Deux Sèvres	910	596	4	260	860	533 889	890	30,2%
800	Somme	1 635	1 056	22	661	1 739	1 255 856	1 165	38,0%
810	Tam	811	492	8	307	807	400 692	801	38,0%
820	Tam et Garonne	541	354	12	136	502	484 567	1 324	27,1%
830	Var	3 322	2 207	18	897	3 122	3 434 546	1 544	28,7%
840	Vaucluse	1 841	1 107	26	640	1 773	1 421 249	1 254	36,1%
850	Vendée	1 605	1 082	7	435	1 524	3 302 975	3 033	28,5%
860	Vienne	1 012	810	6	195	1 011	842 509	1 032	19,3%
870	Haute Vienne	1 448	997	3	371	1 371	744 862	745	27,1%
880	Vosges	963	689	7	239	935	515 820	741	25,6%
890	Yonne	1 149	696	3	429	1 128	587 688	841	38,0%
900	Territoire de Belfort	422	284	1	123	408	211 140	741	30,1%
910	Essonne	5 340	2 799	13	2 144	4 956	4 410 792	1 569	43,3%
921	Hts de Seine Nord	4 365	2 007	14	1 984	4 005	7 865 011	3 892	49,5%
922	Hts de Seine Sud	3 499	1 737	28	1 470	3 235	9 336 380	5 290	45,4%
930	Seine st Denis	6 391	2 844	20	2 791	5 655	13 449 401	4 696	49,4%
940	Val de Marne	5 832	3 358	15	2 185	5 558	5 952 662	1 765	39,3%
950	Val d'Oise	4 642	2 554	19	1 913	4 486	4 059 679	1 578	42,6%
971	Guadeloupe	925	572	1	249	822	1 568 213	2 737	30,3%
972	Martinique	726	347	3	306	656	589 479	1 684	46,6%
973	Guyane	403	205	13	134	352	609 509	2 796	38,1%
974	Réunion	1 289	690	11	468	1 169	1 073 672	1 532	40,0%
TOTAL		207 026	124 306	1 849	71 990	198 145	331 677 354	2 629	36,3%

Directions		Situation au 31 décembre							
		Affaires à traiter	Remises	Rejets	Affaires traitées	Dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet	
010	Ain	1 969	1 251	620	1 871	987 165	789	33,1%	
020	Aisne	4 009	2 827	1 759	4 586	935 137	331	38,4%	
030	Allier	4 072	2 817	1 122	3 939	633 039	225	28,5%	
040	Alpes de Hte Provence	671	395	269	664	115 358	292	40,5%	
050	Hautes Alpes	836	583	244	827	155 028	266	29,5%	
060	Alpes Maritimes	4 485	2 113	2 121	4 234	678 409	321	50,1%	
070	Ardèche	1 157	2 470	667	3 137	1 023 694	414	21,3%	
080	Ardennes	1 999	1 301	675	1 976	284 796	219	34,2%	
090	Ariège	1 080	815	237	1 052	190 239	233	22,5%	
100	Aube	1 157	629	504	1 133	154 715	246	44,5%	
110	Aude	3 148	8 270	1 118	9 388	6 392 123	773	11,9%	
120	Aveyron	1 348	821	492	1 313	251 470	306	37,5%	
131	Marseille	8 458	5 060	3 158	8 218	1 431 901	283	38,4%	
132	Aix en Provence	5 638	2 801	2 450	5 251	793 989	283	46,7%	
140	Calvados	4 960	2 342	2 280	4 622	529 248	226	49,3%	
150	Cantal	807	598	191	789	183 924	308	24,2%	
160	Charente	3 906	2 888	966	3 854	688 190	238	25,1%	
170	Charente Maritime	3 295	2 133	1 064	3 197	471 562	221	33,3%	
180	Cher	2 742	1 742	890	2 632	478 385	275	33,8%	
190	Corrèze	1 454	847	587	1 434	283 896	335	40,9%	
2A0	Corse du Sud	702	404	297	701	141 056	349	42,4%	
2B0	Haute Corse	670	382	256	638	81 374	213	40,1%	
210	Côte d'Or	2 651	1 458	1 088	2 546	483 870	332	42,7%	
220	Cotes d'Armor	3 722	2 539	1 164	3 703	643 048	253	31,4%	
230	Creuse	970	652	294	946	160 245	246	31,1%	
240	Dordogne	2 673	1 788	807	2 595	411 644	230	31,1%	
250	Doubs	3 805	2 286	1 138	3 424	521 104	228	33,2%	
260	Drôme	2 335	3 502	1 063	4 565	2 564 159	732	23,3%	
270	Eure	3 280	1 904	1 345	3 249	802 065	421	41,4%	
280	Eure et Loir	1 486	809	593	1 402	215 888	267	42,3%	
290	Finistère	7 394	5 030	2 158	7 188	1 330 349	264	30,0%	
300	Gard	4 348	6 427	1 834	8 261	4 463 881	695	22,2%	
310	Haute Garonne	9 772	5 070	3 826	8 896	1 482 422	292	43,0%	
320	Gers	1 019	700	357	1 057	196 432	281	33,8%	

330	Gironde	10 573	6 687	3 278	9 965	2 612 132	391	32,9%
340	Hérault	8 285	8 061	5 198	13 259	4 670 754	579	39,2%
350	Ille et Villaine	10 263	6 505	3 228	9 733	1 512 965	233	33,2%
360	Indre	1 627	1 306	306	1 612	321 256	246	19,0%
370	Indre et Loire	2 561	1 155	1 191	2 346	285 841	247	50,8%
380	Isère	6 767	3 852	2 633	6 485	1 084 093	281	40,6%
390	Jura	1 361	942	366	1 308	283 567	301	28,0%
400	Landes	2 190	1 211	893	2 104	367 925	304	42,4%
410	Loir et Cher	2 146	1 010	905	1 915	374 274	371	47,3%
420	Loire	3 750	2 426	1 245	3 671	538 705	222	33,9%
430	Haute Loire	1 223	797	379	1 176	210 102	264	32,2%
440	Loire Atlantique	8 014	4 658	3 150	7 808	1 130 192	243	40,3%
450	Loiret	3 278	1 734	1 342	3 076	976 589	563	43,6%
460	Lot	912	715	466	1 181	344 131	481	39,5%
470	Lot et Garonne	2 335	1 681	724	2 405	1 245 642	741	30,1%
480	Lozère	306	208	77	285	84 406	406	27,0%
490	Maine et Loire	4 127	2 764	1 184	3 948	678 548	245	30,0%
500	Manche	3 269	2 387	786	3 173	478 406	200	24,8%
510	Marne	5 787	3 482	2 106	5 588	924 035	265	37,7%
520	Haute Marne	1 109	759	328	1 087	160 490	211	30,2%
530	Mayenne	1 334	694	609	1 303	234 151	337	46,7%
540	Meurthe et Moselle	7 642	4 465	2 759	7 224	1 379 858	309	38,2%
550	Meuse	1 212	873	304	1 177	332 124	380	25,8%
560	Morbihan	3 678	2 168	1 368	3 536	584 436	270	38,7%
570	Moselle	6 288	3 639	2 310	5 949	988 464	272	38,8%
580	Nièvre	1 329	803	486	1 289	194 239	242	37,7%
591	Nord-Lille	14 882	8 131	6 011	14 142	2 056 257	253	42,5%
592	Nord-Valenciennes	7 019	4 034	2 642	6 676	870 211	216	39,6%
600	Oise	4 524	2 923	1 519	4 442	769 213	263	34,2%
610	Orne	1 864	1 102	669	1 771	371 908	337	37,8%
620	Pas de Calais	9 677	5 372	3 598	8 970	1 515 049	282	40,1%
630	Puy de Dôme	4 583	3 120	1 180	4 300	743 660	238	27,4%
640	Pyrénées Atlantiques	4 576	2 799	1 704	4 503	830 428	297	37,8%
650	Hautes Pyrénées	2 669	1 680	826	2 506	542 963	323	33,0%
660	Pyrénées Orientales	3 495	3 451	1 155	4 606	1 378 944	400	25,1%
670	Bas Rhin	5 751	3 174	2 210	5 384	879 675	277	41,0%
680	Haut Rhin	3 442	2 030	1 356	3 386	575 568	284	40,0%
690	Rhône	11 981	5 882	4 735	10 617	1 479 648	252	44,6%

700	Haute Saône	736	468	274	742	97 529	208	36,9%
710	Saône et Loire	2 099	2 142	960	3 102	615 182	287	30,9%
720	Sarthe	3 714	2 269	1 274	3 543	438 108	193	36,0%
730	Savoie	1 705	1 080	751	1 831	342 480	317	41,0%
740	Haute Savoie	3 324	2 104	1 119	3 223	814 406	387	34,7%
754	Paris Centre	942	510	371	881	217 177	426	42,1%
755	Paris Est	2 506	1 199	1 285	2 484	369 287	308	51,7%
756	Paris Nord	1 409	707	641	1 348	267 329	378	47,6%
757	Paris Ouest	1 514	748	715	1 463	585 656	783	48,9%
758	Paris Sud	1 205	554	571	1 125	173 436	313	50,8%
760	Seine Maritime	10 954	6 553	3 991	10 544	2 822 933	431	37,9%
770	Seine et Marne	4 739	2 712	1 836	4 548	780 436	288	40,4%
780	Yvelines	4 100	2 100	1 913	4 013	615 911	293	47,7%
790	Deux Sèvres	2 213	1 302	774	2 076	323 150	248	37,3%
800	Somme	5 124	3 441	1 869	5 310	800 071	233	35,2%
810	Tarn	2 154	1 520	1 067	2 587	554 863	365	41,2%
820	Tarn et Garonne	1 561	1 205	381	1 586	326 910	271	24,0%
830	Var	5 081	3 037	1 765	4 802	814 876	268	36,8%
840	Vaucluse	2 739	3 675	1 556	5 231	2 175 474	592	29,7%
850	Vendée	2 676	1 633	898	2 531	458 305	281	35,5%
860	Vienne	3 046	2 312	715	3 027	589 964	255	23,6%
870	Haute Vienne	4 860	3 224	1 484	4 708	1 089 717	338	31,5%
880	Vosges	2 160	1 235	793	2 028	636 637	515	39,1%
890	Yonne	1 582	885	658	1 543	917 187	1 036	42,6%
900	Territoire de Belfort	662	326	212	538	73 759	226	39,4%
910	Essonne	5 755	2 692	2 621	5 313	1 669 928	620	49,3%
921	Hts de Seine Nord	4 310	1 722	2 311	4 033	700 344	407	57,3%
922	Hts de Seine Sud	3 399	1 661	1 555	3 216	627 053	378	48,4%
930	Seine st Denis	10 223	3 884	5 260	9 144	2 185 868	563	57,5%
940	Val de Marne	7 752	3 798	3 518	7 316	1 282 685	338	48,1%
950	Val d'Oise	7 046	3 813	3 089	6 902	1 373 386	360	44,8%
971	Guadeloupe	7 023	5 053	1 579	6 632	3 143 628	622	23,8%
972	Martinique	4 396	2 057	1 940	3 997	923 125	449	48,5%
973	Guyane	1 347	699	501	1 200	986 300	1 411	41,8%
974	Réunion	4 873	1 746	2 944	4 690	726 317	416	62,8%
	TOTAL	406 776	258 400	156 051	414 451	94 690 069	366	37,7%

2007 - TABLEAU n° 3 bis - TAXES FONCIÈRES

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Rejets	Affaires traitées	Dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	274	144	114	258	48 671	338	44,2%
020 Aisne	906	621	389	1 010	271 720	438	38,5%
030 Allier	996	643	333	976	196 174	305	34,1%
040 Alpes de Hte Provence	169	96	76	172	48 658	507	44,2%
050 Hautes Alpes	167	103	62	165	44 683	434	37,6%
060 Alpes Maritimes	797	361	404	765	145 183	402	52,8%
070 Ardèche	252	2 010	261	2 271	944 341	470	11,5%
080 Ardennes	346	216	130	346	72 438	335	37,6%
090 Ariège	294	205	88	293	52 754	257	30,0%
100 Aube	151	62	88	150	19 922	321	58,7%
110 Aude	1 157	6 822	671	7 493	6 095 268	893	9,0%
120 Aveyron	318	221	99	320	90 908	411	30,9%
131 Marseille	986	473	508	981	218 129	461	51,8%
132 Aix en Provence	893	372	463	835	180 684	486	55,4%
140 Calvados	582	219	324	543	78 409	358	59,7%
150 Cantal	88	41	50	91	22 005	537	54,9%
160 Charente	1 003	701	299	1 000	244 156	348	29,9%
170 Charente Maritime	668	388	269	657	140 235	361	40,9%
180 Cher	548	304	240	544	167 323	550	44,1%
190 Corrèze	364	185	178	363	97 547	527	49,0%
2A0 Corse du Sud	127	53	74	127	23 355	441	58,3%
2B0 Haute Corse	97	33	64	97	7 653	232	66,0%
210 Côte d'Or	460	187	265	452	90 576	484	58,6%
220 Cotes d'Armor	743	471	283	754	164 032	348	37,5%
230 Creuse	246	145	99	244	33 379	230	40,6%
240 Dordogne	717	392	314	706	151 053	385	44,5%
250 Doubs	346	190	147	337	61 464	323	43,6%
260 Drôme	454	2 322	231	2 553	2 300 021	991	9,0%
270 Eure	724	414	312	726	152 627	369	43,0%
280 Eure et Loir	274	119	144	263	77 836	654	54,8%
290 Finistère	1 324	828	487	1 315	281 741	340	37,0%
300 Gard	1 281	4 447	842	5 289	3 427 293	771	15,9%
310 Haute Garonne	1 452	840	602	1 442	472 013	562	41,7%

320	Gers	227	136	167	303	65 525	482	55,1%
330	Gironde	1 158	648	477	1 125	293 968	454	42,4%
340	Hérault	2 225	4 698	2 755	7 453	3 840 503	817	37,0%
350	Ille et Villaine	727	451	272	723	128 087	284	37,6%
360	Indre	310	235	72	307	75 458	321	23,5%
370	Indre et Loire	305	123	173	296	35 478	288	58,4%
380	Isère	1 056	511	522	1 033	250 568	490	50,5%
390	Jura	238	134	98	232	97 296	726	42,2%
400	Landes	351	163	198	361	41 497	255	54,8%
410	Loir et Cher	348	163	169	332	77 428	475	50,9%
420	Loire	385	187	202	389	59 323	317	51,9%
430	Haute Loire	295	188	105	293	62 739	334	35,8%
440	Loire Atlantique	804	327	472	799	97 331	298	59,1%
450	Loiret	505	230	254	484	90 176	392	52,5%
460	Lot	265	341	217	558	263 093	772	38,9%
470	Lot et Garonne	585	354	243	597	168 806	477	40,7%
480	Lozère	39	21	18	39	12 129	578	46,2%
490	Maine et Loire	431	278	146	424	112 532	405	34,4%
500	Manche	476	371	102	473	119 425	322	21,6%
510	Marne	327	178	146	324	57 845	325	45,1%
520	Haute Marne	295	184	111	295	56 913	309	37,6%
530	Mayenne	215	113	99	212	30 146	267	46,7%
540	Meurthe et Moselle	1 088	688	371	1 059	325 061	472	35,0%
550	Meuse	315	194	115	309	210 964	1 087	37,2%
560	Morbihan	702	435	267	702	142 459	327	38,0%
570	Moselle	1 231	654	544	1 198	192 267	294	45,4%
580	Nièvre	310	160	145	305	50 625	316	47,5%
591	Nord-Lille	3 013	1 662	1 287	2 949	533 200	321	43,6%
592	Nord-Valenciennes	1 882	1 068	742	1 810	298 495	279	41,0%
600	Oise	789	531	301	832	223 548	421	36,2%
610	Orne	382	192	179	371	75 606	394	48,2%
620	Pas de Calais	1 586	614	880	1 494	261 939	427	58,9%
630	Puy de Dôme	752	471	258	729	192 662	409	35,4%
640	Pyrénées Atlantiques	551	267	287	554	84 724	317	51,8%
650	Hautes Pyrénées	566	381	183	564	253 579	666	32,4%
660	Pyrénées Orientales	1 265	2 198	310	2 508	1 132 342	515	12,4%
670	Bas Rhin	482	216	254	470	60 379	280	54,0%
680	Haut Rhin	475	232	240	472	81 348	351	50,8%

690	Rhône	1 417	562	556	1 118	187 486	334	49,7%
700	Haute Saône	88	52	51	103	13 917	268	49,5%
710	Saône et Loire	409	1 345	167	1 512	277 743	207	11,0%
720	Sarthe	469	284	185	469	80 621	284	39,4%
730	Savoie	264	301	147	448	117 833	391	32,8%
740	Haute Savoie	443	245	186	431	81 893	334	43,2%
754	Paris Centre	193	106	76	182	25 745	243	41,8%
755	Paris Est	246	110	137	247	20 404	185	55,5%
756	Paris Nord	224	111	108	219	23 276	210	49,3%
757	Paris Ouest	147	67	73	140	19 676	294	52,1%
758	Paris Sud	123	64	54	118	22 561	353	45,8%
760	Seine Maritime	1 681	943	716	1 659	1 575 463	1 671	43,2%
770	Seine et Marne	957	526	421	947	247 054	470	44,5%
780	Yvelines	577	233	337	570	110 435	474	59,1%
790	Deux Sèvres	370	201	153	354	98 986	492	43,2%
800	Somme	905	503	429	932	186 058	370	46,0%
810	Tarn	426	687	242	929	390 709	569	26,0%
820	Tarn et Garonne	319	310	106	416	137 822	445	25,5%
830	Var	921	473	430	903	219 090	463	47,6%
840	Vaucluse	547	2 413	672	3 085	1 827 833	757	21,8%
850	Vendée	327	159	161	320	39 426	248	50,3%
860	Vienne	397	285	115	400	78 489	275	28,8%
870	Haute Vienne	597	357	231	588	109 836	308	39,3%
880	Vosges	294	126	161	287	33 695	267	56,1%
890	Yonne	322	167	154	321	66 590	399	48,0%
900	Territoire de Belfort	90	51	33	84	14 633	287	39,3%
910	Essonne	985	425	500	925	1 013 695	2 385	54,1%
921	Hts de Seine Nord	360	96	239	335	27 007	281	71,3%
922	Hts de Seine Sud	153	43	99	142	19 441	452	69,7%
930	Seine st Denis	1 697	557	978	1 535	321 821	578	63,7%
940	Val de Marne	1 001	450	526	976	250 296	556	53,9%
950	Val d'Oise	1 382	657	714	1 371	340 082	518	52,1%
971	Guadeloupe	5 127	3 803	1 140	4 943	2 224 057	585	23,1%
972	Martinique	2 790	1 349	1 214	2 563	665 326	493	47,4%
973	Guyane	678	319	280	599	483 060	1 514	46,7%
974	Réunion	2 889	809	1 995	2 804	448 608	555	71,1%
	TOTAL	75 975	63 814	36 077	99 891	38 378 380	601	36,1%

2007 - TABLEAU n° 3 ter - TAXE D'HABITATION

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Rejets	Affaires traitées	Dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	1 599	1 029	494	1 523	185 543	180	32,4%
020 Aisne	2 910	2 057	1 344	3 401	393 910	191	39,5%
030 Allier	2 954	2 066	782	2 848	394 042	191	27,5%
040 Alpes de Hte Provence	440	248	183	431	41 734	168	42,5%
050 Hautes Alpes	639	454	178	632	70 236	155	28,2%
060 Alpes Maritimes	3 173	1 402	1 617	3 019	351 790	251	53,6%
070 Ardèche	804	399	382	781	61 209	153	48,9%
080 Ardennes	1 576	1 034	521	1 555	194 411	188	33,5%
090 Ariège	743	576	142	718	111 662	194	19,8%
100 Aube	955	539	396	935	102 869	191	42,4%
110 Aude	1 903	1 400	431	1 831	272 048	194	23,5%
120 Aveyron	977	554	389	943	109 353	197	41,3%
131 Marseille	6 967	4 315	2 504	6 819	985 439	228	36,7%
132 Aix en Provence	4 238	2 081	1 894	3 975	427 836	206	47,6%
140 Calvados	4 216	2 010	1 920	3 930	400 099	199	48,9%
150 Cantal	672	523	132	655	112 113	214	20,2%
160 Charente	2 724	2 031	651	2 682	363 888	179	24,3%
170 Charente Maritime	2 419	1 578	768	2 346	273 251	173	32,7%
180 Cher	1 999	1 335	588	1 923	224 522	168	30,6%
190 Corrèze	1 005	596	384	980	99 733	167	39,2%
2A0 Corse du Sud	547	331	215	546	105 635	319	39,4%
2B0 Haute Corse	544	329	186	515	64 423	196	36,1%
210 Côte d'Or	2 091	1 209	806	2 015	208 723	173	40,0%
220 Cotes d'Armor	2 712	1 858	835	2 693	373 541	201	31,0%
230 Creuse	668	463	189	652	85 082	184	29,0%
240 Dordogne	1 762	1 253	464	1 717	200 120	160	27,0%
250 Doubs	3 284	1 969	958	2 927	387 045	197	32,7%
260 Drôme	1 637	1 006	768	1 774	181 248	180	43,3%
270 Eure	2 416	1 401	982	2 383	245 713	175	41,2%
280 Eure et Loir	1 128	638	425	1 063	118 422	186	40,0%
290 Finistère	5 795	3 988	1 632	5 620	844 969	212	29,0%
300 Gard	2 732	1 736	930	2 666	356 796	206	34,9%

310	Haute Garonne	7 894	3 978	3 123	7 101	852 883	214	44,0%
320	Gers	746	534	180	714	94 688	177	25,2%
330	Gironde	8 662	5 436	2 709	8 145	1 203 245	221	33,3%
340	Hérault	5 603	3 065	2 334	5 399	653 152	213	43,2%
350	Ille et Villaine	9 087	5 653	2 937	8 590	1 208 058	214	34,2%
360	Indre	1 240	1 010	224	1 234	196 191	194	18,2%
370	Indre et Loire	2 091	906	993	1 899	185 453	205	52,3%
380	Isère	5 328	3 076	2 043	5 119	620 501	202	39,9%
390	Jura	1 048	748	255	1 003	126 819	170	25,4%
400	Landes	1 700	961	673	1 634	184 325	192	41,2%
410	Loir et Cher	1 676	747	717	1 464	130 129	174	49,0%
420	Loire	3 105	2 064	986	3 050	376 554	182	32,3%
430	Haute Loire	842	538	266	804	93 436	174	33,1%
440	Loire Atlantique	6 587	3 831	2 587	6 418	819 160	214	40,3%
450	Loiret	2 481	1 263	1 052	2 315	256 764	203	45,4%
460	Lot	604	344	241	585	49 727	145	41,2%
470	Lot et Garonne	1 638	1 235	465	1 700	227 500	184	27,4%
480	Lozère	253	176	55	231	23 925	136	23,8%
490	Maine et Loire	3 544	2 378	1 003	3 381	496 675	209	29,7%
500	Manche	2 647	1 914	652	2 566	321 012	168	25,4%
510	Marne	5 267	3 151	1 926	5 077	661 881	210	37,9%
520	Haute Marne	798	562	215	777	90 134	160	27,7%
530	Mayenne	1 041	552	464	1 016	102 139	185	45,7%
540	Meurthe et Moselle	6 376	3 654	2 344	5 998	903 600	247	39,1%
550	Meuse	847	643	178	821	105 789	165	21,7%
560	Morbihan	2 771	1 577	1 062	2 639	283 965	180	40,2%
570	Moselle	4 647	2 643	1 731	4 374	456 822	173	39,6%
580	Nièvre	936	584	324	908	129 494	222	35,7%
591	Nord-Lille	11 310	6 105	4 616	10 721	1 254 201	205	43,1%
592	Nord-Valenciennes	5 005	2 891	1 852	4 743	486 056	168	39,0%
600	Oise	3 640	2 324	1 193	3 517	433 525	187	33,9%
610	Orne	1 421	859	474	1 333	159 541	186	35,6%
620	Pas de Calais	7 827	4 578	2 673	7 251	864 481	189	36,9%
630	Puy de Dôme	3 612	2 475	894	3 369	466 178	188	26,5%
640	Pyrénées Atlantiques	3 708	2 316	1 338	3 654	500 629	216	36,6%
650	Hautes Pyrénées	1 883	1 133	616	1 749	215 829	190	35,2%
660	Pyrénées Orientales	2 107	1 177	807	1 984	209 346	178	40,7%
670	Bas Rhin	4 902	2 677	1 902	4 579	525 849	196	41,5%

680	Haut Rhin	2 841	1 696	1 096	2 792	294 013	173	39,3%
690	Rhône	9 839	4 813	4 046	8 859	991 351	206	45,7%
700	Haute Saône	568	365	204	569	49 193	135	35,9%
710	Saône et Loire	1 606	733	776	1 509	134 718	184	51,4%
720	Sarthe	3 129	1 900	1 066	2 966	316 018	166	35,9%
730	Savoie	1 261	674	556	1 230	116 064	172	45,2%
740	Haute Savoie	2 666	1 712	880	2 592	373 653	218	34,0%
754	Paris Centre	667	347	282	629	75 572	218	44,8%
755	Paris Est	2 192	1 035	1 137	2 172	204 963	198	52,3%
756	Paris Nord	1 084	519	517	1 036	112 451	217	49,9%
757	Paris Ouest	1 278	639	597	1 236	183 093	287	48,3%
758	Paris Sud	1 032	458	505	963	99 753	218	52,4%
760	Seine Maritime	8 796	5 261	3 185	8 446	1 094 279	208	37,7%
770	Seine et Marne	3 559	2 070	1 345	3 415	456 945	221	39,4%
780	Yvelines	3 233	1 655	1 516	3 171	382 877	231	47,8%
790	Deux Sèvres	1 739	1 014	612	1 626	195 943	193	37,6%
800	Somme	4 130	2 867	1 428	4 295	526 422	184	33,2%
810	Tarn	1 628	762	807	1 569	117 287	154	51,4%
820	Tarn et Garonne	1 092	771	254	1 025	135 082	175	24,8%
830	Var	3 855	2 349	1 281	3 630	497 728	212	35,3%
840	Vaucluse	1 872	1 005	839	1 844	194 901	194	45,5%
850	Vendée	2 165	1 340	701	2 041	270 563	202	34,3%
860	Vienne	2 480	1 880	586	2 466	415 859	221	23,8%
870	Haute Vienne	4 103	2 743	1 224	3 967	595 125	217	30,9%
880	Vosges	1 747	1 073	593	1 666	166 761	155	35,6%
890	Yonne	1 183	660	491	1 151	126 766	192	42,7%
900	Territoire de Belfort	541	253	170	423	42 407	168	40,2%
910	Essonne	4 463	2 083	2 031	4 114	563 201	270	49,4%
921	Hts de Seine Nord	3 672	1 440	2 000	3 440	312 094	217	58,1%
922	Hts de Seine Sud	3 079	1 505	1 410	2 915	348 135	231	48,4%
930	Seine st Denis	8 271	3 227	4 186	7 413	777 738	241	56,5%
940	Val de Marne	6 148	2 957	2 872	5 829	680 315	230	49,3%
950	Val d'Oise	5 315	2 937	2 273	5 210	803 995	274	43,6%
971	Guadeloupe	1 489	1 019	407	1 426	358 618	352	28,5%
972	Martinique	1 292	522	682	1 204	151 610	290	56,6%
973	Guyane	543	316	164	480	101 816	322	34,2%
974	Réunion	1 585	769	837	1 606	192 212	250	52,1%
	TOTAL	309 246	179 535	115 750	295 285	36 776 578	205	39,2%

2007 - TABLEAU n° 4 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	415	311	0	48	359	241 174	775	13,4%
020 Aisne	259	202	1	50	253	554 340	2 731	19,8%
030 Allier	207	180	2	12	194	250 245	1 375	6,2%
040 Alpes de Hte Provence	88	57	15	12	84	91 162	1 266	14,3%
050 Hautes Alpes	59	49	4	5	58	233 506	4 406	8,6%
060 Alpes Maritimes	1 048	740	47	184	971	3 155 375	4 009	18,9%
070 Ardèche	105	80	1	20	101	164 643	2 033	19,8%
080 Ardennes	118	84	1	27	112	131 773	1 550	24,1%
090 Ariège	25	18	0	2	20	60 206	3 345	10,0%
100 Aube	170	138	7	12	157	453 518	3 128	7,6%
110 Aude	102	88	0	6	94	154 582	1 757	6,4%
120 Aveyron	153	149	1	3	153	260 898	1 739	2,0%
131 Marseille	311	227	13	21	261	313 953	1 308	8,0%
132 Aix en Provence	379	251	6	84	341	2 019 565	7 858	24,6%
140 Calvados	494	362	49	43	454	449 208	1 093	9,5%
150 Cantal	71	60	0	10	70	79 799	1 330	14,3%
160 Charente	181	127	1	13	141	199 000	1 555	9,2%
170 Charente Maritime	356	284	9	12	305	126 510	432	3,9%
180 Cher	286	134	74	38	246	69 793	336	15,4%
190 Corrèze	145	117	0	25	142	173 384	1 482	17,6%
2A0 Corse du Sud	67	51	1	11	63	91 860	1 767	17,5%
2B0 Haute Corse	63	48	0	15	63	45 033	938	23,8%
210 Côte d'Or	316	229	0	77	306	439 554	1 919	25,2%
220 Cotes d'Armor	718	494	74	118	686	780 417	1 374	17,2%
230 Creuse	139	128	0	6	134	170 690	1 334	4,5%
240 Dordogne	289	245	13	28	286	141 811	550	9,8%
250 Doubs	268	118	0	76	194	221 159	1 874	39,2%
260 Drôme	159	123	21	26	170	288 023	2 000	15,3%
270 Eure	206	140	1	49	190	171 476	1 216	25,8%
280 Eure et Loir	156	60	8	37	105	512 106	7 531	35,2%
290 Finistère	427	356	10	44	410	355 210	971	10,7%
300 Gard	257	210	1	34	245	501 906	2 379	13,9%
310 Haute Garonne	516	408	82	114	604	1 412 906	2 883	18,9%
320 Gers	53	24	3	10	37	178 138	6 598	27,0%

330	Gironde	729	578	39	68	685	1 632 425	2 646	9,9%
340	Hérault	720	551	30	114	695	518 659	893	16,4%
350	Ille et Villaine	336	253	2	61	316	317 991	1 247	19,3%
360	Indre	111	88	2	18	108	75 936	844	16,7%
370	Indre et Loire	149	92	18	28	138	88 655	806	20,3%
380	Isère	562	412	2	111	525	288 364	697	21,1%
390	Jura	115	70	0	16	86	254 467	3 635	18,6%
400	Landes	212	146	2	42	190	170 155	1 150	22,1%
410	Loir et Cher	188	135	0	31	166	199 344	1 477	18,7%
420	Loire	231	206	2	18	226	314 117	1 510	8,0%
430	Haute Loire	183	141	7	23	171	301 782	2 039	13,5%
440	Loire Atlantique	741	618	0	71	689	712 518	1 153	10,3%
450	Loiret	72	22	3	21	46	103 257	4 130	45,7%
460	Lot	63	42	0	20	62	116 490	2 774	32,3%
470	Lot et Garonne	209	158	2	38	198	182 971	1 144	19,2%
480	Lozère	67	59	0	2	61	12 270	208	3,3%
490	Maine et Loire	102	81	1	17	99	67 491	823	17,2%
500	Manche	332	246	3	60	309	296 713	1 192	19,4%
510	Marne	144	94	4	28	126	237 423	2 423	22,2%
520	Haute Marne	94	16	0	8	24	5 720	358	33,3%
530	Mayenne	128	45	8	50	103	96 809	1 827	48,5%
540	Meurthe et Moselle	323	179	1	79	259	394 072	2 189	30,5%
550	Meuse	97	47	0	17	64	327 904	6 977	26,6%
560	Morbihan	431	262	42	64	368	364 964	1 201	17,4%
570	Moselle	339	240	11	28	279	917 111	3 654	10,0%
580	Nièvre	215	108	64	23	195	244 094	1 419	11,8%
591	Nord-Lille	878	462	13	127	602	1 138 870	2 398	21,1%
592	Nord-Valenciennes	286	138	20	103	261	83 976	531	39,5%
600	Oise	264	198	0	51	249	149 831	757	20,5%
610	Orne	94	43	4	31	78	60 907	1 296	39,7%
620	Pas de Calais	572	555	13	78	646	771 083	1 358	12,1%
630	Puy de Dôme	73	42	0	14	56	117 855	2 806	25,0%
640	Pyrénées Atlantiques	380	349	0	26	375	1 310 314	3 754	6,9%
650	Hautes Pyrénées	126	104	8	9	121	330 135	2 948	7,4%
660	Pyrénées Orientales	177	76	0	48	124	158 198	2 082	38,7%
670	Bas Rhin	556	492	3	49	544	768 941	1 553	9,0%
680	Haut Rhin	226	185	3	29	217	423 407	2 252	13,4%
690	Rhône	713	616	11	85	712	1 821 371	2 905	11,9%

700	Haute Saône	142	89	10	17	116	184 255	1 861	14,7%
710	Saône et Loire	381	225	6	116	347	404 008	1 749	33,4%
720	Sarthe	75	45	1	20	66	38 182	830	30,3%
730	Savoie	224	158	2	49	209	469 590	2 935	23,4%
740	Haute Savoie	463	373	2	50	425	834 721	2 226	11,8%
754	Paris Centre	346	248	8	59	315	1 590 987	6 215	18,7%
755	Paris Est	162	104	2	31	137	3 431 731	32 375	22,6%
756	Paris Nord	322	241	5	70	316	1 198 596	4 872	22,2%
757	Paris Ouest	874	598	15	285	898	2 960 139	4 829	31,7%
758	Paris Sud	331	186	5	90	281	828 684	4 339	32,0%
760	Seine Maritime	366	253	0	58	311	687 845	2 719	18,6%
770	Seine et Marne	198	106	2	81	189	469 572	4 348	42,9%
780	Yvelines	635	323	32	219	574	1 162 402	3 274	38,2%
790	Deux Sèvres	116	84	0	25	109	120 681	1 437	22,9%
800	Somme	172	112	1	34	147	384 784	3 405	23,1%
810	Tarn	132	71	12	39	122	201 394	2 426	32,0%
820	Tarn et Garonne	27	17	0	5	22	17 687	1 040	22,7%
830	Var	461	250	22	78	350	1 059 001	3 893	22,3%
840	Vaucluse	228	187	1	23	211	257 804	1 371	10,9%
850	Vendée	405	375	4	18	397	253 060	668	4,5%
860	Vienne	206	185	1	14	200	264 570	1 422	7,0%
870	Haute Vienne	331	182	0	116	298	120 864	664	38,9%
880	Vosges	360	263	15	64	342	447 531	1 610	18,7%
890	Yonne	177	124	39	10	173	156 662	961	5,8%
900	Territoire de Belfort	127	105	0	5	110	120 471	1 147	4,5%
910	Essonne	502	340	4	67	411	884 428	2 571	16,3%
921	Hts de Seine Nord	443	346	4	72	422	1 472 297	4 207	17,1%
922	Hts de Seine Sud	504	379	1	119	499	1 179 262	3 103	23,8%
930	Seine st Denis	207	119	3	40	162	200 622	1 644	24,7%
940	Val de Marne	315	217	2	74	293	555 072	2 535	25,3%
950	Val d'Oise	215	140	7	39	186	302 612	2 059	21,0%
971	Guadeloupe	26	4	0	1	5	116 124	29 031	20,0%
972	Martinique	72	32	3	6	41	111 591	3 188	14,6%
973	Guyane	31	23	0	12	35	182 205	7 922	34,3%
974	Réunion	118	63	7	26	96	95 758	1 368	27,1%
	TOTAL	29 538	21 008	979	5 010	26 997	52 634 706	2 394	18,6%

2007 – TABLEAU n° 5 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Situation au 31 décembre

Directions	Affaires à traiter	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Dégrèvements ordonnancés	Allègement moyen	Taux de rejet
010 Ain	1 084	896	16	129	1 041	773 982	849	12,4%
020 Aisne	487	427	11	45	483	440 960	1 007	9,3%
030 Allier	67	17	1	14	32	74 005	4 111	43,8%
040 Alpes de Hte Provence	686	620	0	50	670	613 374	989	7,5%
050 Hautes Alpes	837	714	4	115	833	409 633	571	13,8%
060 Alpes Maritimes	1 390	806	31	292	1 129	2 473 651	2 955	25,9%
070 Ardèche	756	660	0	88	748	538 819	816	11,8%
080 Ardennes	321	271	2	35	308	221 975	813	11,4%
090 Ariège	27	18	7	7	32	98 629	3 945	21,9%
100 Aube	940	810	14	110	934	641 844	779	11,8%
110 Aude	217	130	3	18	151	421 948	3 173	11,9%
120 Aveyron	371	322	5	23	350	233 329	714	6,6%
131 Marseille	1 045	720	5	178	903	1 580 640	2 180	19,7%
132 Aix en Provence	1 984	1 398	27	221	1 646	1 615 573	1 134	13,4%
140 Calvados	846	701	25	94	820	702 976	968	11,5%
150 Cantal	198	176	8	11	195	213 849	1 162	5,6%
160 Charente	287	227	4	31	262	400 413	1 733	11,8%
170 Charente Maritime	866	715	3	84	802	1 026 507	1 430	10,5%
180 Cher	526	419	11	64	494	164 146	382	13,0%
190 Corrèze	676	541	3	122	666	587 581	1 080	18,3%
2A0 Corse du Sud	182	113	0	32	145	381 111	3 373	22,1%
2B0 Haute Corse	79	38	0	11	49	267 463	7 038	22,4%
210 Côte d'Or	2 124	1 595	12	469	2 076	1 267 309	789	22,6%
220 Cotes d'Armor	547	459	5	52	516	519 276	1 119	10,1%
230 Creuse	264	243	3	15	261	90 649	368	5,7%
240 Dordogne	1 424	1 317	12	98	1 427	692 965	521	6,9%
250 Doubs	919	614	17	72	703	746 318	1 183	10,2%
260 Drôme	366	1 408	5	76	1 489	949 513	672	5,1%
270 Eure	507	461	8	65	534	391 709	835	12,2%
280 Eure et Loir	491	437	10	39	486	376 421	842	8,0%
290 Finistère	1 445	1 275	11	132	1 418	1 464 591	1 139	9,3%
300 Gard	1 631	1 071	20	406	1 497	1 203 402	1 103	27,1%
310 Haute Garonne	3 911	2 218	186	1 322	3 726	2 303 640	958	35,5%
320 Gers	384	278	3	84	365	197 034	701	23,0%

330	Gironde	3 142	2 660	15	208	2 883	2 616 314	978	7,2%
340	Hérault	2 131	1 662	13	334	2 009	1 354 273	809	16,6%
350	Ille et Vilaine	2 088	1 798	6	159	1 963	2 060 224	1 142	8,1%
360	Indre	716	604	1	44	649	221 164	366	6,8%
370	Indre et Loire	1 574	1 373	31	126	1 530	643 359	458	8,2%
380	Isère	1 967	1 600	5	151	1 756	2 132 585	1 329	8,6%
390	Jura	82	61	24	9	94	235 735	2 773	9,6%
400	Landes	1 090	836	12	149	997	591 459	697	14,9%
410	Loir et Cher	142	110	5	23	138	181 462	1 578	16,7%
420	Loire	1 872	1 512	39	160	1 711	1 244 203	802	9,4%
430	Haute Loire	156	138	8	10	156	454 788	3 115	6,4%
440	Loire Atlantique	2 916	2 585	24	145	2 754	2 181 374	836	5,3%
450	Loiret	871	731	25	116	872	947 408	1 253	13,3%
460	Lot	333	319	2	19	340	79 106	246	5,6%
470	Lot et Garonne	510	430	11	67	508	277 150	628	13,2%
480	Lozère	163	141	0	19	160	38 405	272	11,9%
490	Maine et Loire	1 000	911	1	102	1 014	687 945	754	10,1%
500	Manche	443	386	9	48	443	279 057	706	10,8%
510	Marne	522	438	14	47	499	1 258 453	2 784	9,4%
520	Haute Marne	302	272	0	21	293	103 686	381	7,2%
530	Mayenne	115	77	10	34	121	228 659	2 628	28,1%
540	Meurthe et Moselle	341	253	4	59	316	700 631	2 726	18,7%
550	Meuse	323	233	6	59	298	271 054	1 134	19,8%
560	Morbihan	1 249	1 176	10	79	1 265	1 433 753	1 209	6,2%
570	Moselle	1 901	1 473	13	103	1 589	3 912 168	2 633	6,5%
580	Nièvre	230	165	1	64	230	107 392	647	27,8%
591	Nord-Lille	1 549	1 076	17	248	1 341	3 977 570	3 639	18,5%
592	Nord-Valenciennes	196	134	32	44	210	601 356	3 623	21,0%
600	Oise	693	613	9	64	686	1 003 149	1 613	9,3%
610	Orne	467	409	0	66	475	474 478	1 160	13,9%
620	Pas de Calais	1 018	671	57	125	853	1 856 711	2 550	14,7%
630	Puy de Dôme	833	773	7	52	832	742 263	952	6,3%
640	Pyrénées Atlantiques	1 169	1 008	11	120	1 139	1 075 563	1 056	10,5%
650	Hautes Pyrénées	519	487	0	32	519	325 337	668	6,2%
660	Pyrénées Orientales	520	209	1	280	490	558 520	2 660	57,1%
670	Bas Rhin	2 423	2 073	16	211	2 300	1 966 723	941	9,2%
680	Haut Rhin	1 371	1 214	11	112	1 337	1 977 185	1 614	8,4%
690	Rhône	2 346	1 943	39	304	2 286	3 436 595	1 734	13,3%

700	Haute Saône	130	120	13	24	157	388 240	2 919	15,3%
710	Saône et Loire	770	641	11	93	745	919 397	1 410	12,5%
720	Sarthe	351	306	10	29	345	445 047	1 408	8,4%
730	Savoie	971	793	8	93	894	1 592 889	1 989	10,4%
740	Haute Savoie	1 207	1 092	19	84	1 195	1 668 039	1 501	7,0%
754	Paris Centre	1 554	1 206	24	263	1 493	3 314 212	2 694	17,6%
755	Paris Est	1 186	900	15	208	1 123	1 887 476	2 063	18,5%
756	Paris Nord	797	599	8	147	754	2 411 761	3 973	19,5%
757	Paris Ouest	2 427	1 921	13	430	2 364	2 073 084	1 072	18,2%
758	Paris Sud	1 342	1 111	2	162	1 275	1 117 206	1 004	12,7%
760	Seine Maritime	861	659	5	151	815	1 450 755	2 185	18,5%
770	Seine et Marne	784	672	1	127	800	1 154 376	1 715	15,9%
780	Yvelines	2 050	1 614	82	228	1 924	2 957 133	1 744	11,9%
790	Deux Sèvres	282	235	4	34	273	387 542	1 622	12,5%
800	Somme	1 259	979	23	231	1 233	1 242 395	1 240	18,7%
810	Tarn	263	221	6	41	268	688 714	3 034	15,3%
820	Tarn et Garonne	677	512	3	161	676	650 184	1 262	23,8%
830	Var	2 682	2 022	17	372	2 411	2 527 075	1 239	15,4%
840	Vaucluse	2 465	1 808	18	490	2 316	1 290 394	707	21,2%
850	Vendée	1 484	1 274	4	85	1 363	672 559	526	6,2%
860	Vienne	321	273	3	29	305	539 309	1 954	9,5%
870	Haute Vienne	863	718	3	93	814	615 712	854	11,4%
880	Vosges	977	909	2	45	956	446 571	490	4,7%
890	Yonne	463	341	4	84	429	279 051	809	19,6%
900	Territoire de Belfort	119	108	1	8	117	121 972	1 119	6,8%
910	Essonne	4 605	3 350	2	1 090	4 442	3 518 947	1 050	24,5%
921	Hts de Seine Nord	2 084	1 736	28	269	2 033	6 822 398	3 868	13,2%
922	Hts de Seine Sud	947	787	6	153	946	2 688 538	3 390	16,2%
930	Seine st Denis	3 192	2 347	15	321	2 683	4 997 430	2 116	12,0%
940	Val de Marne	1 790	1 426	7	250	1 683	2 322 383	1 621	14,9%
950	Val d'Oise	1 405	1 017	6	104	1 127	2 494 842	2 439	9,2%
971	Guadeloupe	120	69	0	12	81	590 255	8 554	14,8%
972	Martinique	56	39	0	15	54	95 567	2 450	27,8%
973	Guyane	3	3	0	0	3	22 349	0	0,0%
974	Réunion	2 633	1 120	458	303	1 881	708 293	449	16,1%
TOTAL		110 288	87 597	1 782	14 846	104 225	121 424 585	1 359	14,2%

DEUXIÈME PARTIE

ACTIVITÉ DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2007, les conditions dans lesquelles ont été conclues les transactions à la suite des constatations effectuées par les services relevant de la direction générale des douanes et droits indirects, qui est compétente en matière de contributions indirectes depuis le 1^{er} janvier 1993.

Les infractions constatées par les services des douanes pour le compte d'autres administrations (immigration clandestine, travail illégal) ne sont plus mentionnées ici, dans la mesure où il n'entre pas dans la mission du présent rapport de traiter des activités qui sont sans relation avec les activités relevant des transactions évoquées à l'article 462 du code des douanes.

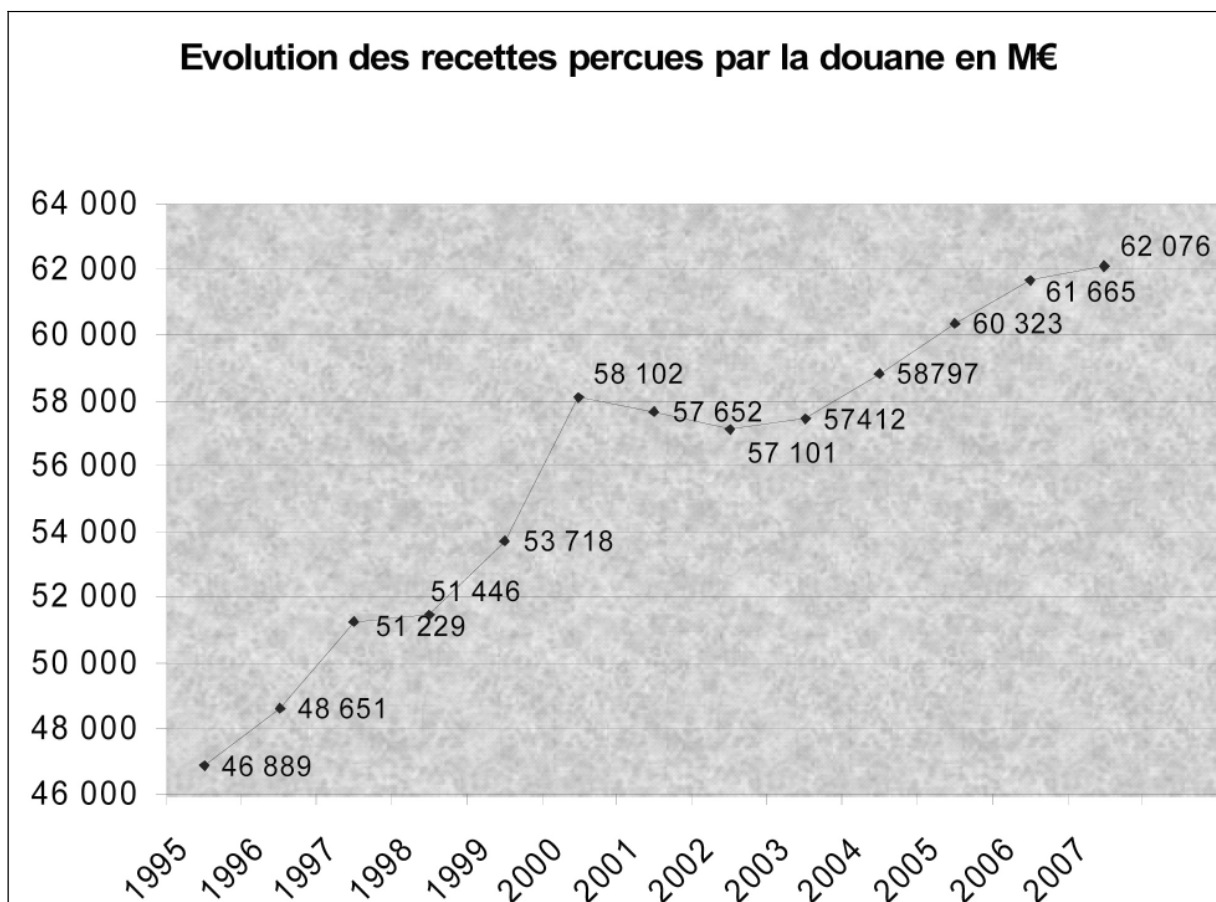
Après un rappel des données générales relatives aux recettes perçues, cette partie présente les résultats obtenus par la direction générale des douanes et droits indirects dans le cadre de l'application des dispositions du code des douanes (chapitre 1) ou des dispositions du code général des impôts⁹ pour ce qui relève de l'activité de gestion de la réglementation des contributions indirectes et des réglementations assimilées (chapitre 2). Les principes du règlement transactionnel en matière douanière sont définis au chapitre 3. L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est évoquée au chapitre 4. En 2007, le Parlement a adopté un projet de loi destiné à conforter les moyens juridiques nationaux contre un fléau en plein développement : la contrefaçon. Cette loi du 29 octobre 2007 renforce notamment les pouvoirs d'investigations de la douane en matière de contrefaçon et étend le délit douanier d'importation de contrefaçon aux contrefaçons de dessins et modèles. Les principaux points de ce texte sont présentés au chapitre 5.

⁹ La loi n°92-677 du 17 juillet 1992 et le décret n°92-1431 du 30 décembre 1992 ont fixé les principes du transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects, en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées. Afin de prendre en considération ce transfert de compétences, les dispositions applicables sont regroupées dans un ouvrage distinct du code général des impôts intitulé "code général des impôts, recueil des contributions indirectes et des réglementations assimilées". Pour maintenir la cohérence juridique entre le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le recueil des contributions indirectes, l'ouvrage présente selon un plan, une structure et une numérotation inchangés les articles des dispositions législatives et réglementaires du code général des impôts et du livre des procédures fiscales relatives aux matières transférées.

Les effectifs de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), composée de 40 circonscriptions régionales, s'élèvent à environ 19 000 agents répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer. Cette direction contient 250 bureaux de douane et 280 brigades de surveillance, terrestres et aéro-maritimes.

Les agents des douanes se répartissent en deux pôles d'activité : le contrôle des opérations commerciales et des contributions indirectes (alcools, tabacs, produits pétroliers) et la surveillance du territoire et de ses points d'entrée.

En 2007, la direction générale des douanes et droits indirects a participé à la collecte des impôts, droits et taxes à hauteur de 62 milliards d'euros (Md€), soit une quasi-stabilité par rapport à l'année 2006. 38,11 Md€ ont été recouverts au profit du budget général, ce qui correspond à un peu plus de 11 % des recettes fiscales brutes de l'État.



61,40 % des recettes douanières ont été affectées au budget de l'Etat et 38,60 % d'entre-elles aux collectivités territoriales et à divers organismes.

Répartition des recettes perçues par la douane en 2006 et 2007 (en milliards d'euros) (1)

Bénéficiaires	2006 en valeur	2006 en %	2007 en valeur	2007 en %
Etat	40,3	65,3	38,1	61,40
Droits de douane pour l'Union Européenne	1,7	2,7	1,8	2,94
Organismes sociaux (2)	11,3	18,4	11,8	19,00
Collectivités locales (hors TIPP)	1,5	2,4	1,8	2,81
TIPP affectée aux départements	4,8	7,8	4,8	7,77
TIPP affectée aux régions	1,0	1,6	2,8	4,42
Autres collectivités organismes divers	1,1	1,8	1,0	1,66
TOTAL	61,7	100,0	62,1	100,0

(1) : ce tableau retrace les différents organismes et collectivités bénéficiaires de ces recettes (TIPP, taxes sur les tabacs et les alcools...) même si elles sont recouvrées par l'Etat.

(2) : financement des allègements de charges des cotisations patronales de sécurité sociale, fonds national de solidarité vieillesse, fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles.

La nature et le nombre de taxes perçues par la douane reflètent la diversité des missions qui lui sont confiées. Elle est notamment l'administration chargée du contrôle et de la taxation des produits soumis à accises : il s'agit des produits pétroliers, des tabacs et des alcools. Les taxes perçues sur ces produits (37,5 Md€) dépassent aujourd'hui largement les taxes perçues à l'importation (20,7 Md€). Ces deux types de taxes ont représenté en 2007 respectivement 61 % et 33 % des recettes douanières. Le reste des perceptions, 6 %, est lié à des taxes résiduelles.

Les recouvrements liés à l'énergie sont prédominants. L'énergie, hors TVA (TIPP, TGAP et taxe intérieure sur le gaz naturel), a rapporté 25,8 Md€ en 2007, soit 41 % des recouvrements douaniers. Ce chiffre est stable par rapport à 2006.

La gestion de la collecte de ces taxes traduit également le rôle de plus en plus important assuré par la douane dans les politiques publiques concernant l'énergie, l'environnement et la santé publique. La douane est au centre de la fiscalité énergétique. Dans le cadre de sa mission de perception de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, cette direction contrôle l'ensemble de la chaîne de production de ces produits depuis l'importation du pétrole brut jusqu'à la mise sur le marché des carburants à la sortie des entrepôts pétroliers. Depuis le 1^{er} janvier 2006, la douane a assuré le transfert d'une part de cette taxe aux régions au taux fixé par les régions.

S'agissant de la fiscalité environnementale fondée sur le principe « pollueur payeur », la douane est responsable de la perception de la taxe générale sur les activités polluantes portant notamment sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives, les produits phytosanitaires, les biocarburants et les imprimés non sollicités. Enfin, cette direction joue un rôle essentiel dans la mise en place de nouveaux carburants à haute teneur en biocarburant au premier rang desquels le super éthanol E 85.

En ce qui concerne l'implication de la douane comme acteur de la politique de santé publique, elle se concrétise par sa participation à l'évolution des textes législatifs relatifs à la fiscalité sur les tabacs et la perception des accises sur ces produits dont les hausses de 2002 et 2003 ont été l'une des composantes essentielles de la politique publique de lutte contre le tabagisme. La fiscalité indirecte appliquée aux produits alcooliques est gérée par l'administration des douanes, notamment la taxe spécifique sur les boissons dites « premix » qui contribue à la politique de santé publique de lutte contre l'alcoolisme des jeunes.

Répartition des recouvrements douaniers en 2007

En milliard d'Euros

Secteurs	Recouvrements	Répartition
TIPP	25,1	40,4 %
TVA à l'importation	10,3	16,6 %
TVA pétrole	8,6	13,9 %
Droit de consommation sur les tabacs	9,4	15,2 %
Droit de licence versé par les débitants de tabac	0,3	0,5 %
Alcools, vins, boissons	3,0	4,9 %
Droits de douane	1,8	2,9 %
Octroi de mer et assimilé	1,0	1,6 %
Taxe sur les carburants perçus dans les DOM	0,5	0,8 %
Activité maritime et portuaire	0,5	0,8 %
TGAP (et accessoires)	0,5	0,8 %
Produits agricoles	0,1	0,2 %
Transports terrestres	0,2	0,3 %
Taxe intérieure sur le gaz naturel	0,2	0,3 %
Divers	0,5	0,8 %
Total	62,1	100,0 %

1 - LES CONSTATATIONS EFFECTUEES EN MATIERE DOUANIERE EN 2007 ET LEURS SUITES

11 – LES CARACTERISTIQUES DES DROITS ET TAXES FRAUDES

Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont, depuis 2005, établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif permet de comptabiliser les droits et taxes fraudés¹⁰ constatés.

Bien que le nombre des infractions relevées par les services douaniers en 2007 dans le secteur de la fraude commerciale affiche une baisse de 7,8 %, le montant des droits fraudés constatés en matière douanière (c'est-à-dire hors contributions indirectes) s'est élevé en 2007 à 260,3 millions d'euros (M€), soit une nette progression de 47 % par rapport à 2006, dont près de la moitié s'explique par deux constatations exceptionnelles. (cf. ci-après § 152 : La fraude commerciale).

Le montant des amendes et confiscations s'est élevé à 51,49 M€ en 2007 contre 46,1 M€ pour 2006, soit une hausse de 11,6 %.

L'ensemble des données de l'année 2007 a atteint un niveau très élevé.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Montant des droits et taxes	206,1	230,7	168,6	183,2	216,5	177,0	260,3
Amendes et confiscations	52,2	40,5	49,1	42,8	57,5	46,1	51,49
Total (en M€)	258,3	271,2	217,7	226,0	274,0	223,1	311,79

¹⁰ Droits fraudés : sommes des droits compromis et des droits éludés
 Droits compromis : constatation, avant prise en recette, que les droits ont été liquidés de façon erronée
 Droits éludés : constatation, après dédouanement, une erreur dans la liquidation des droits (constatation *a posteriori* par un service d'enquête).

La répartition par nature des droits et taxes fraudés en fraude commerciale (en M€) :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Droits de douane	25,0	38,08	31,45	31,51	40,64	38,17	37,10
TVA	132,0	128,32	77,42	108,48	123,57	95,24	175,30
Droits antidumping	1,3	3,01	1,06	1,62	2,06	1,65	1,44
Restitution, autres aides FEOGA (PAC)	26,8	25,22	14,05	10,58	13,96	5,62	2,93
Droits agricoles (PAC)	0,4	0,82	0,41	0,64	0,81	0,68	0,61
Taxes diverses (notamment TIPP)	20,6	35,33	44,17	30,36	35,46	35,63	42,90
Total	206,1	230,68	168,6	183,18	216,50	176,99	260,28

Le montant des droits éludés en matière de ressources propres destinées au budget de l'Union européenne (39,15 M€), constituées par les droits de douane, les droits antidumping et les droits agricoles, est en légère décroissance par rapport à 2006 (- 3,3 %). Il représente 15 % du montant total des droits compromis.

En matière de TVA éludée, hors les 40,64 M€ correspondant aux deux constatations exceptionnelles précitées, le montant compromis de TVA atteint 134,66 M€ et progresse de plus de 41 % par rapport à l'année précédente.

La répartition en pourcentage des droits et taxes fraudés :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Droits de douane	12,1	16,5	18,6	17,20	18,77	21,57	14,25
TVA	64	55,6	45,9	59,22	57,07	53,81	67,35
Droits antidumping	0,7	1,3	0,6	0,88	0,95	0,93	0,55
Restitutions, autres aides FEOGA (PAC)	13	10,9	8,3	5,78	6,45	3,18	1,13
Prélèvements (PAC)	0,2	0,4	0,2	0,35	0,38	0,38	0,23
Taxes diverses (notamment TIPP)	10	15	26,2	16,57	16,38	20,13	16,49

12 – LE REGLEMENT DES INFRACTIONS

Les infractions constatées par les services des douanes peuvent donner lieu à trois modes de règlement : le règlement transactionnel, le passer outre, le règlement par voie judiciaire.

88 689 dossiers douaniers ont été traités par l'administration des douanes en 2007, contre 92 201 en 2006 et 99 316 en 2005, soit une baisse de 10 % sur cette période. Parmi ces dossiers, 65 871 ont fait l'objet d'un règlement transactionnel en 2005, 64 258 en 2006 et 62 828 en 2007, soit respectivement 66,3 %, 69,6 % et 70,8 % des infractions.

121 - LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

En application de l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies « pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger ». (cf. chapitre 3 ci-après, relatif aux principes du règlement transactionnel).

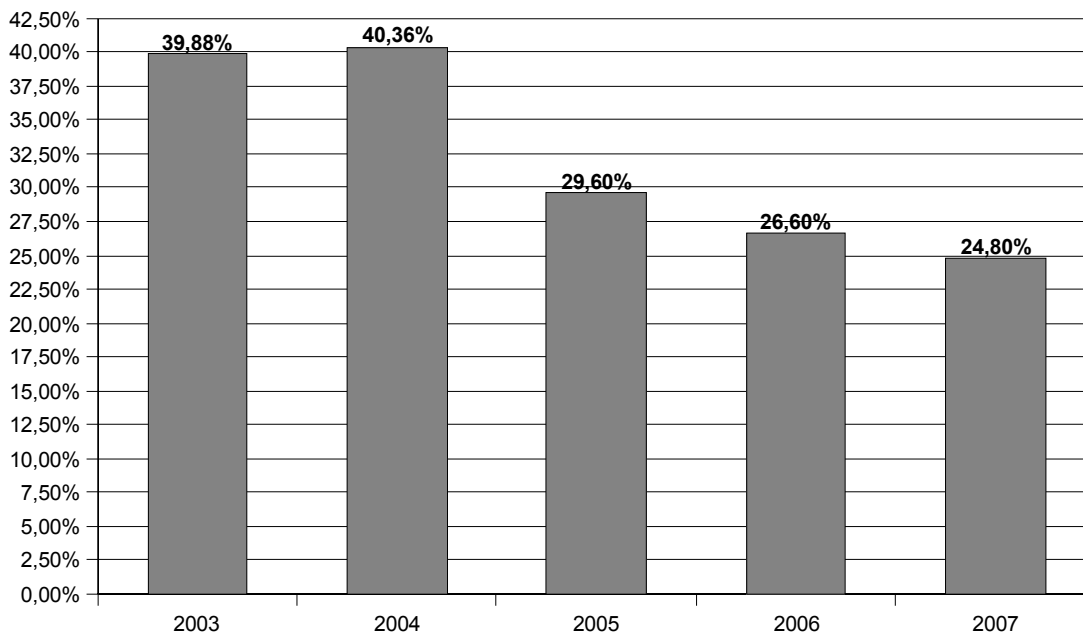
Cette faculté de transiger est ouverte lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

122 - LE PASSER OUTRE

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

Le nombre de passer outre poursuit sa diminution. Il est passé de 44 402 affaires en 2004, 29 417 en 2005, 24 557 en 2006 et 22 050 en 2007, représentant respectivement 40,36 %, 29,6 %, 26,6 % et 24,8 % de l'ensemble des infractions. La diminution observée sur cette période est corrélative à l'évolution du nombre de dossiers traités et à la nature des infractions commises, impliquant des suites contentieuses.



123 - LE REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE

La citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas. Les constatations ont donné lieu à 799 citations directes en 2004, 709 en 2005, 591 en 2006 et 606 en 2007, soit une stabilisation depuis 2006.

L'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit : 139 AIIF ont été présentés au parquet en 2004, 182 en 2005, 94 en 2006 et 108 en 2007. Le chiffre de l'année 2007 est conforme à la moyenne observée aux cours des années précédentes.

La remise au parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne notamment des affaires de stupéfiants.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

Ce bilan confirme que les actions en justice pour les affaires initialement constatées par la direction générale des douanes et droits indirects (685 en 2006 et 714 en 2007) conservent un caractère exceptionnel puisqu'elles représentent moins de 0,9 % de la totalité des dossiers pour ces deux années.

En intégrant les autres affaires portées en justice, à savoir notamment celles où il y a jonction de l'action douanière à celle du parquet dans le cadre d'affaires réalisées par les unités de police ou de gendarmerie (325 en 2006 et 229 en 2007), ainsi que les remises à parquet (2 226 en 2006 et 2 774 en 2007) et les contentieux civils (150 en 2006 et 94 en 2007), le taux des actions en justice se limite à 3,7 % de l'ensemble des dossiers en 2006 et 4,3 % en 2007.

13 - LE RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES FRAUDES ET DES PÉNALITÉS

131 – LES DROITS ET TAXES FRAUDES

En 2007, le montant des droits et taxes recouvrés est de 226 817 323 €, en forte croissance par rapport à 2006 : + 71,7 %. Cette progression s'explique en quasi-totalité par le niveau du montant des taxes recouvrées.

Le montant des droits et taxes recouvrés se décompose, selon le mode de règlement des dossiers contentieux, de la manière suivante :

Année 2007	Droits	Taxes	Total	%
Transactions	23 500 052	148 001 598	171 501 650	75,6
Passer outre	3 977 561	39 162 668	43 140 229	19,0
Actions en justice	5 484 314	6 691 130	12 175 444	5,4
Total	32 961 927	193 855 396	226 817 323	100,0

Ces chiffres confirment la hausse du taux de recouvrement enregistrée depuis 2004. Le taux de recouvrement passe de 66,3 % à 68 % des sommes fraudées entre 2004 et 2005, (contre 49,9 % en 2003) et de 74,51 % en 2006 à 87 % en 2007.

Il convient de noter que les taxes constituent l'essentiel des montants recouvrés : 85,5 % en 2007, soit un pourcentage supérieur à celui observé les années précédentes : 79 % en 2005 et 76 % en 2006.

L'examen du tableau ci-dessus montre que les droits et taxes sont recouvrés essentiellement dans le cadre d'un règlement transactionnel (71 % en 2006 et 75,6 % en 2007) et d'un passer outre à l'infraction (26 % en 2006 et 19 % en 2007). Un tel résultat confirme l'efficacité, pour le budget national ou communautaire, de ce dispositif de règlement des dossiers contentieux.

Cependant, la transaction ou le passer outre à l'infraction n'implique pas nécessairement un recouvrement immédiat des droits et taxes fraudés dans la mesure où des délais de paiement peuvent être accordés par l'administration afin de tenir compte notamment de la situation financière, économique ou sociale du contrevenant.

Le recouvrement des droits et taxes fraudés par la voie judiciaire marque une reprise en 2007 pour atteindre un pourcentage de 5,4 % contre 3 % en 2006. Selon les années ce pourcentage varie fortement mais toujours dans une fourchette comprise entre 3 % et 10 %. La relative faiblesse du recouvrement par la voie judiciaire s'explique par la nature des affaires portées en justice. Celles-ci concernent essentiellement des marchandises prohibées, pour lesquelles il n'y a pas de droits et taxes en jeu (stupéfiants, contrefaçons...).

132 – LES PENALITES

Les services ont recouvré 37 906 830 € de pénalités au titre des dossiers douanes en 2007 qui se décomposent de la façon suivante :

- 1 - par la voie judiciaire : 17 005 924 € recouverts,
- 2 - par la voie transactionnelle : 20 900 906 € recouverts.

Le montant moyen des pénalités recouvrées par dossier traité par la voie transactionnelle s'élève à 332 €. A titre de comparaison, pour ces dossiers, le montant moyen des sommes recouvrées (droits, taxes et pénalités) est de 3 062 €.

14 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

141 – LES STUPEFIANTS

S'agissant des stupéfiants, en 2007, les services ont effectué 16 616 constatations qui ont conduit à l'interpellation de 18 178 personnes, et à la saisie de 49,7 tonnes de drogues diverses.

Par rapport à l'année précédente, le nombre des constatations et des interpellations est en diminution respectivement de -10,8 % et de - 9,1 %.

Si les quantités globales interceptées en 2007 sont en diminution de près de 17,8 % (49,7 tonnes contre 60,4 tonnes en 2006), la valeur globale de l'ensemble des produits stupéfiants saisis est en progression de 4,3 % (282,6 M€ contre 271,3 M€ en 2006).

Le recul des quantités de cannabis appréhendées (- 29,8 %) a impacté de façon sensible le volume total de drogues intercepté (- 17,8 %). Toutefois le cannabis demeure le produit stupéfiant le plus fréquemment saisi avec 36,5 tonnes. Le nombre des constatations portant sur des quantités supérieures à une tonne est en diminution laissant à penser une modification des modes d'acheminement. La majorité des quantités saisies est en provenance d'Amérique du Sud. Les saisies sur le vecteur maritime sont en forte progression (+ 226 %). Par exemple, les agents douaniers ont saisi plus de 867 kg de cocaïne lors du contrôle d'un voilier battant pavillon portoricain.

Cependant, il convient de relever la hausse continue des saisies de cocaïne réalisée depuis 2005 par les services. Ainsi, ce sont 4 201,67 kg qui ont été appréhendés en 2007 établissant ainsi un nouveau record pour ce type de produit.

De même, le volume total d'amphétamines intercepté progresse de façon notable avec 263,86 kg contre 69,25 kg en 2006.

Par contre, une diminution sensible des quantités saisies concernant l'héroïne, le khat, et l'ecstasy est observée.

Par ailleurs, les saisies d'opium et de crack sont également en baisse par rapport à l'année précédente ; celles relatives à la morphine sont en augmentation. Mais leurs volumes globaux respectifs restent marginaux comparés à ceux relevés pour les autres produits.

L'évolution des quantités appréhendées au regard de l'année 2006 est la suivante :

- le cannabis : 36 502,86 kg contre 51 967,39 kg, soit - 29,8 % ;
- l'héroïne : 344,78 kg contre 782,08 kg, soit - 55,9 % ;
- la cocaïne : 4 201,67 kg contre 3 270,11 kg, soit + 28,5 % ;
- les amphétamines : 263,86 kg contre 69,25 kg, soit + 281 % ;
- l'ecstasy : 1 152 116 doses contre 1 346 170 doses, soit - 14,4 % ;
- le khat : 3 088,77 kg contre 4 052,01 kg, soit - 23,8 % ;
- le LSD : 3 311 doses contre 3 252 doses, soit + 1,8 %.

142- LES PRODUITS PRECURSEURS

En matière de produits précurseurs de drogue de 1^{ère} catégorie, l'activité des services douaniers a été exceptionnelle puisque plus de 5 tonnes ont été saisies, notamment, grâce à la réalisation de quatre constatations supérieures à 1 000 kg.

Les douaniers de Roissy (cellule de ciblage du fret) ont saisi en 2007 plus de 5 tonnes de pseudo éphédrine et d'éphédrine.

Le détournement frauduleux de ces substances, pour leur utilisation par des laboratoires clandestins, permet d'alimenter la production et le trafic de drogues de synthèse comme l'ecstasy ou la métamphétamine, couramment appelée « ice » ou « cristal ».

La métamphétamine est un psycho-stimulant particulièrement dangereux entraînant une dépendance très forte. Ce produit est le second stupéfiant de synthèse le plus consommé dans le monde après l'ecstasy.

La surveillance du commerce des produits chimiques précurseurs, qui relève de la compétence communautaire, s'exerce au travers d'un ensemble de règlements et directives régissant aussi bien leur fabrication et leur mise sur le marché que les échanges avec les pays tiers. La mise en oeuvre de cette réglementation passe ainsi par le renforcement de la coopération nationale et internationale, mais aussi par la vigilance et la collaboration des acteurs industriels des secteurs pharmaceutiques et chimiques.

143- LES TABACS

La lutte contre le trafic de cigarettes et tabacs de contrebande reste l'une des priorités de la douane. En 2007, la douane française a réalisé 12 309 constatations (11 160 en 2006) en matière de cigarettes et de tabac dont 10 920 enregistrées au titre de la lutte contre la contrebande et la revente illicite de tabac et de cigarettes (+10,8 % par rapport à 2006).

Au total, 202,6 tonnes de cigarettes et autres tabacs fabriqués ont été saisies en 2007 contre 240 tonnes l'année précédente (-15,6 %). Cette quantité se compose de 148,8 tonnes de cigarettes (+26,3 %), de 32,7 tonnes de tabac à fumer et de 21,1 tonnes de cigarettes de contrefaçon. La valeur totale de ces marchandises s'élève à 49,16 M€ (+7,1 %).

Dans un contexte de hausse des prix et d'impératif de santé publique, les enjeux posés par la contrebande de tabac et de cigarettes font partie des priorités de l'administration des douanes.

L'ensemble des services douaniers est mobilisé dans le combat contre les différentes organisations qui tirent profit des revenus de la contrebande de tabacs manufacturés. L'administration dispose d'un maillage soutenu couvrant tout le territoire. Que ce soit dans les aéroports ou dans les ports, sur la route ou au niveau des services de recherches, la globalité des moyens humains est sensibilisée et orientée pour préserver ces enjeux majeurs.

La douane a également fait l'acquisition de matériels qui répondent aux nouvelles menaces. Elle s'est dotée de deux scanners mobiles qui permettent en utilisant une technologie à base de rayons X d'analyser le contenu des camions.

Les services douaniers s'attachent par ailleurs à lutter contre les contrefaçons de cigarettes et les trafics transfrontaliers.

En outre, avec le développement d'Internet et les possibilités offertes par ce nouveau type de communication, le trafic de tabac manufacturé par voie postale et fret express est en développement constant. Il existe de plus en plus de sites Internet qui permettent en effet l'achat de tabac et mettent en avant la rapidité des envois, la discrétion des emballages ainsi que la faiblesse des prix. Au cours de l'année 2007, près de 7,5 tonnes de cigarettes et 0,94 tonnes de tabac à fumer ont été saisies par la voie postale ou le fret express qui sont les vecteurs utilisés pour les livraisons d'achats effectués par Internet. Les services ont également procédé à la constatation de 1 824 infractions contre 1 713 en 2006.

La douane reste également focalisée sur les grosses organisations de fraude. Une vingtaine de constatations, soit moins de 1 % du nombre total des saisies enregistrées, représentent, à elles seules, près de 59,7 % de la quantité de cigarettes interceptées en 2007 (101,5 tonnes).

La destination définitive des cigarettes de contrebandes interceptées en France est difficile à établir avec certitude. Près de 68 % des cigarettes de contrebande saisies sont destinées à d'autres pays. La part des marchandises dédiées au marché clandestin britannique constitue toujours la partie la plus importante des prises. Ce constat est établi à partir des itinéraires suivis et des marques des tabacs interceptés, spécifiques au marché britannique.

L'origine des chargements frauduleux n'est pas toujours identifiable. Il apparaît toutefois que la majeure partie du trafic de cigarettes provient d'Asie (près de 17 % notamment originaires de Chine), des pays d'Afrique ainsi des pays de l'Europe de l'Est. Plus de 21 % proviennent de l'Union européenne, sans que l'on puisse attribuer une origine certaine aux cigarettes saisies, fréquemment chargées en Belgique et en Espagne.

Tableau récapitulatif des constatations et des quantités saisies.

	2006	2007	Pourcentage
Constatations cigarettes	8 850	9 550	+7,9 %
Constatations tabac	1 004	1 370	+36,4 %
Total constatations	9 854	10 920	+10,8 %
Quantités cigarettes (t)	164,8	169,9	+3,1 %
Dont quantité contrefaçons (t)	47	21,1	-55,7 %
Quantité tabac (t)	75,2	32,7	-56,5 %
Total Quantité (tonnes)	240	202,6	-15,6 %

Quelques saisies marquantes en 2007

En janvier 2007, les agents de la brigade de surveillance de Dunkerque ont intercepté 2,3 tonnes de cigarettes de marque « regal » à bord d'un ensemble routier lituanien. Les cigarettes étaient dissimulées dans des caissons métalliques monoblocs contenant des panneaux isolants.

En juillet, les agents de la brigade de surveillance de Calais ont procédé à la saisine de 2,7 tonnes de cigarettes de trois marques différentes à bord d'un camion qui s'apprêtait à rejoindre la Grande-Bretagne et conduit par un homme de nationalité hongroise. Les tabacs étaient dissimulés dans un lot de rouleaux de tapis. La valeur a été estimée à 698 000 €.

Au cours du mois d'octobre, les agents des brigades des douanes de Cambrai, Calais, Le Havre et Abbeville, ont procédé à cinq saisies de tabac totalisant plus de 50 tonnes d'une valeur de 50 M€.

144- LES ARMES

S'agissant des saisies d'armes, la tendance à la hausse observée l'année précédente se confirme puisque les services douaniers ont saisi 5 991 armes en 2007 contre 5 004 en 2006. 1 254 constatations ont été réalisées en 2007 contre 1503 en 2006.

La typologie de la fraude est très peu évolutive. La plupart des saisies majeures étant effectuées à l'encontre de collectionneurs et parfois d'armuriers peu scrupuleux. Les saisies les plus fréquentes sont réalisées lors de contrôle à la circulation de particuliers trouvés en possession d'armes destinées à assurer leur protection.

La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières porte, depuis 2002, une attention particulière aux trafics d'armes. Son action a été relancée en 2007 au cours de laquelle cinq enquêtes majeures ont permis de découvrir 2 494 armes.

15 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

151- LA CONTREFAÇON

Quelques repères sur la contrefaçon

Sur l'impact économique de la contrefaçon, il est difficile d'avoir des données exactes au niveau mondial. L'organisation mondiale des douanes prétend que les montants financiers générés par la contrefaçon seraient passés de 5 milliards d'euros en 1982 à environ 400 milliards d'euros en 2005. Pour ce qui concerne la France, le ministère de l'Economie chiffre à 6 milliards d'euros le coût économique total de la contrefaçon, du fait du manque à gagner pour les entreprises victimes de plagiat. Les incidences sociales sont assez significatives puisque plus de 30 000 emplois se trouveraient détruits chaque année en France. Quant à la perte fiscale, elle atteindrait 2 milliards d'euros.

L'intensification de la contrefaçon est un phénomène incontestable. Elle résulte tout à la fois de l'accroissement général de la consommation dans le monde avec ses effets sur la production et de la globalisation des échanges commerciaux où se diffusent les produits contrefaits.

En 2007, plus de 93 % des produits contrefaisants saisis dans l'Union européenne par les douanes provenaient d'Asie (notamment la Chine et Hong-Kong). Les autres zones d'origine des contrefaçons interceptées sur le territoire européen étaient le bassin méditerranéen ainsi que certains pays du Moyen-Orient.

Il faut noter que la contrefaçon ne se limite plus aux produits à forte valeur ajoutée (joaillerie, maroquinerie, parfum, prêt-à-porter) ou de diffusion à grande échelle (œuvres musicales ou vidéo, logiciels). Elle porte désormais également sur des produits ordinaires (jouets, pièces détachées, composants électroniques) ou de la vie courante (médicaments, boissons et aliments). La diffusion de contrefaçons telles que les jouets, les pièces détachées de véhicules de transport ou les médicaments fait peser très directement des risques importants sur la sécurité et la santé des consommateurs non avertis.

La rentabilité des activités de contrefaçon se situe à un niveau très élevé. D'après Interpol, chaque euro investi rapporterait au moins dix fois plus.

En matière de protection de la propriété intellectuelle, la lutte contre la contrefaçon a donné de nouveau lieu à un renforcement significatif des contrôles. Cette amplification de l'action du service dans ce secteur de la fraude a abouti à la réalisation 15 357 constatations, niveau jamais atteint auparavant, contre 12 935 l'année précédente (soit une progression de 18,6 %).

La quantité d'articles saisis a également poursuivi sa progression : 4 629 913 articles de contrefaçon importés sans déclaration, en contrebande ou détenus irrégulièrement ont été saisis contre 4 millions (hors tabac) durant l'année précédente (+ 15,7 %). Il s'agit, pour l'essentiel, de contrefaçons de marques, d'une valeur estimée à plus de 400 M€ sur le marché intérieur au lieu de 280 M€ en 2006.

Ce résultat très positif s'inscrit dans la tendance haussière enregistrée depuis 2003. En 2007, les services douaniers ont maintenu leur mobilisation et renouvelé les actions de contrôle renforcé visant à exercer, durant l'été, une forte pression sur certains vecteurs saisonniers de propagation de la contrefaçon.

Ces dernières actions ont conduit à la réalisation 37 160 contrôles. 3 354 constatations ont été opérées dans ce cadre contre 2 516 en 2006 (+ 33,5 %). 328 962 produits ont été saisis à cette occasion, 2 575 personnes ont été interpellées (soit 1 048 de plus qu'en 2006) et 19 réseaux de distribution ont été identifiés et démantelés contre 9 l'année précédente.

420 constatations ont par ailleurs été réalisées dans le cadre de la coupe du monde rugby permettant la saisie de 14 349 articles coupe du monde.

La majeure partie des contrefaçons saisies est constituée de produits textiles qui représentent 24 % de l'ensemble des contrefaçons saisies par les services douaniers.

Les saisies de chaussures de sport, notamment les modèles les plus récents qui sont les modèles les plus copiés, atteignent 12 % des marchandises saisies.

En matière de médicaments, 781 761 contrefaçons ont été saisies en 2007, au lieu de 594 465 en 2006. Ces constatations ont principalement portées sur de faux comprimés de « viagra ». Ce résultat est lié à l'activité des cellules de ciblage du fret aérien de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle. Ces produits étaient essentiellement destinés à l'Amérique du Sud et aux Caraïbes.

152- LA FRAUDE COMMERCIALE

Les missions de la douane en matière de fraude commerciale s'exercent dans le secteur des produits industriels et agricoles. La douane est chargée de lutter contre la fraude commerciale qui affecte les recettes destinées au budget communautaire, tels que les droits de douane, les droits anti-dumping, les droits agricoles, mais également celle qui concerne le budget national (fraudes à la TVA, la taxe intérieure sur les produits pétroliers - TIPP ou la taxe générale sur les activités polluantes - TGAP).

Au cours des années 2006 et 2007, les services douaniers ont respectivement relevé 34 696 et 31 989 infractions en matière de fraude commerciale.

Au cours de l'année 2007, les constatations en matière de fraude commerciale dans le secteur des produits industriels et agricoles ont permis de recouvrer un montant de 175,3 M€ de TVA qui représente, à lui seul, près de 66 % du montant total des droits fraudés.

A- LES PRODUITS INDUSTRIELS

Ce secteur continue d'occuper une place prépondérante dans le bilan de la lutte contre la fraude commerciale puisqu'il concentre 88 % des montants de droits fraudés et 77 % du nombre des constatations (avec 24 840 infractions relevées).

Cette prédominance est largement marquée dans le secteur de la TVA. En effet, les constatations portant sur des produits industriels représentent plus de 92 % du montant total de TVA fraudés.

Les montants de TIPP et de TGAP compromis connaissent tous deux une augmentation d'environ 7 % pour atteindre respectivement 9,84 M€ et 17,31 M€.

C'est le secteur de l'électronique qui comporte le nombre de constatations et les montants de droits fraudés les plus importants (plus de 91 M€). Cette tendance est analogue à celle constatée en 2006 pour ce secteur aux enjeux financiers importants (mesures antidumping notamment) et soumis à un cadre réglementaire strict en matière de normes techniques.

Exemple de constatations significatives :

Deux constatations exceptionnelles portant sur des fausses déclarations de valeur de semi-conducteurs importés du Maroc :

- un premier contrôle réalisé par le service régional d'enquêtes de Chambéry a fait apparaître que la société avait mis à la disposition de son fournisseur marocain, sans paiement, des machines utilisables pour la fabrication des semi-conducteurs importés. La valeur de ces machines devait donc être réintégrée au prorata des marchandises importées en France. Les montants fraudés s'élevaient à 261 000 € de droits de douane et 27 M€ de TVA.

- un second contrôle a porté sur les matières premières utilisées par le sous-traitant. Celles-ci ont été gratuitement mises à disposition par l'importateur sans être réintégrées dans la valeur en douane des semi-conducteurs importés. Cette fausse déclaration de valeur a été notifiée pour 128 000 € de droits de douane et 13,2 M€ de TVA.

Fausse déclaration d'origine à l'importation d'ampoules à économies d'énergie : suite à la mise en place en 2001 de droits anti-dumpings sur les ampoules à économie d'énergie originaires de Chine, les douanes danoises ont détecté en 2003 une fraude sur l'origine de ces marchandises déclarées originaires de Taiwan et du Vietnam afin d'éviter le paiement des droits. Cette fraude étant d'ampleur européenne, les douanes danoises ont averti l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF) d'un risque de fraude. Au total, 18 contentieux ont ainsi été réalisés en France en 2007. Il en a résulté un montant fraudé de droits de douane de 618 401 euros et de 122 356 euros de TVA.

B - LES PRODUITS AGRICOLES

1 – L'importation de produits agricoles

En matière de fraude commerciale, dans le secteur agricole, le montant compromis des droits et taxes s'élève à 19,58 M€, ce qui représente 7,5 % du montant total de la fraude commerciale.

Une tendance à la hausse est à noter en terme de nombre de constatations réalisées sur des marchandises agricoles puisque les services douaniers ont constaté, en 2007, 4 922 infractions contre 4 899 en 2006. Le montant moyen notifié dans le secteur agricole a de ce fait augmenté en passant de 2 937 € en 2006 à 3 978 € en 2007 par constatation.

Les marchandises agricoles principalement frappées par la fraude commerciale appartiennent au secteur des « condiments, céréales et autres produits de la minoterie et tabacs » (avec 8,3 M€), suivi par le secteur « boissons diverses » (près de 3,7 M€), puis celui des fruits et légumes (avec plus de 2,5 M€) et du secteur laitier. Les produits de la pêche et de la viande (au sens large) ainsi que les végétaux apparaissent plus résiduels.

Exemple de constatation :

Fausse déclaration d'espèce lors d'importation de cire d'abeille

En 2007, les services de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ont notifié une fausse déclaration d'espèce sur des importations de cire d'abeille. Une société avait procédé à 132 opérations d'importation de ce produit originaire de Chine et 11 opérations originaires d'Australie. La position tarifaire déclarée était de la cire d'abeille brute. A ce titre la marchandise n'était pas assujettie à des droits de douane et le taux de TVA applicable était le taux réduit à 5,5 %

Des échantillons prélevés sur les marchandises des deux origines ont été prélevés pour analyse. Le résultat a indiqué qu'après récolte, les cires avaient été fondues et qu'une partie des impuretés avaient été éliminées. Il y avait donc eu une opération qui excluait ces cires d'abeille de la position déclarée, le produit relevant en fait de la position réservée aux cires d'abeille autres que brutes. Le produit a donc été reconnu comme soumis à un droit de douane de 2,5 % et à la TVA de 19,6 %. Cette fausse déclaration a permis d'éviter le paiement d'un montant de 824 755 euros de droits et taxes.

2 - Les dépenses agricoles

Les vérifications des opérations réalisées par les bénéficiaires d'aides provenant du FEOGA-Garantie font l'objet de trois types de contrôles par les services des douanes. Il s'agit tout d'abord des contrôles immédiats réalisés lors du dédouanement à l'exportation de marchandises agricoles (contrôles physiques).

Les autres types sont constitués par les contrôles réalisés a posteriori sur l'ensemble des mesures d'aides du FEOGA-Garantie, soit à l'initiative des services d'enquêtes, soit au titre de contrôles programmés, et notamment en application du règlement (CEE) n° 4045/89 (contrôles 4045).

Suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 abrogeant le règlement (CEE) n°595/91 du Conseil du 04 mars 1991, le seuil de représentativité des dossiers transmis à la Commission a été fixé à 10 000 euros¹¹ au lieu de 4 000 euros. Ce relèvement important a eu des conséquences sur la répartition des irrégularités communiquées à la Commission, détaillées ainsi :

- En valeur :

La diminution de la part des irrégularités d'un montant supérieur à 10 000 €, constatées en contrôle immédiat, dans le total communiqué à la Commission, est directement imputable au relèvement du seuil de représentativité précité (2007 : 1 %, 2006 : 5 %). En effet, les constatations effectuées lors de la vérification des opérations de dédouanement sont généralement d'un montant inférieur à 10 000 €. Les contrôles d'initiative connaissent également une évolution comparable pour les mêmes raisons (2007 : 6 %, 2006 : 17 %).

En revanche, la part des contrôles 4045 a continué de progresser pour atteindre désormais 93 % du montant des irrégularités constatées (contre 78 % en 2006).

¹¹ Correspondant au seuil de signalement des irrégularités commises en matière de FEAGA-Garantie

- En nombre :

Sur les dossiers notifiés à la Commission, 73 % résultent de contrôles effectués dans le cadre du règlement (CEE) n° 4045 (comme en 2006).

Concernant le nombre de constatations, en 2007, cinq secteurs sont concernés.

Le secteur du lait, malgré une légère baisse en 2007 (50 % en 2006), représente une part importante de ces constatations. Le secteur des viandes et animaux continue d'augmenter légèrement avec un taux de 26 % en 2007 contre 23 % en 2006 et 18 % en 2005. Après une absence de constatation en 2006, le secteur des céréales représente 7 % des cas et le secteur des vins, 20 % des cas en 2007.

En revanche, la part des constatations dans le secteur des fruits et légumes a fortement diminué, passant d'un taux de 27 % en 2006 à 7 % en 2007.

Concernant les montants indus, les secteurs du lait et des céréales représentent 85 % des montants indus.

Le secteur des céréales connaît une forte hausse avec un taux de 48 % des montants indus alors que ce secteur ne représente que 7% du nombre d'irrégularités. Le secteur du lait demeure un secteur prépondérant (37 % en 2007 contre 44 % en 2006).

Les constatations les plus fréquentes portent sur de fausses déclarations de quantité. Le nombre de fausses déclarations d'espèce a continué de progresser en 2007. Les minorations de collecte ont connu une hausse significative et représentent désormais 20 %.

Le montant des aides indues relatif à des fausses déclarations de quantité constitue la part prépondérante (59 % du total des aides FEOGA indues en 2007). Les minorations de collecte représentent désormais 22 % du montant des aides indues.

Les cas de fausses déclarations d'espèce ont sensiblement diminué, passant de 23 % en 2006 à 16 % du montant des aides indues en 2007.

16 – LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Les questions liées à la sécurité alimentaire ont continué à mobiliser fortement les services de la douane. En plus des mesures de protection contre certaines épizooties, les services douaniers ont été mobilisés avec d'autres administrations pour appliquer les mesures de surveillance à des crises sanitaires qui perdurent.

161- LE SECTEUR AGRICOLE

La grippe aviaire

De nouveaux foyers d'influenza aviaire ont fait leur apparition dans plusieurs pays tiers. La Commission européenne a donc décidé de suspendre les importations d'oiseaux, de volailles et de produits composés de volailles en provenance de ces pays. Les prohibitions, à l'origine limitées aux produits en provenance de certains pays asiatiques, ont été prorogées et étendues aux autres pays récemment contaminés, dont certains se situent aux portes de l'Europe (Suisse, Croatie).

En 2007, les agents douaniers ont réalisé 159 559 contrôles autonomes et 2 892 contrôles conjointement avec les services vétérinaires.

La douane s'assure de la présence, de la conformité et de l'authenticité du document délivré par les services vétérinaires à l'issue du contrôle réalisé dans un poste d'inspection frontalier, dès l'introduction des marchandises sur le territoire communautaire, et de la concordance des mentions qui y sont reprises au regard des lots présentés.

L'essentiel des constatations et des saisies douanières est cependant réalisé à l'occasion du contrôle des bagages des passagers, réalisé par les agents des douanes de façon autonome ou en collaboration avec les services de la direction générale de l'alimentation.

Fièvre aphteuse

Suite à la découverte de deux foyers de fièvre aphteuse en Grande-Bretagne en août 2007, la Commission européenne a suspendu les expéditions d'animaux vivants sensibles au virus (bovins, caprins, ovins, porcins et autres bi-ongulés) et de leurs produits tels que les viandes, les laits ou les cuirs en provenance de Grande-Bretagne, tout en autorisant par dérogation l'expédition de produits d'origine animale en provenance de Grande-Bretagne, sous réserve du strict respect de conditions sanitaires dont atteste la délivrance d'un certificat sanitaire par un vétérinaire officiel britannique.

Des contrôles renforcés ont été mis en place en collaboration avec les services vétérinaires afin d'éviter que des produits prohibés ne soient introduits sur le territoire national, visant les voyageurs comme les moyens de transport en provenance de Grande-Bretagne.

Lors des contrôles à la circulation, les agents des douanes s'assurent de la présence du certificat sanitaire permettant de déroger à l'interdiction de sortie des marchandises du territoire britannique.

Le facteur clé de maîtrise des épizooties est la rapidité de réaction pour éradiquer les foyers et éviter leur extension par des mesures de restriction de circulation. La réactivité des différents services a permis de circonscrire l'épizootie rapidement : les mesures de restrictions ont été levées le 30 janvier 2008.

Les farines animales

Les services douaniers restent mobilisés pour faire respecter l'interdiction totale de l'utilisation des farines animales pour le contrôle desquelles ils ont inspecté 338 652 moyens de transport au 31 décembre 2007.

Il est par ailleurs fait application du protocole de coopération avec la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture pour le contrôle des sous-produits animaux dits « matériaux à risque spécifiés ».

162- LE SECTEUR INDUSTRIEL

Au titre de la campagne 2007, plus de 1,6 million d'articles représentant environ 187 références et émanant de 39 services ont été contrôlés. Les prélèvements ont particulièrement porté sur les jouets (44 références testées représentant un volume de 340 495 produits importés), les appareils électriques (30 références pour un volume de 132 766 produits), les mini-motos (22 références pour un volume de 2 312 machines), les chaussures de sécurité (18 références pour un volume de 48 676 paires) et les barbecues à gaz (11 prélèvements pour un volume de 3 242 appareils).

Les produits prélevés à des fins d'analyse ont conclu aux résultats suivants : 43 % des références ciblées (soit 14 % en volume importé) se sont avérées dangereuses et 29 % (soit 8 % en volume) ont présenté des défauts techniques intermédiaires et/ou de marquage. Le taux de dangerosité apparaît particulièrement élevé pour les mini-motos (95 % des références testées, les 5 % restants présentant des défauts techniques), les barbecues à charbon de bois (86 % des références) et les bicyclettes à assistance électrique (50 % des références). Le taux particulièrement important de non-conformité (100 % des produits) relevé sur les mini-motos a conduit la douane à faire des mini-motos un thème de contrôle permanent pour 2008.

17 – LES PRODUITS PÉTROLIERS ET LES ACTIVITÉS POLLUANTES

171- LES PRODUITS PÉTROLIERS

Dans un contexte de relations géopolitiques difficiles, de raréfaction des matières premières et de croissance chinoise à deux chiffres, les besoins en produits pétroliers n'ont jamais été aussi importants dans le monde.

Le résultat de cette demande a été de faire atteindre au baril de pétrole un prix oscillant autour de 100 dollars en 2007 et en conséquence d'augmenter sensiblement le coût des carburants sur le territoire français.

La gestion du remboursement d'une partie de la TIPP, confiée aux services douaniers, a nécessité également la mise en place de contrôles permettant de vérifier la justification du montant de ces remboursements. De nombreuses affaires ont ainsi permis d'illustrer la tentation de certaines sociétés de déclarer des consommations en gazole nettement plus importantes que les quantités réellement consommées.

En outre, d'autres fraudes se sont progressivement développées comme celle qualifiée de « détournement de destination privilégiée » reprise à l'article 427.6 du code des douanes national et réprimé au 411 du même code. L'infraction consiste à alimenter le moteur d'un véhicule par un autre carburant que celui prévu par la réglementation en vigueur. Dans certains cas, il arrive même que des sociétés fassent des demandes de remboursement alors que leurs camions roulent en consommant du fioul domestique.

En matière de produits pétroliers, l'administration doit concilier sa mission fiscale et la gestion des mesures de soutien de l'activité économique et de respect de l'environnement.

Les contrôles menés par les services douaniers en 2007 ont abouti à la constatation de 1 595 infractions qui ont eu pour effet d'éviter le paiement d'environ 9,835 M€ de TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

Si le nombre d'infractions constatées diminue légèrement par rapport à l'année 2006 (1 753, soit - 9 %), le montant des droits fraudés lui augmente de + 7,4 %. Le ciblage et la politique d'orientation des contrôles ont permis que ces derniers soient donc plus efficaces.

Il convient de souligner que pour la troisième année consécutive les droits fraudés dans le domaine de la TIPP sont en constante augmentation (7,1 M€ en 2005, 9,15 M€ en 2006).

La majeure partie des constatations réalisées concerne des détournements de destination privilégiée (ex : fioul domestique utilisé à la carburation), des exonérations abusives et des remboursements indus de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) pour les transporteurs.

172- LES ACTIVITES POLLUANTES

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a pour objectif de mettre en application le principe « pollueur payeur » : seules les entreprises dont les activités sont génératrices de nuisances pour l'environnement doivent être assujetties à cette taxe.

Dès 2000, les pollutions couvertes par la TGAP concernent de nombreux domaines. De l'enfouissement de déchets inertes comme les gravats en passant par les produits antiparasitaires jusqu'aux composés organiques volatiles, leurs domaines couverts tendent à l'exhaustivité de l'activité industrielle et agricole humaine.

Depuis 2006, cette taxe couvre également les biocarburants et les imprimés.

Le régime fiscal de la TGAP est conçu de manière à laisser le choix aux opérateurs entre l'application d'une taxe qui vient sanctionner l'absence de comportement écologique ou la mise en œuvre d'une action responsable au regard de l'environnement.

Les pouvoirs prévus par le code des douanes permettent à la douane de contrôler les entreprises soumises à la TGAP (communication de documents et visites domiciliaires). L'action des services d'enquêtes des douanes est garante de la pérennité du dispositif fiscal.

Les contrôles réalisés en 2007 ont abouti à la constatation de 162 infractions qui ont pour effet d'éluder le paiement de 17,3 M€ de TGAP. Les montants fraudés ont augmenté par rapport à 2006 de 7,1 % ainsi que le nombre d'infractions (+ 3,9 %).

Exemple de constatation :

Non déclaration de la TGAP sur des produits antiparasitaires

Au cours d'une enquête portant sur une société fabriquant des produits antiparasitaires, les services douaniers ont démontré que la société contrôlée avait calculé la TGAP sur une base permettant de minorer les sommes dues. Il en a résulté une TGAP fraudée de 628 646 euros.

Fausse déclaration de la TGAP – décollage d'aéronefs

Après analyse des bases de données reprenant les décollages d'une compagnie aérienne dans un aéroport français du Sud Ouest, le service des douanes de Mérignac a constaté que l'intensité du bruit en décibel déclaré était inférieure à celle effectivement mesurée.

La pollution sonore entrant dans les domaines couverts par la TGAP, la fausse déclaration de la compagnie aérienne a été sanctionnée. Le montant des sommes éludées s'est élevé à 586 101 euros.

2 - LES INFRACTIONS CONSTATEES EN 2007 EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET LEURS SUITES

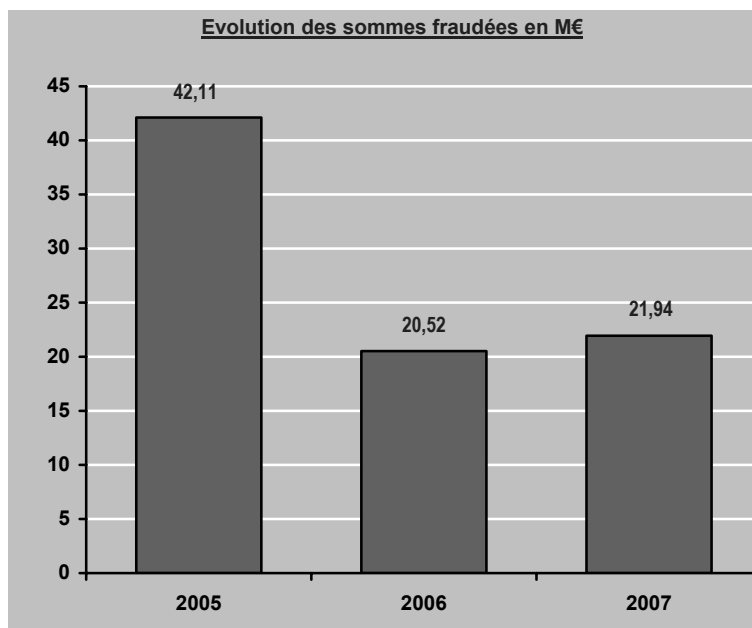
21 – LES FRAUDES CONSTATEES

	Nombre de contentieux en 2006	Nombre de contentieux en 2007	Évolution	%	Droits fraudés en 2006 en €	Droits fraudés en 2007 en €	Évolution en €	%
Boissons alcooliques dont viticulture (1)	6 572	6 027	-545	-8,3%	10 615 140	14 614 421	3 999 281	37,7%
Garantie	394	354	-40	-10,2%	449 187	411 134	-38 053	-8,5%
Spectacles	1 010	406	-604	-59,8%	7 377 214	4 295 649	-3 081 565	-41,8%
Tabacs	1 306	1 389	83	6,4%	1 612 319	2 407 320	795 001	49,3%
Céréales	80	77	-3	-3,8%	302 313	210 000	-92 313	-30,5%
Sous total (2)	2 790	2 226	-564	-20,2%	9 741 033	7 324 103	-2 416 930	-24,8%
Total (1+2)	9 362	8 253	-1 109	-11,8%	20 356 173	21 938 524	1 582 351	7,8%

En 2007, les services douaniers ont constaté 8 253 infractions au titre des contributions indirectes, soit une baisse de 11,85 % du nombre d'affaires par rapport à 2006. Le montant des droits fraudés, qui s'élève à 21,94 M€ pour l'année 2007, connaît cependant une augmentation de l'ordre de 8 % comparativement à l'année précédente avec 20,36 M€.

Les constatations dans le secteur des tabacs progressent de 6,4 % passant de 1 306 en 2006 à 1 389 en 2007. Le montant des droits fraudés est également en hausse de 49,3 % pour un total de 2,4 M€.

Le secteur de la garantie voit le nombre de ses constatations baisser de 10,15 %. Cette baisse doit être nuancée car les constatations passent de 394 en 2006 à 354 en 2007.



Viticulture – Alcools et boissons alcooliques

Dans le cadre de sa mission fiscale, la douane perçoit les droits à la circulation sur les vins, ainsi que les droits de consommation et les droits de fabrication sur les alcools.

Elle exerce, par ailleurs, une mission économique. Elle veille ainsi au respect de certaines dispositions communautaires en matière de politique agricole commune propre à ce secteur, participe à la protection du consommateur du double point de vue de la qualité et de la nature du produit vendu, et à la régulation du marché par un contrôle de la quantité et de la qualité de l'offre des produits vitivinicoles.

La douane surveille également les flux nationaux et les échanges intracommunautaires de produits soumis à accises. Dans ce domaine la fraude tend à se développer, notamment au travers d'importantes fraudes concernant les boissons alcooliques à destination d'Etats membres de l'Union européenne.

En effet, les trafics d'alcools s'expliquent par l'intérêt financier que revêt le différentiel de taxation existant entre ces pays. La lutte contre la fraude dans ce secteur se caractérise par un renforcement de la coopération entre les Etats membres.

6 027 infractions (soit 73 % des infractions en matière de contributions indirectes) ont été constatées dans les domaines des alcools, des boissons alcooliques et de la viticulture au cours de l'année 2007 contre 6 572 pour 2006, correspondant à un montant de droits fraudés de 14,61 M€ (contre 10,61 M€ en 2006). Ce chiffre représente 66,6 % du total des droits fraudés en matière de contributions indirectes.

La comparaison entre les années 2006 et 2007 montre une diminution du nombre des constatations de 8,29 % ainsi qu'une augmentation du montant des droits fraudés (+ 37,68 %).

La diminution du nombre de contentieux peut s'expliquer par le ralentissement de l'activité économique de ce secteur.

La progression des droits fraudés pour l'année 2007 illustre une fois de plus le dynamisme des services d'enquêtes et s'explique en partie par la réalisation d'affaires importantes.

Exemple de constatation : constatation de manquants et d'excédents :

Lors du contrôle de deux sociétés, le service a constaté la tenue irrégulière des comptabilités matières des eaux de vie, du brandy et de spiritueux. Le montant des droits fraudés portait au total sur 7,2 M€.

Garantie des métaux précieux

354 constatations ont été réalisées au cours de l'année 2007 contre 394 en 2006. Ce secteur enregistre ainsi une baisse de 10 % qui s'explique aisément par la faiblesse du nombre d'affaires inhérentes au domaine de la garantie, peu sujet à la fraude.

Parallèlement, le montant des droits fraudés recule de 449 187 euros en 2006 à 411 134 euros en 2007 soit une baisse de 8,5 %. Ce chiffre reste cependant globalement stable.

La réforme de la garantie des métaux précieux mise en œuvre dans le cadre de la loi de finance rectificative pour 2003, a mis fin au droit spécifique sur les métaux précieux à partir du 1^{er} juillet 2004. Rappelons que cette loi permet aux opérateurs habilités par la douane d'apposer eux-mêmes le poinçon de garantie. En conséquence, les services ont réorienté leurs activités vers le contrôle de ces opérateurs.

Spectacles, jeux et divertissements

L'administration des douanes a en charge le recouvrement et le contrôle de l'impôt sur les spectacles ; elle développe une action particulière pour ce qui relève de l'exploitation irrégulière d'appareils automatiques. Ce secteur présente des risques élevés de fraude, et implique de surcroît, de plus en plus fréquemment, la criminalité organisée en raison des gains élevés du produit des jeux. Les contrôles dans ce secteur de fraude sont souvent coordonnés avec plusieurs services douaniers ainsi qu'avec la coopération d'autres administrations (GIR, police, gendarmerie).

Pour l'année 2007, 406 infractions (soit 5 % du nombre total d'infractions dans le secteur des contributions indirectes) ont été constatées dans ce domaine pour un montant de droits fraudés de 4,3 M€ (soit 19,5 % des droits fraudés).

Le nombre de constatations connaît une chute par rapport à l'année 2006 (- 59,8 %) tout comme le montant des droits fraudés (- 41,7 %).

La majorité des infractions relevées concernent l'impôt sur les spectacles de cinquième catégorie (appareils automatiques) ainsi que l'impôt sur les spectacles de quatrième catégorie (cercles et maisons de jeux) qui génère les montants des droits fraudés les plus importants. Ce secteur particulier de fraude concerne principalement les machines à sous ainsi que l'organisation de loteries clandestines.

Enfin, quelques infractions à l'impôt sur les spectacles de première catégorie (manifestations sportives) portant sur des montants élevés ont été constatées ces deux années.

Monopole des tabacs

La douane gère le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés par l'intermédiaire du réseau des débitants de tabac.

Ce secteur sensible fait l'objet, depuis 2003, d'une intensification des contrôles. La lutte contre la revente illicite de cigarettes au détail est ainsi une priorité de la douane.

Les services douaniers ont constaté 1 389 infractions contre 1 306 infractions en 2006 soit une augmentation de 6,4 %. Le montant des droits fraudés, qui s'élève à 2,4 M€ pour l'année 2007, enregistre une hausse de 49,3 % (1,6 M€ de droits fraudés pour l'année 2006). Cette forte progression s'explique par l'attention soutenue des services envers les petits trafics de tabac manufacturé, particulièrement nuisibles au réseau des débitants de tabac, à l'intérêt public financier ainsi qu'à la santé.

Ce secteur représente désormais 16,8 % des infractions constatées (contre 13,9 % pour 2006) et 10,9 % des droits fraudés de l'ensemble du secteur des contributions indirectes (contre 7,8 % pour 2006). Si la contrebande de tabac concerne plus particulièrement les fraudes importantes ainsi que les importations en provenance de pays tiers, la réglementation des contributions indirectes permet de réprimer les manquements à la réglementation des opérateurs agréés pour produire et vendre ce type de produit (fournisseurs agréés et débitants) ainsi que les petits trafics de proximité.

Au cours de l'année 2007, 984 infractions relatives à ces articles du code général des impôts ont été constatées. Ces infractions ont permis d'appréhender un peu plus de 8,5 tonnes de tabac manufacturé.

Exemple de constatation : défaut d'acquittement de la taxe de consommation

Suite à une constatation effectuée par une brigade des douanes lors d'un contrôle routier, un service d'enquête a constaté qu'une entreprise située dans un autre Etat membre de l'Union européenne expédiait en France des échantillons de cigares et cigarillos sans acquitter les droits d'accises.

Ces échantillons étaient distribués par les représentants de la marque en France. Le montant du droit de consommation fraudé s'élève à 400 000 €.

Céréales

L'administration des douanes perçoit diverses taxes parafiscales liées au secteur des céréales. Elle est également chargée de la défense du marché du blé. Dans un contexte de hausse du prix des matières premières notamment des produits agricoles, cette mission pourtant ancienne de la douane se voit confronter à de nouveaux enjeux.

77 infractions ont été constatées en 2007 contre 80 en 2006. Il faut souligner la régularité des contrôles douaniers puisqu'en 2005 les services avaient déjà procédé à la constatation de 80 infractions.

Concernant le montant des droits fraudés, ce secteur connaît une baisse sensible avec 210 000 euros recouverts en 2007 contre 302 000 au cours de l'année 2006.

Les céréales représentent 0,9 % des constatations en matière de contributions indirectes et 1 % du montant des droits fraudés pour 2007 contre respectivement 0,8 % et 1,5 % pour l'année 2006. Les principales constatations enregistrées dans ce domaine portent sur le défaut d'acquittement de la taxe sur les farines. En effet, de nombreux opérateurs omettent de déclarer aux services compétents les farines importées d'autres pays de l'Union européenne.

22 - LES SUITES CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES

Les infractions constatées par le service peuvent donner lieu à trois modes de règlement : le règlement transactionnel, la procédure de règlement simplifié ou l'action en justice.

221 - LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Aux termes de l'article L 247 du livre des procédures fiscales (LPF), l'administration peut accorder par voie de transaction, à la demande expresse du contribuable, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités ne sont pas définitives.

L'article R 247-8 du Livre des procédures fiscales (LPF) précise que ces transactions peuvent être accordées sur proposition du directeur régional des douanes, dans les conditions et limites fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, à savoir :

- les pénalités concernées n'ont donné lieu à aucune instance judiciaire,
- la transaction porte uniquement sur des sommes non acquittées,
- aucune des sommes utilisées pour déterminer l'autorité habilitée à statuer n'excède la moitié des sommes indiquées par l'article R 247-5 du LPF (soit 57 168,38 € d'amende ou 14 292,10 € de droits).

Après mise en mouvement d'une action judiciaire, l'administration ne peut transiger qu'avec l'accord de principe de l'autorité judiciaire. Cet accord est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines pénales, et par le Président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales.

222 - LA PROCEDURE DE REGLEMENT SIMPLIFIE

Bien que les infractions constatées en matière de contributions indirectes doivent être relevées par procès-verbal, l'administration des impôts avait prévu une procédure de règlement forfaitaire. Cette procédure, applicable jusqu'au 30 juin 1997, a été remplacée, depuis le 1er juillet 1997, par une procédure de règlement simplifié (PRS). La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

223 - L'ACTION EN JUSTICE

Selon l'article L 236-2 du LPF, l'administration dispose d'un délai de trois ans pour assigner le contrevenant en justice à compter de la date du procès-verbal.

Le mode de saisine du tribunal le plus fréquemment employé par l'administration est la citation directe.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, comme en matière douanière, l'administration peut saisir le procureur d'un acte introductif d'instance fiscale (AIIF), mais uniquement pour les infractions en matière de contributions indirectes punies d'une peine d'emprisonnement. En 2007, cette procédure a été utilisée à 7 reprises dont 4 fois par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières.

224 - L'EVOLUTION DES DIFFERENTS TYPES DE PROCEDURE

Au total, les services déconcentrés de la DGDDI ont traité 9 019 dossiers contentieux en 2005, 10 075 en 2006 et 8 407 en 2007. Après une forte hausse de 11,7 % en 2006, l'activité des services, sous l'effet d'un ciblage mieux maîtrisé, a nettement diminué en 2007 avec une baisse de 16,5 % :

- 6 559 affaires ont été réglées par la procédure de règlement simplifié (PRS) en 2005, 7 117 en 2006 et 5 812 en 2007. Ce mode de règlement est le plus fréquemment utilisé. Il faut signaler une baisse régulière de son usage : il a représenté 72,7 % de l'ensemble des dossiers de contributions indirectes en 2005, 70,6 % en 2006 et 69,1 % en 2007 ;

- 2 296 dossiers ont fait l'objet de transactions hors PRS en 2005, 2 811 en 2006 et 2 476 en 2007, ce qui constitue un mode non négligeable de règlement des litiges des dossiers contentieux et en progression régulière : 25,5 % en 2005, 28 % en 2006 et 29,5 % en 2007 ;

- en revanche, comme pour les affaires douanières, les actions en justice sont engagées dans de faibles proportions : 164 en 2005, 147 en 2006 et 119 en 2007, soit 1,4 % des litiges pour ces deux dernières années. Parmi les actions en justice engagées en 2007, il a été recouru 87 fois à la citation directe, soit 73 % des actions en justice engagées.

225 – LE RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES FRAUDES

Les services ont recouvré 6 296 163 € de droits et taxes fraudés au titre des contributions indirectes en 2007 qui se décomposent de la façon suivante :

- 1 - par la voie judiciaire : 1 848 934 € recouvrés,
- 2 - par la voie transactionnelle : 3 841 210 € recouvrés,
- 3 - par la PRS : 606 019 € recouvrés.

226 – LE RECOUVREMENT DES PENALITES

Les services ont recouvré 7 509 558 € de pénalités au titre des contributions indirectes en 2007 qui se décomposent de la façon suivante :

- 1 - par la voie judiciaire : 1 108 712 € recouvrés,
- 2 - par la voie transactionnelle : 5 257 612 € recouvrés,
- 3 - par la PRS : 1 143 233 € recouvrés.

Le montant moyen des amendes transactionnelles recouvrées s'est élevé à 2 124 € en 2007.

3 - LES PRINCIPES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIERE DOUANIERE

La réflexion menée depuis 2002 par la DGDDI sur la qualité de l'action contentieuse s'inscrit dans le cadre plus général de la démarche qualité initiée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, à laquelle la douane se doit d'adhérer dans le champ de ses missions propres. Cette démarche qualité peut être perçue sous deux angles différents :

- la recherche d'une meilleure qualité de service rendu aux partenaires de la douane (entreprises, particuliers) ;
- l'amélioration de la chaîne de traitement administrative, celle de la gestion des dossiers contentieux.

Au titre du premier axe, la DGDDI a mis en ligne sur son serveur, à la disposition des opérateurs et des contribuables, un guide des voies de recours et de conciliation. Ce guide est complété en tant que de besoin.

Il précise notamment les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel¹², qui sont distinctes de celles visant à contester la matérialité même de l'infraction douanière.

31 - LA FACULTE DE TRANSIGER

Conformément à l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes peut décider d'accorder le bénéfice d'une transaction aux personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger. La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus¹³.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.¹⁴

Le droit de transaction peut ne comporter aucune pénalité, tout en étant assorti parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer outre à l'infraction.

¹² Les règlements transactionnels en matière de contributions indirectes ne sont pas évoqués. Les développements qui suivent reprennent et synthétisent les analyses contenues dans le guide.

¹³ Enfin, la transaction prévue par l'article 350 du code des douanes peut également servir de support à une reconnaissance de dette de la part de l'auteur de l'infraction en matière douanière ou fiscale, en prévoyant notamment le règlement des droits de douane. Dans ce cadre, la transaction est une convention au sens de l'article 355-1 du code des douanes. La prescription est alors trentenaire.

¹⁴ En effet, si un prévenu peut se prévaloir d'une exception de transaction pour éteindre l'action de la douane dans une procédure judiciaire, il ne peut faire obstacle à l'action exercée par le Ministère public en vue de la répression des délits de droit commun commis en même temps que l'infraction douanière.

Le passer outre offre la possibilité de régler rapidement des affaires qui ne présentent pas de caractère de gravité et ne méritent pas d'être retenues en contentieux. Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe) ;
- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Les règles de compétence pour l'octroi des passer outre sont définies par voie de note administrative. Un contrôle hiérarchique est exercé pour en vérifier les conditions d'attribution. Les passer outre ont le plus souvent vocation à être intégrés dans le SILCF (Système d'information et de lutte contre la fraude). Ils ont, comme cela a été démontré supra, représenté un pourcentage non négligeable du règlement des affaires contentieuses.

32 – LES LIMITES A LA PROCEDURE DE TRANSACTION

Il convient de souligner que l'administration est libre de refuser la procédure de la transaction pour certaines infractions douanières compte tenu notamment de leur degré de gravité, ou parce qu'elles sont connexes à des infractions de droit commun. Par ailleurs, l'administration ne peut accorder le bénéfice d'un règlement transactionnel que sous réserve d'obtenir l'accord de principe de l'autorité judiciaire lorsqu'une procédure judiciaire est en cours.

L'accord de principe aux fins de transiger est dans ce cas donné à l'administration des douanes, soit par le Procureur de la République ou le Procureur général de la Cour de cassation lorsque l'infraction poursuivie est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit par le Président du tribunal correctionnel, du tribunal de police, de la Cour d'appel ou de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque l'infraction est susceptible uniquement de sanctions fiscales. Après jugement définitif, il n'est plus possible de transiger.

33 – LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE TRANSACTION

Les autorités compétentes en matière de transaction douanière sont définies par le décret n°78-1297 du 28 décembre 1978 modifié qui fixe la liste des personnes habilitées à transiger définitivement.

Les projets de transaction relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre pour lesquels aucune action judiciaire n'a été enclenchée sont soumis, pour avis, au Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

Le Comité, dont l'activité est évoquée au chapitre 4, est saisi du dossier par l'autorité habilitée à transiger et non par le redevable. Le redevable est convoqué par le comité et peut y présenter, soit personnellement, soit par l'intermédiaire du représentant de son choix, des observations écrites et/ou orales. L'avis du Comité, consultatif, est adressé ensuite à l'autorité administrative qui l'a saisi. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du comité.

Les transactions suivantes, décidées par les directeurs interrégionaux et régionaux, ne sont pas soumises au comité :

- toutes les infractions relatives aux relations financières avec l'étranger lorsque le montant des capitaux en cause ne dépasse pas 350 000 euros ;
- les contraventions douanières ;

- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;
- les infractions douanières ou infractions relatives aux relations financières avec l'étranger dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;
- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis, ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, n'excède pas 100 000 euros ou, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

34 - LES EFFETS JURIDIQUES DE LA TRANSACTION

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 343 du code des douanes.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières sont régies par l'article 2052 du code civil, c'est-à-dire qu'elles ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient irrévocablement les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

35 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION

Dans la mesure où la transaction est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, la révision de ses clauses ne peut faire l'objet que d'une requête de caractère administratif auprès de l'autorité administrative.

L'assujetti peut solliciter une révision du montant ou des modalités d'exécution de la transaction. L'autorité signataire de la transaction initiale ou une autorité supérieure à celle-ci peut toujours convenir d'aménagements de son montant ou de ses modalités.

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- en cas de dol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses.

L'annulation de la transaction ne peut pas être demandée pour cause d'erreur de droit, au cas où l'infraction n'existerait pas ou aurait été reconnue à tort. Elle ne peut pas l'être non plus pour cause de lésion, au cas où l'amende exigée serait supérieure à celle légalement encourue.

De même, l'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes montrent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels peuvent prospérer.

4 - L' ACTIVITE DU COMITE DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

En 2007, 23 affaires relevant de la compétence de la DGDDI ont été soumises à l'avis du comité, dont 9 affaires douanières et 14 affaires concernant les contributions indirectes.

Nature des affaires soumises au comité depuis 1997

Années	Affaires douanières				Contributions Indirectes	Total général
	Produits Industriels	Produits agricoles	Contrebande diverse	Total		
1997	9	1	0	10	21	31
1998	7	0	0	7	31	38
1999	6	0	0	6	12	18
2000	6	1	0	7	11	18
2001	15	2	1	18	17	35
2002	5	3	0	8	11	19
2003	6	0	1	7	9	16
2004	5	1	0	6	21	27
2005	3	1	0	4	9	13
2006	4	1	0	5	24	29
2007	9	0	0	9	14	23

En matière d'infractions douanières, le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dépasse 100 000 € ou, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 €.

En matière de contributions indirectes, le comité est compétent, en application de l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales, lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes excède 150 000 € et qu'en outre, le montant des droits fraudés dépasse le quart de ce chiffre, soit 37 500 €.

Le niveau de ces seuils de valeur, relativement élevés, est le facteur essentiel expliquant la faible proportion des dossiers contentieux relevant du règlement transactionnel qui sont soumis au comité.

5 – DE NOUVEAUX OUTILS POUR ETRE PLUS EFFICACE DANS LA LUTTE CONTRE LES CONTREFAÇONS

Pour de nombreux experts, le droit français est une référence en matière de lutte contre les contrefaçons. Il s'adapte régulièrement aux évolutions de cette forme de délinquance économique. Ses procédures, en matière de saisie notamment, ont inspiré de nombreux Etats ainsi que la Commission européenne.

Dans le domaine de la contrefaçon, l'ingéniosité des contrefacteurs progresse sans relâche pour porter atteinte aux intérêts d'œuvres de l'esprit ou de procédés industriels. Sous l'impulsion de la France, un début d'harmonisation des droits civils des Etats membres de l'Union européenne a été engagé, à travers l'adoption de la directive du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle¹⁵.

La France se devait de transposer cette directive ayant pour but d'instaurer des dispositions communes à tous les Etats membres concernant les mesures, procédures et réparations civiles dont bénéficient les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour faire respecter leurs droits et lutter contre les contrefacteurs.

La loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon a notamment permis cette transposition et une rationalisation des procédures à travers une intensification de la spécialisation juridictionnelle en matière de contrefaçon.

51- LES MODIFICATIONS DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE PORTANT SUR LES PROCEDURES

La législation française en matière de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) était issue de lois distinctes et pour certaines anciennes (loi de 1909 en matière de dessins et modèles). Il en résultait des différences quant aux procédures permettant de faire respecter ces droits, différences qui apparaissent inopportunes compte tenu de la nature voisine des droits concernés. Il est donc apparu souhaitable de procéder à une harmonisation des dispositions procédurales des livres V, VI et VII du Code de la propriété intellectuelle, ce que la loi a opéré tout en renvoyant à la partie réglementaire le soin de préciser certains délais et conditions de ces procédures.

Dans le volet réglementaire, doivent être fixées les conditions et les délais harmonisés pour les procédures permettant d'obtenir des mesures provisoires et conservatoires, ainsi que des mesures probatoires, pour l'ensemble des titres de propriété industrielle.

Le règlement (CE) 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires a instauré une protection accrue en créant un titre unitaire produisant les mêmes effets sur le territoire de tous les Etats membres de la Communauté européenne. Ce règlement prévoit la désignation dans chaque Etat membre de juridictions nationales de première et deuxième instance compétentes pour connaître des litiges en matière de contrefaçon et de nullité des dessins et modèles communautaires.

La loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 prévoit qu'il doit être procédé à la désignation de ces juridictions par voie réglementaire.

¹⁵ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil

511- L'HARMONISATION ET L'ENCADREMENT DES MESURES PROVISOIRES, CONSERVATOIRES ET PROBATOIRES EN MATIÈRE D'ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En matière de propriété littéraire et artistique, la loi précitée du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon a modifié l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle qui précise la qualité des personnes autorisées à constater la preuve de la matérialité des infractions aux droits de propriété littéraire et artistique. Le texte d'application a pour objet de viser les organismes de défense professionnelle, conformément à la modification législative introduite par l'article 33 de ladite loi.

Le texte fixe le délai imparti au demandeur pour se pourvoir au fond à la suite d'une demande de mesures probatoires et conservatoires, en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que le droit du producteur d'une base de données, en reprenant le délai de la directive 2004/48/CE sur le respect des droits de propriété intellectuelle du 29 avril 2004, à savoir 20 jours ouvrables, ou 31 jours civils si ce délai est le plus long.

En ce qui concerne les mesures provisoires et conservatoires en matière de propriété industrielle, la loi n° 2007-1544 a harmonisé les procédures spécifiques prévues par le code de la propriété intellectuelle. Ces procédures peuvent désormais être intentées en référé ou sur requête et permettent l'obtention de mesures complètes et efficaces. En contrepartie et à l'inverse des procédures de référé ou requête de droit commun, elles doivent impérativement être suivies d'une action au fond, sous peine d'annulation des mesures ordonnées. La loi a renvoyé au décret la détermination du délai imparti au titulaire pour agir au fond.

Le texte d'application précité doit fixer un délai préfix et uniforme en matière de dessins et modèles, de brevets, de topographie de produits semi-conducteurs, de certificat d'obtention végétale, de marques ou d'appellation d'origine.

Ce délai, dont le point de départ est fixé au prononcé de l'ordonnance ayant ordonné les mesures, est de 20 jours ouvrables, ou 31 jours civils si ce délai est plus long, conformément à la directive.

De même, la procédure de saisie-contrefaçon prévue par le code de la propriété intellectuelle en matière de propriété industrielle impose au titulaire de droits un délai pour agir au fond.

Ce délai, actuellement fixé à quinze jours, doit être étendu pour être mis en conformité avec les exigences de la directive 2004/48/CE. Les dispositions du décret n° portent ce délai à 20 jours ouvrables, ou 31 jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où la saisie ou la description est achevée, celle-ci pouvant se dérouler sur plusieurs jours.

Des conditions uniformes pour l'exercice de la saisie contrefaçon en matière de dessins et modèles, de brevets, de topographie de produits semi-conducteurs, de certificat d'obtention végétale, de marques et de saisie en cas d'atteinte à une d'appellation d'origine sont fixées par le texte d'application de la loi.

Cet ensemble vise à renforcer les moyens d'action des titulaires de droits de propriété intellectuelle tout en préservant les droits des tiers par des garanties définies. Ils prévoient ainsi la possibilité pour le Président du tribunal de grande instance d'ordonner un complément de preuves, et la possibilité pour le saisi, ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime, de solliciter la préservation de la confidentialité de certains éléments saisis.

512- LA DESIGNATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE POUR CONNAITRE DES LITIGES LIES AUX DESSINS ET MODELES COMMUNAUTAIRES

Le Règlement n° 6/2002 du 12 décembre 2001 prévoit, en son article 80, la désignation par les Etats membres d'un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et deuxième instance compétentes pour connaître des litiges en matière de contrefaçon et de nullité des dessins et modèles communautaires.

La loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 prévoit qu'il doit être procédé à la désignation de ces juridictions par voie réglementaire.

Les textes d'application procèdent ainsi à la désignation du tribunal de grande instance de Paris pour connaître, en France, du contentieux des dessins et modèles communautaires.

52- MISE A JOUR DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES BREVETS EUROPEENS, CERTAINS MEDICAMENTS DESTINES AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT, LA RETENUE DOUANIERE ET LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIETE INTELLECTUELLE**521- LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ACCORD DE LONDRES**

La loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 a autorisé la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens (l'accord de Londres). Aux termes de cet accord, la prise d'effet d'un brevet européen en France n'est plus subordonnée, si celui-ci a été déposé en langue étrangère, à la production d'une traduction intégrale en français du texte du brevet mais seulement de la partie relative aux revendications.

Ce traité est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2008. La loi 2007-1544 du 29 octobre 2007 a déjà intégré dans la partie législative du code de la propriété intellectuelle les modifications induites par ce traité tout en réservant leur prise d'effet à l'entrée en vigueur de celui-ci.

522- LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LICENCES OBLIGATOIRES POUR DES BREVETS VISANT LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES A L'EXPORTATION VERS DES PAYS CONNAISSANT DES PROBLEMES DE SANTE PUBLIQUE (REGLEMENT (CE) N° 816/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL, DU 17 MAI 2006)

Le règlement n° 816/2006 donne effet, dans l'ordre juridique communautaire, à une décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du §6 de la Déclaration de Doha du 14 novembre 2001 relative à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et à la santé publique.

L'objectif est de permettre aux pays en développement d'accéder, à des prix abordables, aux médicaments nécessaires à la lutte contre de graves pandémies, tels que le SIDA, la tuberculose ou le paludisme.

Ce règlement met en place un mécanisme qui permet aux entreprises de demander la délivrance d'une licence afin de produire des médicaments, sans l'autorisation des titulaires des brevets, en vue de leur exportation vers des pays en développement qui ne disposent pas de capacité de production ou des capacités de production suffisantes de ces produits.

La loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, dans son article 8, a déjà prévu dans la partie législative du code de la propriété intellectuelle le principe d'une telle licence. Le texte d'application précise les modalités de présentation d'une telle demande de licence et ses conditions d'octroi.

Dans l'hypothèse où des médicaments seraient produits dans le cadre d'une telle licence, il convient de veiller à ce que ceux-ci puissent être clairement distingués des médicaments produits par le titulaire des droits afin d'éviter une éventuelle réimportation frauduleuse. C'est pourquoi, l'article R 613-25-4 confie au directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, la mission de définir les modalités d'identification des médicaments produits sous ce type de licence obligatoire.

523- LA MODERNISATION DU REGIME DE LA RETENUE DOUANIÈRE

La loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 a inséré dans la partie législative du code de la propriété intellectuelle les mesures nécessaires à la retenue, par les agents des douanes, des marchandises soupçonnées de contrefaçon de dessins et modèles ou de marques. Ces mesures concernent, d'une part, la retenue portant sur des marchandises communautaires qui n'est prévue que par le droit interne et, d'autre part, la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 qui instaure une retenue portant sur des marchandises en provenance ou à destination d'Etats non membres de l'Union européenne.

Pour autant ces dispositions législatives doivent être complétées par des dispositions de nature réglementaire, afin, notamment, de :

- définir l'autorité compétente pour accepter la demande de retenue déposée par le titulaire du droit protégé, le contenu de cette demande (articles R 523-1 et 523-2 pour les dessins et modèles et articles R 716-6 et R 716-7 pour les marques) ;
- préciser les modalités selon lesquelles doit être effectué le prélèvement d'échantillons sur la marchandise en retenue (articles R 523-5 et R 523-6 pour les dessins et modèles et R 716-10 et R 716-11 pour les marques).
- préciser les modalités selon lesquelles les frais occasionnés par la retenue seront supportés par le titulaire du droit protégé (articles R 523-4 pour les dessins et modèles et R 716-9 pour les marques).

Enfin, dans la mesure où des autorités compétentes pour prendre des décisions administratives individuelles ont été désignées par dérogation à la compétence de droit commun du Préfet, il convient de modifier les décrets n° 97-1194 du 19 décembre 1997 (concernant la compétence du ministre chargé des douanes) et n° 97-1195 du 24 décembre 1997 (concernant la compétence des autorités déconcentrées relevant du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique).

Une seconde voie d'intervention est développée dans la loi précitée, il s'agit de la saisie qui recouvre diverses acceptions.

Tout d'abord, il est permis de procéder à des saisies probatoires, par voie d'huissier ou d'officier de police judiciaire, sur ordonnance du juge et à la demande du titulaire du droit lésé.

Ensuite, en application de l'article 323-2 du code des douanes, les agents des douanes peuvent saisir des marchandises de contrefaçon de leur propre initiative, à l'occasion de contrôle et avant même l'ouverture d'une procédure judiciaire, sur le fondement des dispositions érigeant en délit douanier l'importation, l'exportation, la circulation et la détention, en tout point du territoire national, de marchandises présentées sous une marque contrefaite. Cette saisie douanière a pour effet de retirer immédiatement des circuits commerciaux les marchandises incriminées et de les placer sous surveillance. Le procureur de la République et le titulaire de la marque concernée sont immédiatement informés afin d'engager le cas échéant des suites judiciaires.

En dernier lieu, en cas d'usurpation d'une marque au plan pénal (c'est à dire touchant à la sécurité des consommateurs et à la vie économique), les officiers de police judiciaire sont autorisés à procéder à la saisie des marchandises incriminées.

524- LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques a créé l'article L 422-12 du code de la propriété intellectuelle qui fixe les activités incompatibles avec la profession de conseil en propriété industrielle.

Ainsi, un conseil en propriété industrielle, s'il a moins de sept années d'expérience professionnelle ne peut exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, à moins qu'il n'ait demandé une dispense dans des conditions fixées par décret. Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est l'autorité chargée de délivrer cette dispense. Sa décision devra intervenir dans un délai de deux mois après consultation de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle.

53 - DES EXEMPLES POUR ILLUSTRER L'APPORT DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

La nouvelle loi apporte notamment :

531- UNE MEILLEURE SECURISATION DES PROCEDURES

L'analyse des contentieux établis avant l'intervention de la nouvelle loi fait apparaître que la preuve de la matérialité des infractions est souvent fragile.

Dorénavant, les marchandises soupçonnées de contrefaçon dans le domaine des marques et des dessins et modèles, pourront être inspectées par les titulaires des droits. Un échantillon pourra même être prélevé à leur profit. Ces nouvelles mesures permettront aux titulaires de se prononcer de manière plus circonstanciée et plus sûre qu'auparavant sur le caractère contrefaisant des marchandises en cause, ce qui contribue à asseoir davantage la matérialité de l'infraction douanière et à faciliter l'exercice de l'action judiciaire qui est ouverte au titulaire du droit.

532- UNE EXTENSION DU CHAMP DES INCRIMINATIONS DOUANIERES

Dorénavant, il est possible de relever des infractions de contrefaçon de dessins et modèles sur le territoire. La douane pourra ainsi relever des infractions de contrefaçons de modèles de robes de mariée, ce qu'elle ne pouvait pas faire jusqu'alors.

533 - UN RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Les services de Roissy Fret, lorsqu'ils contrôlaient des envois de marchandises de contrefaçons en trafic tiers/tiers, en transbordement ou en fret express, ou des marchandises en dépôt temporaire (MADT), relevaient une contravention douanière au titre de l'article 412-8 CD (différence dans les marchandises déclarées) puisqu'en l'absence de régime douanier assigné aux marchandises, la condition requise pour une qualification délictuelle au titre de l'article 428 CD ("*prohibition d'importation sous tous régimes douaniers*") n'était pas remplie.

La nouvelle rédaction de l'article 428 CD¹⁶ permet désormais à ces services de relever, dans ce cas de figure, un délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées. L'amende maximale encourue est dès lors portée à deux fois la valeur de la marchandise de fraude (et à cinq fois la valeur lorsque l'infraction est commise en bande organisée), alors qu'auparavant cette amende s'élevait à 1 500 euros.

¹⁶ 3 Art 428.1 : "*Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.*"

Le numéro : 7,70 €

